



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989**

**(109<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du vendredi 16 décembre 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL COFFINEAU

#### 1. Liberté de communication (p. 3764).

M. le président.

Prise d'acte de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi, dans le texte qui a été inséré en annexe au compte rendu de la séance du 15 décembre 1988.

#### 2. Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3764).

##### Article 2 (p. 3764)

MM. Daniel Le Meur, Germain Gengenwin.

Amendements identiques nos 31 de la commission de la production et 6 de la commission des lois : MM. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission de la production ; Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Michel Cointat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

##### Après l'article 2 (p. 3765)

Amendement n° 141 rectifié de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

##### Article 3 (p. 3766)

Amendement de suppression n° 142 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 32 de la commission de la production et 7 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le ministre, Germain Gengenwin. - Adoption de l'amendement n° 32 ; l'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Amendement n° 100 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

##### Article 4 (p. 3767)

Amendement n° 33 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

##### Article 4 bis (p. 3768)

Amendement de suppression n° 132 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Cointat, Ambroise Guelllec. - Rejet.

Adoption de l'article 4 bis.

##### Articles 5 et 5 bis. - Adoption (p. 3768)

##### Article 6 (p. 3768)

Amendement n° 101 de M. Le Meur : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendements identiques nos 34 de la commission de la production et 8 de la commission des lois et amendement n° 182 du Gouvernement : MM. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Ambroise Guelllec.

##### Rappel au règlement (p. 3771)

MM. Michel Cointat, le président, le rapporteur.

M. le ministre.

##### Suspension et reprise de la séance (p. 3772)

Rejet des amendements nos 34 et 8 ; adoption de l'amendement n° 182.

Adoption de l'article 6 modifié.

##### Article 7 (p. 3772)

MM. Ambroise Guelllec, le rapporteur.

Adoption de l'article 7.

##### Article 8 (p. 3772)

Amendement n° 102 de M. Vial-Massat : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

##### Article 9 (p. 3773)

Amendements identiques nos 35 de la commission de la production et 9 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.

Amendement n° 103 de M. Goldberg : MM. Daniel Le Meur, le ministre. - Adoption des amendements nos 35 et 9 ; l'amendement n° 103 n'a plus d'objet.

Amendement n° 104 de M. Hage : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 3774)

Amendements n<sup>os</sup> 166 de la commission de la production et 105 de M. Goldberg : MM. le rapporteur, Daniel Le Meur. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 105.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 166.

Amendements n<sup>os</sup> 167 de la commission de la production et 108 de M. Le Meur : MM. le rapporteur, Daniel Le Meur. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 108.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 167.

Article 9 bis (p. 3774)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 37 de la commission de la production et 10 de la commission de lois : MM. le rapporteur, Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.

L'article 9 bis est supprimé.

Article 9 ter (p. 3775)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 109 de M. Vial-Massat : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 38 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n<sup>o</sup> 11 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 113 corrigé de M. Le Meur : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 9 ter modifié.

Après l'article 9 ter (p. 3776)

Amendement n<sup>o</sup> 39 de la commission de la production et amendements identiques n<sup>os</sup> 144 corrigé de M. Perrut et 160 rectifié de M. Jean Besson : MM. le rapporteur, Germain Gengenwin. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 144 corrigé ; l'amendement n<sup>o</sup> 160 rectifié n'est pas défendu.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 39.

Article 10 (p. 3776)

Amendement n<sup>o</sup> 106 corrigé de M. Hagé : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 98 corrigé de M. Deprez et 112 corrigé de M. Hagé : l'amendement n<sup>o</sup> 98 corrigé n'est pas défendu.

Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 112 corrigé.

Amendement n<sup>o</sup> 12 de la commission des lois : MM. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 97 corrigé de M. Cointat et amendements identiques n<sup>os</sup> 36 corrigé de la commission de la production et 107 corrigé de M. Vial-Massat : MM. Michel Cointat, le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, MM. le ministre, Maurice Dousset. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 97 corrigé ; adoption des amendements n<sup>os</sup> 36 corrigé et 107 corrigé.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 3779)

Amendement n<sup>o</sup> 143 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 110 de M. Le Meur : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 11 (p. 3779)

MM. Michel Cointat, Ambroise Guellec, le ministre.

Amendement n<sup>o</sup> 40 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 41 de la commission de la production, 13 de la commission des lois et 111 de M. Vial-Massat : MM. le rapporteur, Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis, Daniel Le Meur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 3781)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 128 de M. Vial-Massat et 163 de M. Esteve : Mme Muguette Jacquaint, MM. Pierre Esteve, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 11 bis (p. 3782)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 42 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 bis est supprimé.

L'amendement n<sup>o</sup> 146 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

Article 11 ter (p. 3782)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 43 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 ter est supprimé.

Article 11 quater (p. 3783)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 44 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Adoption.

L'article 11 quater est supprimé.

Article 11 quinquies (p. 3784)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 45 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 quinquies est supprimé.

Article 11 sexies (p. 3784)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 46 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 sexies est supprimé.

Article 11 septies (p. 3784)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 47 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 septies est supprimé.

Après l'article 11 septies (p. 3784)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 48 de la commission de la production et 2 de M. Cointat : MM. le rapporteur, Michel Cointat, le ministre, François d'Aubert. - Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 1 corrigé rectifié de M. Cointat et 49 de la commission de la production : M. Michel Cointat. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 1 corrigé rectifié.

MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve de l'amendement n<sup>o</sup> 49 jusqu'avant l'article 19.

Article 11 octies (p. 3786)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 14 de la commission des lois : MM. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.

L'article 11 octies est supprimé.

Article 11 nonies (p. 3786)

Amendement n<sup>o</sup> 168 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 11 nonies.

Article 11 *decies* (p. 3786)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 50 de la commission de la production et 15 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.

L'article 11 *decies* est supprimé.

Article 11 *undecies* (p. 3787)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 51 de la commission de la production et 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.

L'article 11 *undecies* est supprimé.

## Article 12. - Adoption (p. 3787)

## Article 13 (p. 3787)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n<sup>o</sup> 114 de M. Hage : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'article 13 demeure supprimé.

## Article 14 (p. 3788)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 52 de la commission de la production et 17 de la commission des lois : MM. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

## Article 15 (p. 3788)

MM. François d'Aubert, le ministre.

Amendement n<sup>o</sup> 18 de la commission des lois : MM. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

## Article 16 (p. 3789)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 137 de M. Vasseur : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 116 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 16.

## Après l'article 16 (p. 3790)

Amendement n<sup>o</sup> 53 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## Article 17 (p. 3791)

Amendement n<sup>o</sup> 117 de M. Vial-Massat : Mme Muguette Jacquaint. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 118 de M. Le Meur : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

## Article 18. - Adoption (p. 3791)

## Après l'article 18 (p. 3791)

Amendement n<sup>o</sup> 148 de M. Chavanes : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 169 de la commission de la production : M. le rapporteur. - Retrait.

Après l'article 11 *septies* (p. 3792)

(Amendement précédemment réservé)

Amendement n<sup>o</sup> 49 de la commission de la production, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 183 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

## Article 19 (p. 3792)

M. Michel Cointat.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 54 de la commission de la production et 19 de la commission des lois : MM. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 120 de M. Hage : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 138 de M. Vasseur et amendements identiques n<sup>os</sup> 55 de la commission de la production et 20 de la commission des lois : MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement 138 ; adoption des amendements n<sup>os</sup> 55 et 20.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 56 de la commission de la production et 21 de la commission des lois : MM. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 57 de la commission de la production et 22 de la commission des lois : MM. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de la commission des lois : MM. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 58 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 59 rectifié de la commission de la production et 24 de la commission des lois : MM. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, le président. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 24 ; l'amendement n<sup>o</sup> 59 rectifié n'a plus d'objet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 60 de la commission de la production et 25 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 26 de la commission des lois : MM. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 135 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 19 *bis* (p. 3797)

Amendement n<sup>o</sup> 136 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 19 *bis* modifié.

Après l'article 19 bis (p. 3797)

Amendement n° 171 de M. Métais : MM. Pierre Métais, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 147 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Articles 20, 21 et 21 bis. - Adoption (p. 3798)

Après l'article 21 bis (p. 3798)

Amendement n° 159 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 174 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Ambroise Guellec. - Adoption.

MM. Georges Colin, le président, le ministre.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3799)*

Avant l'article 22 A (p. 3799)

Amendement n° 149 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 22 A (p. 3799)

MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 22 A.

Article 22 (p. 3800)

MM. Michel Cointat, le ministre.

Amendement n° 164 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 62 de la commission de la production : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 82 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 122 de M. Goldberg : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 22 bis (p. 3802)

Amendements de suppression n°s 63 de la commission de la production et 83 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Jean Giovannelli, rapporteur pour avis ; le ministre, Ambroise Guellec. - Adoption.

L'article 22 bis est supprimé.

Article 23 (p. 3802)

Amendements identiques n°s 64 de la commission de la production et 84 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Jean Giovannelli, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Articles 24 et 25. - Adoption (p. 3802)

Article 26 (p. 3803)

Amendements identiques n°s 65 de la commission de la production et 85 corrigé de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Jean Giovannelli, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 26.

Après l'article 26 (p. 3803)

Amendements identiques n°s 66 rectifié de la commission de la production et 86 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 184 de M. Giovannelli à l'amendement n° 86 : MM. le rapporteur, Jean Giovannelli, rapporteur pour avis ; le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement aux amendements n°s 66 rectifié et 86 : MM. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Maurice Dousset.

Adoption du sous-amendement n° 184, du sous-amendement du Gouvernement et des amendements n°s 66 rectifié et 86 modifiés.

Article 27 (p. 3804)

MM. Germain Gengenwin, le ministre.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 3805)

Amendement n° 87 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 3805)

MM. Michel Cointat, Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre.

L'amendement n° 156 rectifié de M. Gantier n'est pas défendu.

Amendement n° 176 corrigé de M. Charié : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 176 corrigé : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 177 de M. Charié : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 3807)

Amendements identiques n°s 68 de la commission de la production et 89 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Jean Giovannelli, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 69 de la commission de la production et 90 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

## Article 31. - Adoption (p. 3808)

## Article 32 (p. 3808)

Amendement de suppression n° 124 de M. Vial-Massat : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 91 de la commission des affaires culturelles : M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. - Retrait

Amendements n° 70 rectifié de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 165 du Gouvernement, et amendement identique n° 92 de la commission des affaires culturelles avec le sous-amendement n° 157 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Jean Giovannelli, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption des sous-amendements et des amendements identiques modifiés.

Adoption de l'article 32 modifié.

## Articles 33 à 35. - Adoption (p. 3809)

## Article 35 bis (p. 3809)

Amendement n° 94 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 71 de la commission de la production et 95 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Jean Giovannelli, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 175 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 35 bis modifié.

## Après l'article 35 bis (p. 3809)

Amendement n° 150 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## Avant l'article 36 A (p. 3810)

Amendement n° 151 rectifié de M. Gengenwin : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 72 de la commission de la production : MM. Georges Colin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 73 rectifié de la commission de la production : MM. Georges Colin, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Adoption.

Amendement n° 74 de la commission de la production : MM. Georges Colin, le rapporteur, le ministre, Michel Cointat, Ambroise Guellec. - Adoption.

## Article 36 A (p. 3812)

Amendement de suppression n° 75 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 36 A est supprimé.

## Article 36 B (p. 3813)

MM. Daniel Le Meur, le ministre.

Amendement de suppression n° 76 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 36 B est supprimé.

## Après l'article 36 B (p. 3813)

Amendement n° 178 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

## Article 36 (p. 3814)

Amendement n° 152 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 36.

## Article 37 (p. 3815)

Amendement n° 77 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

## Après l'article 37 (p. 3815)

Amendement n° 78 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 179 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

## Articles 37 bis et 38. - Adoption (p. 3816)

## Article 38 bis (p. 3816)

Amendement n° 130 de M. Fillon : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 131 de M. Fillon : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 79 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 170 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 38 bis modifié.

## Après l'article 38 bis (p. 3818)

Amendement n° 158 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n° 181 rectifié de M. Gérard Gouzes et 129 de M. d'Ornano, amendements identiques n° 153 de M. Geng et 162 de M. André, amendements n° 155 de M. Métais, 5 de M. Saint-Ellier, 127 de M. Duroméa, 161 de M. André et amendements identiques n° 4 de M. Saint-Ellier, 126 de M. Duroméa et 154 de M. Métais : MM. le rapporteur, Philippe Vasseur. - Retrait de l'amendement n° 129 ; les amendements n° 153 et 162 ne sont pas défendus.

MM. Pierre Métais, Roger Lestas, Daniel Le Meur.

L'amendement n° 161 n'est pas défendu.

MM. Roger Lestas, Daniel Le Meur, Pierre Métais, le ministre, Maurice Dousset, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 181 rectifié ; les amendements n° 155, 5, 127, 4, 126 et 154 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 180 de M. François d'Aubert : MM. Roger Lestas, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 39 et 40. - Adoption (p. 3820)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt d'un rapport** (p. 3820).

4. **Dépôt de rapports d'information** (p. 3820).

5. **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 3821).

6. **Ordre du jour** (p. 3821).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL COFFINEAU,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LIBERTÉ DE COMMUNICATION

### Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1057 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans le texte qui a été inséré en annexe au compte rendu de la séance du 15 décembre 1988.

**M. Germain Gengenwin.** C'est la meilleure façon de s'en sortir !

**M. le président.** N'est-ce pas ?

**M. Michel Cointat.** Pour les socialistes, pas pour nous !

2

## ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

### Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (nos 363, 430).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêté à l'article 2.

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

« Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

« Les activités énumérées à l'article 1144 du code rural sont considérées comme agricoles pour la détermination des critères d'affiliation au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et pour les dispositions qui s'y rattachent. »

Sur cet article, j'ai deux inscrits.

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Avec la discussion de cet article, nous abordons une série d'articles insérés par le Sénat pour supprimer le contrôle des structures. Aucun des arguments

développés n'est convaincant, même ceux de M. le ministre confirmant qu'il faudra remettre sur le chantier ces dispositions.

D'abord nous considérons qu'il n'y a nulle urgence. A notre connaissance, les cas où ce contrôle aboutit à des refus d'agrandissement sont rares. Des assouplissements notables ont déjà été apportés, laissant aux schémas départementaux une marge de manœuvre. Le principe même du contrôle mérite un plus large débat. Il est un moyen d'orientation à long terme. Son existence témoigne d'un choix. Il privilégie l'installation. Sa disparition favoriserait l'agrandissement et la constitution d'exploitations capitalistes dont nous ne voulons pas.

Selon un autre argument, la modification de notre réglementation nous serait imposée par le marché unique. D'une part, c'est une raison qui justifie notre hostilité à ce marché et, d'autre part, je ne crois pas que ce soit de bonne méthode diplomatique de se priver unilatéralement d'une monnaie d'échange. Par ailleurs, si le débat sur le contrôle des structures devait s'ouvrir il ne pourrait l'être dans un seul sens. Actuellement, il ne prend pas en compte le hors-sol et cela pose problème. En effet, ou il s'agit du prolongement d'une activité agricole et il devrait être intégré dans l'exploitation, ou il s'agit d'une activité purement industrielle fondée sur des produits importés, et elle n'a rien à voir avec l'agriculture, et les aides économiques qui sont la compensation des handicaps supportés par les exploitants ne sont pas justifiées.

Enfin nous devons aussi parler des sociétés qui acquièrent librement autant de domaines qu'elles le souhaitent. De ce côté aussi, il y a beaucoup à faire, surtout dans la perspective de 1992. Toutes ces raisons nous ont conduits à proposer de supprimer les ajouts du Sénat sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Si je me suis inscrit sur cet article, c'est pour évoquer un amendement que j'avais présenté en commission et auquel a été opposé l'article 40 de la Constitution.

Mais auparavant, je voudrais revenir sur une réponse qu'a faite tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture à l'un de nos collègues à propos de l'aide alimentaire aux pays en voie de développement. Le problème n'est pas simple. Aussi conviendrait-il que s'instaure un jour, dans cette enceinte, un large débat sur ce point et je serais très heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez me donner acte de cette demande.

J'en viens à l'amendement que j'avais présenté. Il tendait à ouvrir aux exploitations à responsabilité limitée la possibilité d'avoir une activité commerciale. Actuellement, cela leur est interdit, sauf à entrer dans un autre cadre juridique, alors que cette impossibilité ne frappe pas des entreprises commerciales qui veulent s'adjoindre une activité agricole.

Cette interdiction à l'encontre des E.A.R.L. entrave toute évolution vers la pratique d'activités complémentaires à une exploitation. C'est pour qu'il en aille différemment, à l'avenir que j'avais déposé cet amendement.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 31 et 6.

L'amendement n° 31 est présenté par M. Gérard Couzes, rapporteur de la commission de la production et des échanges, et M. Le Meur ; l'amendement n° 6 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : " ainsi que les activités ", insérer les mots : " qui ne sont pas exercées à titre principal et ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.



**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet article du projet est très important puisqu'il définit l'agriculture d'une manière plus large que les nombreuses définitions fiscales commerciales, civiles ou administratives qui existent.

La commission a voulu réintroduire une notion que le Sénat avait supprimée. Aux termes de l'article 2 du projet initial, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui ne sont pas exercées à titre principal... Le Sénat a entendu enlever ces huit derniers mots.

Si on laissait les choses en l'état, on risquerait de voir qualifier d'agriculteur un hôtelier qui aurait tout simplement réservé derrière son hôtel un petit carré, un petit jardin. Tel n'est pas du tout, je crois, notre souhait, aux uns ou aux autres, même si nous savons que la ruralité est une notion qui se développe. C'est pourquoi nous proposons d'en revenir au texte initial.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Aloÿs Werhouver, rapporteur pour avis.** Nous étions arrivés aux mêmes conclusions que la commission de la production.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Je suis un peu désolé de cette disposition.

Au cours de la séance précédente, M. le rapporteur ne m'a pas fait un reproche, non, mais il m'a fait remarquer gentiment qu'il fallait que j'enlève le mot « familiale » après le mot « exploitation ». Là, au contraire, c'est moi qui veux élargir la définition de l'exploitation pour mieux l'adapter à l'évolution économique.

Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, nous sortons de l'agriculture pour entrer dans le ruralisme. Cela signifie tout de même qu'il faut « aérer » un peu la notion d'exploitation agricole. Je vais prendre un exemple, que j'ai d'ailleurs donné en commission, parce qu'il me paraît significatif.

Prenez un agriculteur qui a vingt hectares d'élevage destiné uniquement au sport équestre, et qui élève des chevaux de selle ou des poneys. Il est vraisemblable que la partie équestre sera plus importante que la partie agricole. Par votre définition, vous excluez totalement cette activité alors que cet homme n'est qu'agriculteur. Par conséquent, vous mettez en cause le tourisme en espace rural, monsieur le ministre, alors que vous êtes le premier à dire qu'il faut le développer.

**M. Philippe Vasseur.** C'est vrai !

**M. Michel Cointat.** Toutes les difficultés que nous connaissons dans ce domaine viennent justement de l'ambiguïté qui existe entre l'exploitation agricole et le tourisme. Je crains donc qu'avec une définition trop restrictive on ne se retrouve exactement devant les mêmes obstacles qu'aujourd'hui. Voilà pourquoi je suis réticent à l'égard de ces amendements. Peut-être convient-il de les rédiger autrement, mais faut-il exclure pour autant toutes les activités qui seraient intimement liées à l'agriculture ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a été contre cet amendement, malgré la brillante argumentation de notre collègue qui, finalement, dans cette affaire, avec une définition trop large, s'écarte de l'exploitation familiale. Si on le suivait, nous serions obligés de distribuer des dotations « jeune agriculteur » ou des aides économiques un peu à tout le monde à partir du moment où ces personnes pourraient, d'une manière ou d'une autre, se rattacher, même par un tout petit bout, à ce que nous appelons l'activité agricole *stricto sensu*. Ce n'est pas raisonnable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** J'ai le sentiment, monsieur Cointat, que la nouvelle rédaction de l'article 2 devrait vous donner satisfaction.

Je lis : « ainsi que les activités qui ne sont pas exercées à titre principal » - c'est-à-dire principalement à titre agricole - « qui sont dans le prolongement de l'acte de production » - votre exemple entre dans ce très général - « ou qui ont pour support l'exploitation », c'est-à-dire qui ont pour support le sol, et c'est la réponse à l'hypothèse que vous souleviez.

Si, par notre débat, nous précisons que les activités qui entrent dans la champ d'application de l'article 2 sont ou bien celles qui prolongent l'acte de production agricole, c'est-à-dire la transformation de produits agricoles pour la vente, ou bien celles qui sont supportées par la condition de la production qui est le sol, et qui dès lors peuvent être extraordinairement diverses et n'être pas agricoles, il me semble que nous répondons à votre préoccupation.

Telle est, en tout cas, mon interprétation, car nous devons être, les uns et les autres, cohérents avec nos discours et nos positions. Si cette explication, qui figurera dans les travaux préparatoires, pouvait vous apporter satisfaction, ce serait bien.

**M. Michel Cointat.** On verra si, en commission mixte paritaire, on ne peut pas trouver une meilleure rédaction.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Tout à fait !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 31 et 6.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements identiques nos 31 et 6.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 2

**M. le président.** M. Gengenwin et M. Guellec ont présenté un amendement, n° 141 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 155 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une exploitation agricole relevant du régime du bénéfice réel étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

« II. - Les charges qui résulteront des dispositions ci-dessus seront couvertes par une majoration à due concurrence des droits de timbre de dimension prévus aux articles 905 à 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** L'article 155 du code général des impôts permet à un commerçant de ne tenir qu'une comptabilité, en englobant dans son bénéfice commercial les résultats de ses activités agricoles accessoires.

Par contre, dès qu'un agriculteur, au bénéfice réel, dépasse la tolérance actuelle de 10 p. 100 de ses recettes, il doit tenir deux comptabilités distinctes.

Cet amendement a pour objet d'accorder aux agriculteurs, qui relèvent du régime réel, la même faculté qu'aux commerçants, ce qui leur procurerait de sérieuses économies et simplifierait leurs obligations fiscales sans coût supplémentaire pour le Trésor.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Sur le fond, la commission partage les préoccupations de M. Gengenwin, mais elle a estimé que cet amendement relevait plutôt du statut fiscal de la pluriactivité qui doit bientôt faire l'objet d'une réforme.

Nous attendons de connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le député, votre argumentation est solide.

Pour l'instant, nous nous en tenons à la règle actuelle selon laquelle peuvent être rattachés aux bénéfices agricoles les profits retirés d'opérations non agricoles dans la limite de 10 p. 100. Je trouve que ce n'est pas beaucoup ; il faudra que nous y revenions.

**M. Germain Gengenwin.** C'est un frein !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Mais, ce soir, je n'ai pas la possibilité de vous donner satisfaction. J'espère cependant qu'on pourra aller dans votre sens. En effet, je travaille, en ce moment, avec mes collègues M. Doubin et M. Chèrèque à la mise au point d'un ensemble de mesures, qui ne devraient d'ailleurs pas faire l'objet d'une grande délibération législative, concernant la pluriactivité. Il serait plus efficace d'introduire votre proposition dans les mesures que nous proposerons sur la pluriactivité, après les avoir soumises à un comité interministériel de l'aménagement du territoire, que de la placer dans ce projet.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de le retirer ou bien je serais obligé de me prononcer contre, avec regret.

**M. Germain Gengenwin.** Dommage, les agriculteurs ne peuvent pas attendre ?

**M. Philippe Vasseur.** Il faut faire l'aménagement rural. C'est une bonne nouvelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 doit être inscrite à un registre de l'agriculture.

« Cette inscription ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Gengenwin et M. Guella ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le ministre, nous abordons la création de ce fameux registre agricole dont j'ai déjà parlé dans mon intervention.

Le projet ne prévoit pas à quoi il sert, qui va le tenir, quelles sont les conséquences d'une absence d'inscription. Tout cela reste très vague. D'ailleurs vous avez dit que l'ensemble du projet ne révolutionnerait pas le monde agricole et on se pose la question. Sans en minimiser la portée, je me demande ce que ce texte apportera à l'agriculteur alsacien ou à l'agriculteur breton.

**M. Philippe Vasseur.** Et du Pas-de-Calais.

**M. Germain Gengenwin.** Et du Pas-de-Calais ! Pour quoi alourdir le système en introduisant un registre de l'agriculture alors qu'il existe un fichier à la M.S.A. sur lequel tout est inscrit ?

Les fonctionnaires qui tiendront ce registre seront payés par la profession ce qui entraînera des charges supplémentaires qui figureront, d'une manière ou d'une autre, sur leurs cotisations sociales ou feuilles d'impôts locaux, à travers les chambres d'agriculture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement de suppression pour deux motifs.

Premièrement, ce registre de l'agriculture est une ancienne revendication du monde paysan, revendication à la fois de reconnaissance professionnelle, de statistiques, de connaissance du milieu agricole.

Deuxièmement, ce registre, en corrélation avec la définition de l'agriculture de l'article 2, présente un intérêt juridique, car il permettra à l'agriculteur inscrit de jouir d'une véritable présomption de la qualité d'agriculteur, c'est-à-dire que la charge de la preuve sera renversée.

Les organisations professionnelles que j'ai consultées y sont très attachées et la commission a suivi leur raisonnement. Elle a par conséquent, repoussé l'amendement de suppression de M. Gengenwin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Gengenwin, si ce projet de loi ne bouleversera pas l'agriculture, on ne peut pas dire qu'il n'apportera rien aux agriculteurs bretons.

**M. Germain Gengenwin.** J'ai employé vos propres termes, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Sur votre amendement, je répondrai qu'une raison plaide en faveur de la constitution de ce registre : il met en quelque sorte sur un pied d'égalité juridique les agriculteurs avec les commerçants et artisans.

**M. Germain Gengenwin.** Le registre du commerce existe depuis 100 ans !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** J'ajoute qu'il sera tenu par les chambres d'agriculture, toujours dans un souci de similitude avec les autres secteurs.

Enfin, je veillerai, dans le décret d'application, à ce que ce registre soit extrêmement simple et qu'il puisse être accessible - ce n'est pas le cas des statistiques de la Mutualité sociale agricole - à tous ceux qui voudraient savoir quels sont les gens qui, dans un département, sont agriculteurs.

Je vous demande donc de retirer cet amendement ou à l'Assemblée de le repousser.

**M. Germain Gengenwin.** Je vous donne rendez-vous dans quelques années !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 32 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32 présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer au mot : "inscrite" les mots : "immatriculée, sur sa déclaration".

« II. - En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : "inscription" le mot : "formalité". »

L'amendement n° 7, présenté par M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article 3, substituer au mot "inscrite" les mots : "immatriculée, sur sa déclaration".

« II. - En conséquence, au début du deuxième alinéa du même article, substituer au mot : "inscription", le mot : "immatriculation". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'objet de cet amendement rédactionnel est simple : préciser que l'immatriculation au registre de l'agriculture se fait sur déclaration des intéressés.

De plus, la commission a voulu éviter, dans le deuxième alinéa, l'emploi dans la même phrase des mots « inscription » et « immatriculation ».

C'est donc un amendement de forme.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** La commission des lois souhaitait également modifier la forme en proposant, pour le registre des agriculteurs, la même formulation que celle qui figure actuellement dans les textes relatifs au registre du commerce et au répertoire des métiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

Lequel de ces deux amendements choisissez-vous, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement étant favorable à ces deux amendements (*Souires*), il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.



**M. Michel Cointat.** L'un est mieux rédigé que l'autre !

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le président, nous entrons tout de suite dans le vif du débat car les complications commencent dès maintenant. C'est une raison supplémentaire pour être contre ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 7 tombe.

**MM. Hage, Vial-Massat, Goldberg, Le Meur** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 3 les dispositions suivantes :

« Ce registre a pour objet :

- « - de favoriser l'installation des jeunes,
- « - de réserver prioritairement les aides économiques aux exploitations ou entreprises dont les revenus sont inférieurs à la moyenne nationale,
- « - de faciliter la mise à disposition du foncier aux jeunes et aux petites et moyennes structures,
- « - de privilégier dans la mise en marché les productions des petits et moyens livreurs,
- « - d'encourager la coopération sous toutes ses formes,
- « - d'éviter les achats de biens agricoles par des non-professionnels et par des sociétés étrangères. »

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

**Mme Muguetta Jacquaint.** Cet amendement traduit notre conception de ce registre de l'agriculture.

A notre avis, il ne devrait pas seulement se limiter à enregistrer n'importe qui. Comme pour les sociétés commerciales, l'immatriculation au registre de l'agriculture constitue un label qui authentifie l'existence de l'exploitation, reconnaît une existence légale et lui ouvre tous les droits auxquels peut prétendre une telle exploitation. C'est pourquoi l'ouverture d'un tel registre doit répondre à quelques objectifs que notre amendement tend à préciser.

Une formule du rapporteur de la commission de la production et des échanges me préoccupe sur ce point. M. Gouzes indique en effet dans son rapport écrit que le registre « ne doit en aucun cas servir à réguler l'entrée dans l'agriculture ».

S'il s'agit de ne pas fixer une clause limitative, d'accord. En revanche, s'il s'agit de permettre à n'importe qui de se donner un label, notre groupe ne peut être d'accord. Pour être utile, le registre doit être fondé sur des critères qui n'ouvrent droit à l'enregistrement qu'aux agriculteurs répondant à la définition des textes en vigueur. Je ne cache pas notre crainte que ce registre ne permette à de faux agriculteurs d'usurper ainsi un titre professionnel - les Marie-Antoinette voulant jouer à la bergère en quelque sorte ! (Sourires.)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est joliment dit !

**Mme Muguetta Jacquaint.** Enfin, notre amendement a aussi pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 3, qui permet à des sociétés d'être inscrites à la fois sur le registre du commerce et sur celui de l'agriculture. Nous estimons qu'il serait préférable de distinguer les deux.

Sur ces points, j'aimerais entendre les explications de M. le ministre et obtenir quelques précisions sur le rôle que jouera ce registre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle a estimé que ce registre ne devait pas être corporatiste. Notre collègue paraît être tout à fait d'accord sur ce point puisqu'elle a elle-même envisagé des verrous. Toutefois, l'énumération qui figure dans son amendement a quelque peu inquiété la commission. En effet, limiter ainsi les objets de ce registre priverait d'en prévoir d'autres : si le législateur n'a pas inscrit tel objet, c'est qu'il n'en veut pas.

Nous avons estimé que tout cela relevait du domaine réglementaire et qu'il appartenait au Gouvernement, dans les décrets d'application, de fixer les objets de ce registre.

Sur le fond, nous avons estimé que de nombreux alinéas étaient inopérants. En effet, nous n'avons pas vu en quoi la création d'un registre pouvait, par exemple, « favoriser l'installation » ou « faciliter la mise à disposition du foncier aux jeunes » ou « encourager la coopération sous toutes ses formes ».

C'est la raison pour laquelle, nous avons estimé qu'il valait mieux laisser ce point au domaine réglementaire et s'en tenir à la volonté du législateur d'instituer un registre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, si vous me le permettez, avant de donner l'avis du Gouvernement, je voudrais simplement préciser à Mme Jacquaint que, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, il s'agit d'un registre et l'objet d'un registre est d'enregistrer, et non de « déterminer », « réserver », « faciliter », « privilégier », « encourager ».

Notre droit positif détermine très clairement les conditions à remplir pour être agriculteur. Ce registre enregistrera ceux qui remplissent ces conditions, comme c'est le cas pour le registre du commerce ou pour le répertoire des métiers.

Je vous signale, madame, que l'intérêt de ce registre sera précisément de demander aux personnes qui souhaitent relever du statut d'agriculteur de faire l'effort de venir se déclarer et décliner les conditions que l'on doit remplir pour être agriculteur, sous une forme publique, ce qui n'existait pas jusqu'à présent. Si j'ai bien compris votre question, cela répond en grande partie à votre souci.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, contre l'amendement.

**M. Germain Gengenwin.** Mme Jacquaint a apporté de l'eau à mon moulin, car par son énumération elle démontre la complexité de ce registre.

Je dirai à M. le rapporteur qu'un tel registre est forcément corporatiste. Ils ont été institués en Alsace pour les chambres de métiers il y a un siècle et je me demande si aujourd'hui ils sont toujours valables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le f de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 p. 100 des voix. Dans les mêmes conditions, sont réputés associés coopérateurs les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur et M. Le Meur ont présenté un amendement, n° 33 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa f de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit tout simplement de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, car les sénateurs ont introduit, pour l'E.A.R.L. - exploitation agricole à responsabilité limitée -, des dispositions de transparence qui nous paraissent tout à fait incompatibles.

Il faut être clair : le G.A.E.C. - groupement agricole d'exploitation en commun -, c'est la transparence, l'E.A.R.L., c'est autre chose. Il faut choisir et ne pas toujours essayer d'avoir le beurre et l'argent du beurre. Les choses sont claires, que chacun choisisse en toute liberté.

**M. Michel Cointat.** Cela figurait dans la loi de 1972.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 33 corrigé.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 4 bis

**M. le président.** « Art. 4 bis. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, après les mots : « exploitants agricoles », sont insérés les mots : « ainsi que chacun des associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sans pouvoir excéder trois fois les limites susmentionnées.

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet article étend le bénéfice de la provision pour investissement aux associés exploitants d'une E.A.R.L. dans les mêmes conditions que ce qui existe pour les G.A.E.C. Cette disposition se justifie pour les G.A.E.C. en vertu du principe général de transparence prévue par la loi du 8 août 1962. Un tel principe n'existant pas pour les E.A.R.L., les dispositions introduites dans cet article ne se justifient donc pas.

En outre, cet article n'est pas satisfaisant techniquement car il permettrait à chacun des associés exploitants de pratiquer la déduction pour investissement alors que cette déduction ne peut être pratiquée qu'au niveau des résultats de la société.

Pour cette raison, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement de suppression.

Elle a considéré, en effet, que les dispositions de l'article 4 bis étaient de nature à encourager les investissements dans les E.A.R.L., comme on le fait déjà pour les G.A.E.C. ou pour d'autres formes de sociétés, dans l'industrie ou le commerce. Elles peuvent aussi favoriser la création d'E.A.R.L.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Cet article 72 D du code général des impôts, qui a été introduit dans la loi de finances l'année dernière ou il y a deux ans, a donné de très bons résultats, tant en coûtant moins cher que ne l'avait prétendu le ministre des finances.

Le Sénat a porté à 50 000 francs la limite supérieure et je m'en réjouis. A ce sujet, j'aimerais savoir, monsieur le ministre de l'agriculture, si cette disposition sera maintenue telle quelle dans le texte de la loi de finances sur lequel l'Assemblée nationale se prononcera définitivement en application de l'article 44 de la Constitution. La réponse à cette question est extrêmement importante.

Nous ne nous trouvons pas dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent. La commission a proposé de supprimer la dernière phrase de l'article 4, mais là, au contraire, il s'agit de favoriser l'investissement en France. Si l'on veut des exploitations agricoles modernes, il faut s'en donner les moyens.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Des exploitations familiales !

**M. Michel Cointat.** Familiales, pour vous faire plaisir !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Non, pour vous faire plaisir !

**M. Michel Cointat.** Alors, disons pour nous faire plaisir mutuellement !

Monsieur le ministre, je vous demande donc, amicalement et non protocolairement, de retirer votre amendement et de me répondre affirmativement quant au maintien dans la loi de finances de l'article 72 D.

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** Nous assistons là à la première manifestation de la guerre microcholine entre les G.A.E.C. et les E.A.R.L., qui réapparaîtra dans d'autres articles. Ce n'est pas la meilleure voie à suivre pour adapter l'exploitation agricole et faire en sorte que l'entreprise dont nous parlons puisse se développer normalement. L'article 4 bis contient une excellente mesure pour favoriser l'investissement en agriculture. Nous sommes donc tout à fait opposés à l'amendement du Gouvernement.

**M. Michel Cointat.** Vous ne me répondez pas, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** J'ai déjà donné la position du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

*(L'article 4 bis est adopté.)*

#### Articles 5 et 5 bis

**M. le président.** « Art. 5. - Après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci.

« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent pas se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

« Art. 5 bis. - Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est ainsi rédigé :

« L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Elle ne peut réunir plus de dix associés. » - *(Adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les statuts doivent mentionner les noms de ceux des associés qui ont cette qualité. »

« I bis. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les associés non exploitants peuvent faire apport d'immeubles dont ils sont propriétaires, sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. »

« II. - Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout

intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du code rural. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut, jusqu'à régularisation de la situation, être gérée durant ce délai par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.»

MM. Le Meur, Vial-Massat, Goldberg, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I bis de l'article 6. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** La disposition du paragraphe I bis de l'article 6 nous paraît dangereuse et inopérante.

Elle est dangereuse, parce que, même dans la limite de moins de 50 p. 100, elle permet à un bailleur d'être partie prenante de la société et de pouvoir y exercer une influence sans en avoir la responsabilité. C'est incontestablement un accroc au statut du fermage et un retour loin en arrière. Le rapporteur sur le fond dément que ce soit une mesure de retour au néo-métayage. Je voudrais bien éprouver le même optimisme.

Autre argument : la possibilité d'arrangements familiaux. Derrière une façade de bonne famille, se cachent en fait de gros déboires pour tout le monde, à commencer pour l'exploitant davantage encore soumis à la pression des apporteurs. Songez un peu à la situation d'un jeune qui exploite des fonds apportés par ses parents ou grands-parents. Dans tous les cas, mieux vaut une location claire donnant à l'exploitant une responsabilité bien établie.

Troisième argument : l'intéressement tendant à amener les propriétaires à garder leurs biens fonciers. A notre avis, il ne tient pas non plus. Apporter leurs biens à une société ne leur offre aucune rémunération supplémentaire par rapport au fermage et la valeur de leurs biens n'est pas non plus préservée.

Cette disposition ne règle donc pas le problème de la mise à disposition du foncier aux exploitants.

Depuis longtemps, nous avons fait des propositions. Je les rappelle succinctement : premièrement, donner aux S.A.F.E.R. les moyens de louer pour une longue durée en réformant leurs statuts ; deuxièmement, constituer un capital de relais au niveau des régions associant l'Etat, les collectivités locales, les entreprises, les apporteurs privés, les G.F.A. dont ce serait un moyen de développer les marchés des parts. Toute autre solution ne peut, à notre avis, que constituer un bricolage sans grande portée.

Nous sommes donc résolument hostiles à ce texte. C'est la raison pour laquelle nous en demandons la suppression par un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je crois qu'il nous faut quelques minutes d'attention sur ce texte car il ne faudrait pas voter pour ou contre à partir d'*a priori* ou de réflexions incomplètes. De quoi s'agit-il ?

Tous les amendements présentés sur cet article posent le problème de l'apport d'immeubles par un associé non exploitant d'une E.A.R.L., en clair des terres.

Lorsque nous avons créé, en 1985, l'E.A.R.L., l'idée a couru que ce mode sociétaire risquait de remettre au goût du jour un néo-métayage tout à fait défavorable à l'associé exploitant. A l'époque, nous avions introduit une disposition qui, à mon avis, écartait largement ce risque dans la mesure où plus de 50 p. 100 du capital doivent obligatoirement appartenir aux associés exploitants.

Les craintes exprimées étaient d'ordre psychologique et ne reposaient sur aucune base réelle. J'avais moi-même indiqué que la prudence nous conduisait à accepter l'idée que les immeubles ne puissent pas être apportés par un associé non exploitant au capital de l'E.A.R.L.

Le temps a passé. Aujourd'hui, nous pouvons examiner les réalités de près et nous avons l'occasion d'assister tous les jours au détournement de la loi, parce que le capital est

constitué de numéraires, de meubles ou d'immeubles. Or toutes les possibilités figurent aujourd'hui dans la loi pour apporter des immeubles, si ce n'est à une E.A.R.L., du moins à une société civile d'exploitation agricole.

Or, si la société civile d'exploitation agricole avait dû conduire au néo-métayage que vous craignez, monsieur Le Meur, je pense que nous demanderions aujourd'hui tous ensemble la suppression de la société civile d'exploitation agricole et, par conséquent, nous dénoncerions ce néo-métayage.

Je suis moi-même petit-fils de métayer. Je ne vais pas moi, aujourd'hui député, rétablir ce dont mon grand-père a souffert pendant toute sa vie et a vu supprimer un jour.

**M. Pierre Esteve.** Très bien !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il ne s'agit pas de courir après des fantômes ni après des fantasmes.

Essayons d'être clair. Si un propriétaire donne ses terres par l'intermédiaire du statut du fermage, si le fermier éprouve des difficultés, s'il fait faillite, le bailleur récupère ses terres.

En revanche, si le bailleur avait voulu utiliser la formule de l'E.A.R.L. ou de la S.C.E.A., il est évident qu'il perdrait immédiatement l'ensemble de son capital foncier. Alors, comme vous l'avez dit, le propriétaire n'aura pas toujours intérêt à faire cession de ses terres à l'E.A.R.L.

Cela étant dit, il faut savoir que, dans la pratique aujourd'hui, les jeunes qui s'installent ont, soit grâce à leurs parents, soit tout simplement grâce à leurs voisins, parfois l'occasion de créer une E.A.R.L. qui va justement « amener de la terre » sous une forme différente du statut du fermage. Cela ne veut pas dire que le statut du fermage soit une mauvaise chose. Mais c'est comme le petit déjeuner, chacun choisit ce qui lui plaît : du thé, du café, du chocolat. Chacun, en fonction de ses problèmes personnels, choisira soit l'E.A.R.L., soit la S.C.E.A., soit le statut du fermage, soit - pourquoi pas ? - une société anonyme ou une S.A.R.L., parce que ce type d'exploitation existe aussi, même si c'est en proportion infime, dans l'agriculture.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mes chers collègues, d'avoir été un petit peu long, mais je tenais à dissiper toutes les craintes dans ce domaine-là. Nous veillons à moderniser le statut du fermage et du métayage, mais à la condition que les choses restent équilibrées et que jamais l'on ne puisse revenir à ces situations de métayage qui existaient avant la guerre de 1939-1945.

**M. Pierre Métais.** Très bien !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** De ces situations, ni le groupe socialiste, ni la commission elle-même, à une immense majorité, ne veulent. Ce que nous voulons, c'est moderniser l'agriculture, rendre les transmissions le plus facile possible. Il faut, là aussi, avoir de temps en temps l'audace et le courage d'expliquer aux agriculteurs que ce que nous faisons là, c'est aussi pour leur bien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 101 ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** L'avis est défavorable, mais, si vous me le permettez, je le justifierai lorsque je présenterai l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Volontiers, monsieur le ministre ; vous êtes tout à fait libre de votre expression.

Je mets aux voix l'amendement n° 101.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.



Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	568
Nombre de suffrages exprimés .....	568
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	26
Contre .....	542

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements, nos 34, 8 et 182, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 34 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe I bis de l'article 6 :

« I bis. - La deuxième phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée. »

L'amendement n° 182, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I bis de l'article 5 :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« Seuls peuvent faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles, dont ils sont propriétaires, les associés exploitants et leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur le président, je préférerais que le rapporteur de la commission des lois s'exprime d'abord.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour présenter l'amendement n° 8.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 8 de la commission des lois tend à améliorer la rédaction du texte voté par le Sénat sans en modifier le fond.

En effet, le texte adopté par la Haute Assemblée a autorisé les apports d'immeubles par des associés non exploitants des E.A.R.L. à la condition que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital.

Mais le Sénat a supprimé la règle générale prohibant les apports, quelle qu'en soit la nature, qui dépasseraient ce seuil de sorte que les associés non exploitants pourraient procéder à des apports en numéraire excédant 50 p. 100.

L'amendement a donc pour objet de rétablir cette règle générale et de supprimer dans le texte actuel les dispositions qui prohibent les apports d'immeubles de la part des associés non exploitants.

Au fond, la solution du Sénat, bien que controversée au sein du monde agricole, devrait faciliter la transmission des exploitations agricoles dans le cadre familial entre parents et enfants.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est donc défendu, monsieur le rapporteur ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le président. C'est exactement le même amendement, mais j'ai voulu laisser à la commission des lois, qui en avait la paternité, l'honneur de cette rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 182 et pour donner son avis sur les amendements nos 34 et 8.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je souhaiterais que les auteurs des amendements nos 34 et 8 soient suffisamment convaincus par l'argumentation que je vais développer en faveur de l'amendement n° 182 pour qu'ils acceptent de les retirer.

Nous sommes en présence de l'un des articles du projet de loi qui soulèvent un problème difficile et qui posent en même temps une vraie question. Je voudrais essayer, brièvement, de dissiper des craintes exagérées et d'écarter une position un peu trop fermée.

Qu'ont suggéré les sénateurs ? Que des associés non exploitants, propriétaires de terres, puissent faire apport de leur terre à une E.A.R.L. dans la limite de 50 p. 100, le reste de la terre appartenant aux associés exploitant eux-mêmes.

J'entends dire ici ou là - et à l'instant M. Le Meur s'est fait l'écho de ces inquiétudes -, que cela menacerait le statut du fermage et ouvrirait la voie - je l'ai entendu affirmer par d'autres que vous, monsieur le député -, à un néo-métayage.

Il me semble que ces craintes sont exagérées. Si des détenteurs de capitaux voulaient placer leur argent dans l'agriculture et dans la terre agricole, rien ne les en empêcherait.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** En créant une société anonyme !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Une société anonyme ou une société civile d'exploitation. Or quand je vais dans des congrès agricoles - et Dieu sait si je les fréquente ! - j'entends dire souvent, et quelquefois par des gens qui sont proches de vous, monsieur le député : « Nous voudrions que l'on nous décharge enfin de la charge du foncier. Il faudrait que quelqu'un se substitue à nous pour l'acheter. » J'entends même quelquefois : « Ah ! si l'on avait des propriétaires fonciers qui acceptent de nous consentir des baux à long terme, comme ce serait bien ! »

Alors, j'ai un peu de mal à comprendre ! D'un côté, on me dit : « Nous ne voulons pas assumer la charge du foncier, ça coûte trop cher. » Et quand on propose une forme sociétaire qui permettrait à des propriétaires, à des gens qui détiennent de la terre, quelquefois un peu par hasard ou par héritage, de la mettre à disposition de ceux qui la travaillent, on me répond : « Mais vous allez détruire le statut du fermage ! »

Y a-t-il un vrai risque ? Je crois qu'il en existe un pour le jeune qui s'installe et qui peut être intéressé par une exploitation. L'exploitant propriétaire n'ayant pas de successeur pourrait lui dire : « Oui, d'accord, je suis prêt à mettre la terre à ta disposition, mais sous forme d'une E.A.R.L. J'apporte la moitié de la terre, à toi de trouver le reste. »

Cela pourrait, en effet, créer des difficultés, et il faut que nous y soyons attentifs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose - c'est le cas de le dire - une solution « mitoyenne ». Je crois qu'il est important d'ouvrir cette possibilité pour que, sous certaines conditions, des non-exploitants puissent apporter de la terre dans une E.A.R.L. Pourquoi paraît-il important et intéressant d'ouvrir cette possibilité juridique ? Tout simplement, mesdames, messieurs les députés, pour permettre de régler une situation que nombre d'entre nous connaissent, que je connais bien pour l'avoir vécue personnellement, et je veux parler de l'indivision familiale. Il y a beaucoup de cas où, lors de la succession d'un fils à son père, on se trouve dans des situations juridiques extraordinairement compliquées parce que les frères et sœurs ne savent pas comment utiliser la part de foncier qui leur revient. Ils ne veulent pas mettre celui qui reste sur l'exploitation dans une situation impossible en l'obligeant à racheter la terre. Mais, en même temps, ils souhaitent conserver ce patrimoine. Pourquoi donc ne pas offrir cette possibilité sous la garantie que, dans un premier temps, pour habituer les gens, pour aller pas à pas, ces apporteurs de terres non-exploitants soient membres de la famille. Cela devrait quand même pouvoir convenir aux défenseurs de l'exploitation familiale ! C'est la raison pour laquelle, pour essayer de trouver la bonne solution qui nous ferait franchir un pas, sans bousculer des habitudes, j'allais même dire des croyances, je vous propose d'ouvrir cette possibilité. Puis, d'ici à quelques années, nous en reparlerons, nous discuterons pour savoir si cela a été efficace, si on n'est pas allé trop loin. Le Gouvernement vous propose d'ouvrir cette possibilité d'apporter de la terre à une E.A.R.L., comme c'est de tradition dans tout notre code rural, aux parents et alliés des exploitants qui exploitent directement jusqu'au quatrième degré inclus, comme pour toutes les dispositions foncières. Cela existe dans le code rural.

Si j'ai convaincu les auteurs des deux amendements, je souhaiterais maintenant qu'ils acceptent de les retirer au bénéfice de l'amendement du Gouvernement.

**M. Philippe Vasseur.** Moi, vous m'avez convaincu ! Ce n'est déjà pas mal !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le débat devient plus serré. Je ne peux pas retirer l'amendement de la commission, car j'ai reçu mandat de le défendre.

**M. Philippe Vasseur.** Cela ne fait rien, on va voter contre !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Qui plus est, je ne vous cache pas qu'à titre personnel je partage tout à fait l'opinion de la commission, ainsi que je l'ai déjà indiqué tout à l'heure.

Mais j'ajoute que nous avons eu sur l'article 1<sup>er</sup> un débat important qui a fait comprendre à tout le monde que nous étions, à l'unanimité, partisans de l'exploitation familiale. Nous avons aussi reconnu que les exploitations familiales n'étant pas toujours composées de membres de la famille, il était peut être préférable de les appeler tout simplement exploitations agricoles.

C'est en ce sens, en tout cas, qu'a voté une majorité de cette assemblée.

Par conséquent, ainsi que le Gouvernement l'a fait observer à juste titre tout à l'heure, l'exploitation agricole n'a pas nécessairement en permanence un caractère familial. Aucune autre restriction n'est d'ailleurs prévue dans les sociétés civiles ou même dans les G.A.E.C.

Là encore, mes chers collègues, nous sommes dans un domaine qui tient beaucoup plus de la psychologie que de la réalité juridique ou financière. Nous allons devoir nous prononcer sur un amendement tendant à écarter les apporteurs non familiaux de terres à une E.A.R.L. alors que, à l'article 7, le Gouvernement fait faire une avancée formidable à l'E.A.R.L. en modifiant le 5<sup>e</sup> de l'article 8 du code général des impôts. Le texte proposé pour le c) de ce 5<sup>e</sup> étendrait en effet aux « associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 à l'occasion de l'apport de tout ou partie d'une exploitation individuelle et constituée uniquement entre l'apporteur et un exploitant qui s'installe », même lorsqu'ils ne sont pas apparentés justement, la possibilité d'être soumis à l'impôt sur le revenu.

Sur ce point aussi, il nous faut peut-être dépasser les craintes, que je comprends, ainsi que je l'ai dit au début de ce débat. Il y avait dans le domaine agricole de profondes racines qui nous empêchaient encore de faire évoluer les choses, mais je persiste à penser, mes chers collègues, qu'en repoussant l'amendement de suppression qui nous était proposé, nous avons admis implicitement que l'on pouvait désormais apporter des terres dans une E.A.R.L. sans créer un néo-métayage. Je ne vois donc pas pourquoi nous nous arrêterions aux membres de la famille. Pensez ne serait-ce qu'aux concubins, puisqu'il paraît que c'est à la mode aujourd'hui.

**M. Philippe Vasseur.** Même à la campagne !

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** J'ai le sentiment que, sur le fond, il n'y a aucune divergence entre nous. J'ai d'ailleurs cru le constater à travers les propos du ministre. Simplement, la profession agricole est très divisée sur ce point.

**M. Germain Gengenwin.** Eh oui !

**M. Ambroise Guellec.** On nous dit que la F.N.S.E.A. a peur qu'il y ait des problèmes, que l'on revienne vers le « néo-métayage », terme qu'elle a, je crois, inventé et que certains de nos collègues ont repris par la suite, alors que l'A.P.C.A. et le C.N.J.A. sont tout à fait favorables à une application large, et j'ai pu m'en rendre compte en ayant des contacts avec des professionnels. Mais, à l'intérieur de la F.N.S.E.A. également, les positions sont extrêmement variées, et je n'arrive pas à comprendre pourquoi on fixerait la barre au quatrième degré des parents et alliés. Là, c'est le mystère le plus total pour moi ! Et, si vous le permettez, je vais vous faire part de mon expérience personnelle.

Je suis membre d'un groupement foncier agricole, avec mes frères et sœurs, et nous louons nos terres à l'un de nos voisins. On s'en trouve bien, mais inutile de dire que nous n'en retirons absolument rien. Et nous avons très bien compris pourquoi cette formule, qui était destinée à surmonter ce problème du foncier, dont les agriculteurs veulent se débarrasser à juste titre, n'a pas connu de succès. Avec l'E.A.R.L. ouverte au-delà des parents et alliés jusqu'au quatrième degré, on apporterait des éléments de solution, on irait

vers une certaine responsabilité partagée qui ferait que ces exploitations deviendraient de vraies entreprises et évolueraient dans le bon sens.

Notre groupe est donc tout à fait d'accord sur la position exprimée par notre rapporteur.

#### Rappel au règlement

**M. Michel Cointat.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat, pour un rappel au règlement.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le président, sur l'amendement n° 101 de nos collègues communistes, il y a eu un vote significatif : 542 voix contre 26 !

A mon sens, cela impliquait que le texte du Sénat était approuvé et que les autres amendements tombaient. Or voici qu'on le remet en cause. Nous nous sommes concertés et nous avons voté contre l'amendement du groupe communiste parce que nous étions favorables à la rédaction du Sénat. C'est ce qui avait été décidé en commission. Le vote est acquis et je ne comprends pas pourquoi on examine les amendements suivants qui, normalement, doivent tomber.

**M. le président.** Monsieur Cointat, le refus par l'Assemblée de supprimer un article n'implique pas que celui-ci soit *ipso facto* approuvé intégralement. Il peut encore être amendé, ce qui est d'ailleurs un cas fréquent.

**M. Michel Cointat.** Non, monsieur le président. Très respectueusement, je vous fais observer qu'il ne s'agit pas de l'article, mais du paragraphe I *bis*. La suppression n'a pas été acceptée par l'Assemblée et le vote est acquis.

**M. le président.** Monsieur Cointat, ce qui vaut pour un article vaut pour un paragraphe. Le fait que l'Assemblée refuse sa suppression n'entraîne pas *ipso facto* son adoption intégrale. Ne resterait-il que deux mots, il pourrait encore y avoir discussion sur l'un de ces deux mots.

Nous discutons sur le paragraphe I *bis* dans la mesure où l'Assemblée a refusé de le supprimer. Cette discussion est tout à fait réglementaire, monsieur Cointat.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Aloyas Warhouver, rapporteur pour avis.** En fait, nous sommes d'accord sur le texte du Sénat, mais il a fallu en préciser les choses, notamment en ce qui concerne les apports. Notre amendement est donc purement formel.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat, pour un dernier mot.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le président, je ne veux pas retarder la discussion, mais le paragraphe I *bis* commence ainsi : « Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé... ». On a voté pour cette rédaction. On ne peut pas y revenir ! Le vote est acquis, monsieur le président. Et les juristes semblent d'accord, pour une fois, avec moi.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Non !

**M. le président.** Monsieur Cointat, il s'agit, là, d'une procédure tout à fait habituelle qui consiste dans un premier temps, que ce soit un article ou un paragraphe, à avoir une discussion sur son éventuelle suppression. Si la suppression est acquise, on passe à la discussion de l'article ou du paragraphe suivant. Si la suppression n'est pas votée, on examine les différentes propositions d'amendement du texte.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** J'interviens pour abonder dans votre sens, monsieur le président. Sans vouloir contredire M. Cointat, je précise que deux amendements ont été présentés, le n° 8 et le n° 34 par la commission de la production qui portent toujours sur le paragraphe I *bis* et qui n'introduisent en fait qu'une modification rédactionnelle.

Il est évident qu'en repoussant l'amendement de suppression déposé par nos collègues du groupe communiste, nous n'avons pas voulu adopter définitivement le paragraphe I *bis* dans le texte du Sénat. Il nous faut donc tout de suite nous prononcer sur l'amendement du Gouvernement sur lequel j'ai émis à titre personnel un avis défavorable et, ensuite, examiner les amendements de la commission des lois et de la commission de la production.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, si vous le permettez, je procéderai selon l'ordre d'appel des amendements, c'est-à-dire dans l'ordre contraire de celui que vous venez d'indiquer : les amendements nos 34 et 8 seront mis aux voix avant l'amendement du Gouvernement. Autrement dit, l'adoption de ces amendements ferait tomber celui du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, je vous demande avant que vous procédiez au vote sur ces trois amendements dans l'ordre que vous avez indiqué, une suspension de séance de quelques minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 34 et 8.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 182.

**M. Philippe Vasseur.** Mais quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission est contre ! Nous avons refusé en commission de limiter aux seuls associés exploitants l'apport d'immeubles.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le vote était commencé !

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 182.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Le 5<sup>o</sup> de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5<sup>o</sup> a) De l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

« b) Des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs et, le cas échéant, les conjoints de ces personnes ;

« c) Des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 à l'occasion de l'apport de tout ou partie d'une exploitation individuelle et constituée uniquement entre l'apporteur et un exploitant qui s'installe ainsi que, le cas échéant, entre les membres de leurs familles qui leur sont apparentés dans les conditions fixées au b) ci-dessus sous réserve que l'exploitation agricole à responsabilité limitée réponde aux conditions fixées au 1<sup>o</sup> de l'article 9 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** J'ai souhaité intervenir à ce stade du débat moins sur l'article 7 lui-même que sur la situation des aides familiaux dans les E.A.R.L. En effet, ils n'y ont pas de place, sauf s'ils sont véritablement associés comme apporteurs en industrie. Mais alors, ils sont réputés installés et, au moment où ils s'installent réellement, ils n'ont plus accès aux aides à l'installation.

Par ailleurs, chacun sait que, non pas le statut, car il n'y a pas véritablement de statut d'aide familial, disons la condition d'aide familial, assure à l'intéressé une couverture sociale.

Dans tous les autres modes d'exploitation, la formule de l'aide familial peut s'appliquer et elle est très fréquemment adoptée, car elle est souvent un marche-pied préparant l'installation.

Il se pose la question de savoir si l'on souhaite que les E.A.R.L. prennent un réel développement. J'ai cru comprendre de la discussion précédente que tel n'est pas le cas

de tout le monde dans cette enceinte ni au dehors, mais j'aurais très vivement souhaité que l'on puisse étudier d'une manière spécifique le cas des aides familiaux.

On m'a indiqué que ce n'était absolument pas possible dans le cadre de ce projet de loi. Mais puis-je suggérer, monsieur le ministre, que cette question soit approfondie et que l'on étudie comment il serait possible d'accueillir, dans le cadre des E.A.R.L. qui apparaissent comme très séduisantes aux jeunes agriculteurs, des jeunes qui souhaitent entrer tout doucement dans la filière en tant qu'aides familiaux avant de s'installer ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a adopté l'article 7 sans modification.

S'agissant de la question posée par M. Guellec, je veux appeler son attention sur le fait que l'E.A.R.L. étant par définition une personne morale, elle ne peut par conséquent pas avoir d'aide familial. Les notions sont totalement incompatibles.

En revanche, à l'intérieur d'un G.A.L.C., l'un des exploitants peut utiliser un aide familial. Ces précisions étant apportées, M. Guellec estime-t-il que l'aide familial est un statut vraiment enviable ? Je m'interroge. Je crois que l'E.A.R.L. permettrait à un jeune qui souhaite s'installer d'acquies progressivement des parts en industrie, c'est-à-dire des parts de travail, sans avoir de part en capital puisqu'il n'a rien, par définition, au départ, puis ensuite des parts en capital.

Il ne faut donc pas confondre l'E.A.R.L., qui, juridiquement, ne peut pas supporter le statut d'aide familial, avec le G.A.E.C., qui, lui, permet l'installation personnelle, individuelle, familiale.

Comment, monsieur Guellec, résoudre-t-on le problème du salaire différé pour un aide familial qui serait accolé à l'E.A.R.L. ? Ce serait insoluble, à moins d'attendre la mort de l'E.A.R.L. pour régler le salaire différé de l'aide familial !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - L'article L. 411-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-11. - Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuellement en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

« Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Le loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues est évalué en une quantité déterminée de denrées comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative.

« L'autorité administrative détermine les maxima et les minima prévus aux deux alinéas ci-dessus sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale. En cas de carence de ces commissions, l'autorité compétente procède elle-même à cette fixation.

« Ces maxima et ces minima font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les neuf ans. S'ils sont modifiés, le prix des baux en cours ne peut, sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 411-13, être révisé que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le nouveau prix du bail. »

La parole est à M. Daniel Le Meur, inscrit sur l'article.

**M. Daniel Le Meur.** Je renonce à la parole.



**M. le président.** MM. Vial-Massat, Le Meur, Goldberg, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-11 du code rural :  
« Les maxima et les minima prévus aux deux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'un nouvel examen. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Avec les articles 8 et 9, nous abordons une nouvelle et grave entorse au statut du fermage.

Nous avons déposé deux amendements de suppression en commission, parce que nous sommes hostiles à la séparation de la maison d'habitation du reste de l'exploitation pour le calcul du fermage.

Notre détermination n'est en rien entamée. Nous pensons que c'est un mauvais coup contre les preneurs.

En effet, alors que les revenus agricoles sont déterminés par les prix des produits et les quantités des productions autorisées, la location de la maison d'habitation sera influencée par des critères n'ayant rien à voir avec ceux qui déterminent les revenus.

Nous estimons que rien ne fonde une pareille distinction et qu'il est dangereux pour l'exploitant de soumettre une partie de ses charges à l'influence d'éléments extérieurs.

Cependant, nous ne pouvons pas ignorer la position des preneurs eux-mêmes. Dans le cadre d'un accord avec les bailleurs, ils ont accepté cette méthode, qui constitue de leur part une monnaie d'échange contre d'autres dispositions.

C'est pourquoi personne ne peut se prévaloir de l'accord des preneurs sur ce seul point.

Aussi, pour respecter l'équilibre de cet accord, convient-il de mettre dans la loi sa totalité, et pas seulement les aspects qui arrangent les bailleurs.

Nos amendements sur ces articles 8 et 9 visent donc à reprendre toutes les facettes de l'accord bailleur-prenneur.

L'amendement n° 102 a pour but de laisser aux partenaires le soin de fixer la périodicité de réexamen en fonction des besoins sans leur imposer des limites de délais rigides.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, car elle a estimé préférable de retenir un examen au plus tard tous les neuf ans des maxima et des minima revus aux alinéas de l'article L. 411-11, d'autant que cet examen peut très bien n'entraîner finalement aucune modification.

J'indique, au passage, que la séparation entre la maison et le reste de l'exploitation est le résultat d'un accord entre les preneurs et les bailleurs. C'est la raison pour laquelle on ne peut pas être, à mon avis, plus royaliste que le roi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Rejet, monsieur le président, pour les mêmes raisons que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-11 du code rural par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Sauf accord des parties, cette mise en conformité prend effet soit trois ans après la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du code rural, soit dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis six ans au plus.

« Cette mise en conformité tient compte des majorations au titre d'un bâtiment d'habitation lorsque celles-ci étaient déjà individualisées dans le calcul du prix du fermage. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 35 et 9.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 9 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'amendement n° 35 de la commission - qui pourrait très bien faire aussi l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 103 - consiste à supprimer le deuxième alinéa de l'article 9, lequel n'apporte pas grand-chose.

En effet, le Sénat a jugé utile de mentionner dans la loi que cette mise en conformité tient compte des majorations au titre d'un bâtiment d'habitation lorsque celles-ci étaient déjà individualisées dans le calcul du prix du fermage. Or il nous paraît aller de soi que la mise en œuvre du nouveau système va nécessairement conduire à un aménagement du loyer de la maison d'habitation par rapport à la situation existante. Et, si l'objectif est bien de parvenir à des évaluations distinctes, la fixation du loyer de la maison d'habitation obligera à une révision du fermage des terres, avec, évidemment, une remise en cause des majorations antérieures appliquées au titre de la maison d'habitation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Aloys Warhouver, rapporteur pour avis.** Mêmes conclusions que la commission de la production !

**M. le président.** Je retiens volontiers la suggestion du rapporteur de mettre l'amendement n° 103 en discussion commune avec les amendements n°s 35 et 9.

L'amendement n° 103, présenté par MM. Goldberg, Vial-Massat, Le Meur, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Cette mise en conformité prend effet soit immédiatement dès le premier jour du mois suivant la publication de la décision fixant les maxima et minima prévus au deuxième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation, soit, dans les autres cas, à l'expiration de la période triennale en cours au moment de la demande ou lors du renouvellement du bail. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Cet amendement a été implicitement défendu par Mme Jacquaint.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 35, 9 et 103 ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement soutenu par M. Gouzes.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 35 et 9. (Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 103 tombe.

MM. Hage, Vial-Massat, Goldberg, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par les deux alinéas suivants :

« Dans le cas où le loyer des bâtiments d'exploitation et des terres dépasse le prix normal du bail par référence aux maxima et minima fixés en application du troisième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural, la mise en conformité prévue à l'alinéa précédent ne peut être effectuée qu'après révision de ce loyer sur la base de la valeur locative normale.

« Lorsque le prix du fermage inclut une majoration au titre d'un bâtiment d'habitation, la mise en conformité ne peut être effectuée qu'après défalcation de cette majoration. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Il s'agit d'une mise en concordance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Même position que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements identiques n°s 35 et 9.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 9

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 166 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 166, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Si un bien compris dans le bail est détruit en partie ou en totalité par cas fortuit et qu'il constitue un bâtiment essentiel à l'exploitation, le bailleur est tenu d'affecter à la reconstruction de ce bâtiment ou d'un bâtiment équivalent, les sommes versées par les compagnies d'assurances au titre du sinistre.

« Si la dépense excède les sommes ainsi perçues, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. A défaut d'accord, le tribunal paritaire des baux ruraux, saisi par la partie la plus diligente, fixe le montant du bail. Si le preneur participe au financement des dépenses, les dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71 s'appliquent. »

L'amendement n° 105, présenté par MM. Goldberg, Vial-Massat, Le Meur, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Si les biens loués sont détruits en partie ou en totalité, et qu'ils constituent un bâtiment nécessaire à l'exploitation, le bailleur est tenu d'affecter, dans l'année, les sommes perçues des compagnies d'assurances au titre du sinistre à la reconstruction des bâtiments détruits ou de bâtiments équivalents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 166.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'amendement n° 166 de la commission et l'amendement n° 105 de notre collègue Le Meur ont exactement le même objet.

La commission a préféré la rédaction de l'amendement n° 166, qui avait peut-être été un peu plus « travaillé » sur le fond. Mais notre préoccupation est tout à fait identique.

Il s'agit tout simplement de la situation souvent injuste qui est faite aux fermiers lorsqu'un bien essentiel à l'exploitation vient à disparaître de manière fortuite. Dans ce cas-là, le bailleur qui est assuré perçoit généralement l'indemnité de l'assurance, tandis que le preneur se retrouve sans avoir la possibilité de voir reconstruire l'étable, la grange ou le bâtiment indispensable à l'exploitation, qui a disparu.

Par conséquent, je propose tout simplement que, lorsqu'un bien compris dans le bail vient à disparaître, le bailleur soit tenu d'affecter à la reconstruction de ce bâtiment ou d'un bâtiment équivalent les sommes versées par les compagnies d'assurances au titre du sinistre. Et, en cas de conflit, nous laissons, bien entendu, le tribunal paritaire des baux ruraux arbitrer ce litige.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Le Meur, pour défendre l'amendement n° 105.

**M. Daniel Le Meur.** Je voudrais m'associer à l'amendement n° 166.

**M. le président.** Vous retirez donc l'amendement n° 105 ?

**M. Daniel Le Meur.** Je retire l'amendement n° 105, en m'associant à l'amendement n° 166.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 166 ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 166, auquel s'associe M. Le Meur.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 167 et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 167 présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après le septième alinéa (2) du paragraphe I de l'article L. 411-73 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts afférents à la construction. »

« II. - En conséquence, le début du septième alinéa (2) du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

« 2. Pour les plantations et les constructions de bâtiments destinés à une production hors-sol... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 108, présenté par MM. Le Meur, Vial-Massat, Golberg, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le septième alinéa (2) du paragraphe I de l'article L. 411-73 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des extensions de maisons existantes et de leurs aménagements intérieurs, les constructions de bâtiments d'habitation sur un bien loué ne peuvent être réalisées qu'après accord exprès et préalable du bailleur ; le preneur qui construit doit alors s'engager à prendre en charge les impôts afférents à la construction. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 167.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Les amendements n°s 108 et 167 ont absolument la même définition et le même objectif.

Il s'agit de permettre au preneur de construire ou de faire construire un bâtiment d'habitation dans des conditions qui ne lésent pas le bailleur.

Nous pouvons par conséquent nous associer pour édifier une construction juridique assurant un équilibre entre les preneurs et les bailleurs - la rédaction de la commission me paraissant, là encore, préférable.

**M. Daniel Le Meur.** Je retire l'amendement n° 108 en m'associant à l'amendement n° 167.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 167 ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 167, auquel s'associe M. Le Meur.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 9 bis

**M. le président.** « Art. 9 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 411-13 du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins

un dixième à la valeur locative prévue par l'arrêté préfectoral eu égard au bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 37 et 10.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Le Meur ; l'amendement n° 10 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Les sénateurs y sont allés « un peu fort » puisqu'ils ont modifié les conditions du prix du fermage.

Notre commission a estimé qu'il était inutile, dans ces périodes difficiles, de briser l'équilibre que les preneurs et les bailleurs avaient réussi à établir entre eux.

Tel est le sens de notre amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** Même argumentation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 37 et 10.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

#### Article 9 ter

**M. le président.** « Art. 9 ter. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 417-11 du code rural est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'indemnisation du bailleur en cas de conversion automatique définie à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Daniel Le Meur, inscrit sur l'article.

**M. Daniel Le Meur.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. le président.** MM. Vial-Massat, Le Meur, Goldberg, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 ter. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Avec cette disposition, nous retrouvons une nouvelle facette de la vieille lutte que mènent les propriétaires privés contre toute évolution progressiste.

Elle nous rappelle, en cette année du Bicentenaire, que la nuit du 4 août 1789 n'a pas marqué le renoncement à tous les privilèges.

De quoi s'agit-il ? En 1984, la pression de notre groupe, s'appuyant sur la lutte persévérante des métayers, aboutissait à quelques améliorations allant dans le sens du progrès en offrant aux métayers quelques moyens de s'affranchir de la dictature du maître.

Ainsi, l'article 25-11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984, devenu l'article L. 417-11 du code rural, prévoyait la possibilité de conversion automatique du métayage de bail à ferme.

Une rédaction malencontreuse fait référence à un décret d'application jamais publié parce que jugé inutile par les ministres de l'agriculture, si je me réfère aux réponses publiées au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, page 5630, à celui du 11 août 1986, page 2680, et à celui du 22 septembre 1986, page 3224.

A partir de cette faille juridique, et malgré les réponses ministérielles d'origines diverses, les bailleurs se sont évertués à faire échec à la loi, et avec succès, du moins jusqu'en novembre.

Des juridictions diverses ont été saisies, notamment à propos de conversions dans la région du Beaujolais.

Ainsi, le tribunal paritaire de Villefranche-sur-Saône fit droit aux métayers.

La cour d'appel de Lyon infirma les jugements de la première instance.

La Cour de cassation, à son tour, cassa les décisions de Lyon et renvoya les affaires devant la cour de Chambéry. Cette dernière vient de rendre son verdict, le 7 novembre 1988. Dans ses attendus, elle précise qu'« il est de principe que la loi est immédiatement exécutoire, même au cas où elle prévoit des actes réglementaires relatifs à son exécution dès l'instant où, comme en l'espèce, elle n'a pas spécifié que son application serait subordonnée à la publication desdits actes ».

Elle rappelle également que « le Conseil constitutionnel a jugé de même, dès lors que les modalités de conversion de droit seront fixées dans les conditions habituelles, c'est-à-dire soit par voie d'accord entre les parties, soit par voie de recours aux tribunaux ».

Enfin, sur l'indemnisation du bailleur, la cour objecte que « des dispositions existent déjà sur la base des articles 864 et 866 du code rural, devenus les L. 417-12 et L. 417-13 ». Sur ce point, la cour précise « qu'on ne voit pas en quoi une impossibilité d'application pourrait résulter de ce que, dans le cas d'un contrat de vigneronnage, les apports du bailleur sont beaucoup plus importants que dans le cas d'un bail portant sur les cultures non pérennes ; qu'ainsi que l'auroit justement relevé les premiers juges, l'amortissement des investissements réalisés dans les vignes ou les équipements sera garanti tant dans l'évaluation du montant du fermage que dans les loyers ou prix de cession du cheptel mort ; que dans tous les cas de conversion, le bailleur cesse d'être exploitant et perd le bénéfice de la mutualité agricole et qu'on ne saurait tirer argument de la contrainte égale ainsi opposée au bailleur à métayage, la conversion visant dans ses modalités, indépendamment de sa cause, à assurer l'équilibre des droits et des obligations des parties au contrat dans le cadre du nouveau fermage ; qu'il est possible que le statut ne permette pas une indemnisation intégrale du bailleur mais que cette non-indemnisation résulte de l'application même de la loi qui ne fait pas distinction, quant à leurs conséquences, entre la conversion possible et la conversion obligatoire ».

En conclusion, elle décide la conversion possible.

La lecture attentive de ce jugement nous conduit, comme d'ailleurs les métayers, à estimer que la sagesse de la cour apporte une réponse définitive : la conversion est possible. Les conditions sont déterminées par les textes antérieurs.

Ainsi, nous pensons que les amendements qui nous sont soumis risquent de relancer le débat et d'ouvrir pour les bailleurs des conditions plus favorables d'indemnisation, ce qui dissuaderait les demandeurs potentiels de conversions. Pour notre part, nous nous en tenons à la loi de 1984, défendue devant notre assemblée par le Premier ministre actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission, tout en comprenant parfaitement et en approuvant sur le fond ce que vient de dire notre collègue Le Meur, a estimé qu'il ne fallait pas tout supprimer et « jeter le bébé avec l'eau du bain ».

Nous avons préféré adopter l'amendement n° 38 rectifié, qui indique tout simplement : « sans préjudice de l'application immédiate de l'alinéa précédent. » C'est-à-dire que la conversion du métayage en fermage pourra se faire sans attendre un quelconque décret. Les juges ont d'ailleurs commencé à faire évoluer leur jurisprudence.

Nous ajoutons : « Les modalités de l'indemnisation éventuellement due au bailleur sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

A mon avis, M. Le Meur obtient satisfaction par cet amendement, sans supprimer l'article 9 ter.

C'est la raison pour laquelle nous sommes contre son amendement.

La commission a adopté et demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 38 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Pour toutes les raisons qui viennent d'être excellemment exposées par M. Gouzes, le Gouvernement souhaite le retrait de l'amendement défendu par M. Le Meur.

En effet, l'amendement du rapporteur apporte réponse sur le fond de sa question, puisque la conversion reste possible et que le décret, qui sera pris au plus tôt, ne portera que sur l'indemnisation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le retrait de l'amendement n° 109 et donnera un avis favorable à l'amendement n° 38 rectifié de la commission.

**M. le président.** Monsieur Le Meur, retirez-vous l'amendement n° 109 ?

**M. Daniel Le Meur.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 ter :

« Sans préjudice de l'application immédiate de l'alinéa précédent, les modalités de l'indemnisation éventuellement due au bailleur sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 11 de la commission des lois n'a plus d'objet.

MM. Le Meur, Vial-Massat, Goldberg, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 113 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 ter par les alinéas suivants :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 417-11 du code rural est complétée par les mots : "avant l'expiration d'une période de neuf ans, à compter de la date de ladite conversion". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** La conversion du métayage en fermage se heurte à une vive résistance. Certains bailleurs vont jusqu'à la remise en cause du contrat après une demande de conversion. Le législateur avait un peu envisagé la chose en précisant dans cet article : « Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire. Cette disposition est d'ordre public. »

Or, dans la pratique, il s'avère que des opérations de reprise sont initiées par des bailleurs sans que ces derniers puissent les justifier par la demande.

C'est pourquoi il est indispensable de préciser cet alinéa en indiquant que la reprise ne peut avoir lieu avant neuf ans.

Cette clause semble tout à fait nécessaire pour garantir un peu de stabilité aux nouveaux fermiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. En effet, le droit de reprise du bailleur nous est apparu déjà suffisamment limité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Même position que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ter, modifié par l'amendement n° 38 rectifié.

(L'article 9 ter, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 9 ter

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n°s 39, 144 corrigé et 160 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9 ter, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 411-6 du code rural, après les mots "au profit" sont insérés les mots : "du conjoint ou". »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 411-58 du même code, après les mots "au profit" sont insérés les mots : "de son conjoint ou". »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 144 corrigé est présenté par MM. Perrut, Gengenwin et Guellec ; l'amendement n° 160 rectifié est présenté par M. Jean Besson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 9 ter, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 411-58 du code rural, après les mots : "pour lui-même", sont insérés les mots : "son conjoint, ..." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'amendement n° 39, vise à étendre le bénéfice de la reprise au conjoint du bailleur. L'Assemblée ayant adopté une mesure tendant à étendre au conjoint du fermier le bénéfice de la cession du bail, la commission a pensé qu'il était nécessaire d'étendre le bénéfice du droit de reprise au conjoint du bailleur.

Le conjoint dans cette situation doit, bien entendu, remplir les mêmes conditions que les autres bénéficiaires du droit de reprise, c'est-à-dire être en règle vis-à-vis du contrôle des structures, répondre aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées à l'article 188-2 du code rural, exploiter personnellement et effectivement le bien repris pendant neuf ans, habiter sur place ou à proximité du fonds, posséder le cheptel ou le matériel nécessaire ou, à défaut, les moyens de les acquérir.

Cet amendement n'est que justice, le conjoint du bailleur ayant exactement les mêmes caractéristiques que le conjoint du preneur. L'équité exige que cet amendement soit voté.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 144 corrigé.

**M. Germain Gengenwin.** M. le rapporteur vient de présenter excellentement les arguments qui plaident en faveur de mon amendement. Je me rallie donc au sien.

**M. le président.** Cela signifie-t-il que vous retirez votre amendement ?

**M. Germain Gengenwin.** On s'associe !

**M. le président.** Pour la procédure, il serait plus simple de le retirer.

**M. Germain Gengenwin.** Soit !

**M. le président.** L'amendement n° 144 corrigé est retiré. L'amendement n° 160 rectifié, présenté par M. Jean Besson, n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural sont ainsi rédigés :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est

consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

« De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité. »

MM. Hage, Vial-Massat, Le Meur, Goldberg et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 106 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 :

« Le preneur peut céder son bail avec l'autorisation du bailleur ou, à défaut, après accord du tribunal paritaire. Le cessionnaire doit remplir les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées à l'article 188-2 du code rural.

« De même, le preneur peut associer à son bail un copreneur avec l'autorisation du bailleur ou, à défaut, après accord du tribunal paritaire. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il s'agit, par cet amendement, de favoriser la transmission d'une exploitation. Nous avons indiqué tout à l'heure l'importance que nous attachions à l'installation des jeunes. Avec cette disposition, nous avançons une possibilité nouvelle et concrète de favoriser cette installation. En effet, pour favoriser la transmission des exploitations en fermage, il est nécessaire que le preneur puisse céder son bail à son successeur, y compris dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas son descendant. Beaucoup d'exploitations en fermage sont en effet constituées à partir d'un groupement de plusieurs unités patrimoniales. Or il suffit qu'un ou plusieurs propriétaires refusent de louer leur bien foncier au successeur du preneur initial pour que l'unité viable soit du même coup démantelée. Notre amendement tend à éviter cet inconvénient.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement car il lui est apparu que le bail était un contrat *intuitu personae* et, par conséquent, que la cession de bail devait être l'exception. Je dois faire remarquer à notre collègue que, si on veut rester dans le cadre de l'exploitation familiale, il peut être dangereux de laisser ainsi le preneur céder à qui bon lui semblera. Nous pourrions même arriver à des dérapages : ce serait un fonds de commerce qui serait alors à céder. Je ne crois pas que ce soit l'objectif des auteurs de cet amendement. En tout cas, celui-ci est apparu, je le répète, suffisamment dangereux à la commission pour qu'elle le rejette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission. L'adoption de cet amendement nous conduirait très loin et bouleverserait, me semble-t-il, complètement les principes applicables aux baux ruraux. En effet, nous aboutirions à une inversion complète du principe actuel, qui est l'interdiction pour le preneur de céder son bail ou d'y associer un copreneur sauf lorsqu'il s'agit du descendant. Nous sortirions alors, comme l'a très justement fait remarquer M. le rapporteur, du cadre familial qui fut il y a un instant défendu avec vigueur.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 98 corrigé et 112 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98 corrigé, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les alinéas suivants :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est ainsi rédigé :

« Toute sous-location est interdite. Toutefois, le preneur peut sous-louer les biens pris à bail pour un usage de vacances ou de loisirs. Dans ce cas, le sous-locataire

n'a aucun droit à l'expiration de la période de location qui lui a été consentie, au maintien dans les lieux ni au renouvellement de son contrat. L'autorité administrative arrête, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, le cas échéant régionales et nationale, la valeur locative des biens affectés aux activités de tourisme ou de loisirs lorsque les investissements nécessaires auxdites activités auront été réalisés par les bailleurs. »

L'amendement n° 112 corrigé, présenté par MM. Hage, Vial-Massat, Le Meur, Goldberg et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les alinéas suivants :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est ainsi rédigé :

« Toute sous-location est interdite. Toutefois, le preneur peut sous-louer les biens pris à bail pour un usage de vacances ou de loisirs. Dans ce cas, le sous-locataire n'a aucun droit, à l'expiration de la période de location qui lui a été consentie, au maintien dans les lieux ni au renouvellement de son contrat. L'autorité administrative arrêtera, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, le cas échéant régionales et nationale, la valeur locative des biens affectés aux activités de tourisme ou de loisirs lorsque les investissements nécessaires auxdites activités auront été réalisés par les bailleurs. »

L'amendement n° 98 corrigé n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 112 corrigé.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il s'agit, par cet amendement, de permettre au preneur de développer des activités liées au tourisme, par exemple la sous-location d'un terrain pour un camping.

L'article L. 411-35 du code rural offre au fermier la possibilité de sous-louer avec l'accord du bailleur certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs. En revanche, le preneur n'a pas la possibilité de sous-louer un terrain à usage de camping. Pourtant, le tourisme vert tend à se développer de plus en plus, notamment dans les zones défavorisées où les exploitations agricoles se fragilisent de jour en jour. L'ouverture d'une activité touristique permettrait donc d'assurer la viabilité de certaines exploitations données à bail.

La commission de la production nous proposera tout à l'heure, par un amendement, de supprimer dans cet article les mots : « de certains bâtiments ». Cette disposition est de nature à nous donner partiellement satisfaction. Néanmoins, je fais observer que cette sous-location restera limitée, puisque, selon l'article L. 411-35 du code rural, elle ne peut « excéder une durée de trois mois consécutifs ». De plus, cette limitation empêche, par exemple, la création d'un parc de stationnement de caravanes ou la construction d'installations fixes pour un camping sous-loué à un tiers. Notre amendement tend donc à supprimer cette clause restrictive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a été défavorable à cet amendement. En effet, si l'amendement n° 12 de la commission est adopté, les agriculteurs pourront désormais louer non seulement des bâtiments mais également des terrains pour le camping. Certes, ce sera pour trois mois, mais cette durée sera renouvelable.

Les deux amendements, qu'il s'agisse de celui de M. Deprez ou de celui du groupe communiste, ont donc été repoussés par la commission parce qu'ils ne nous paraissaient pas utiles.

Les agriculteurs qui voudront faire du camping à la ferme auront tout à fait satisfaction avec l'article tel qu'il a été voté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 112 corrigé ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Même avis que la commission.



**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Warhouver, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le paragraphe suivant :

« II. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du même article, les mots : " de certains bâtiments " sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Albyse Warhouver, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à regrouper au sein de l'article 10 toutes les modifications de l'article L. 411-35 du code rural qui figurent à plusieurs endroits dans le présent projet de loi. C'est une question de méthode.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 97 corrigé, 36 corrigé et 107 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 97 corrigé, présenté par M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les alinéas suivants :

« Il est inséré après le troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur ne peut exiger un aménagement intérieur des bâtiments ou une extension de construction pour l'hébergement des membres de sa famille. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 36 corrigé est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Le Meur.

L'amendement n° 107 corrigé est présenté par MM. Vial-Massat, Le Meur, Goldberg, Häge et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Compléter l'article 10 par les alinéas suivants :

« Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints, qu'ils travaillent ou non sur l'exploitation, sans que le preneur puisse exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction. »

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir l'amendement n° 97 corrigé.

**M. Michel Cointat.** J'aurais préféré intervenir en dernier, monsieur le président, et je vais vous expliquer pourquoi. Lorsque nous avons examiné cet article en commission, nous avons discuté de l'amendement de nos collègues du groupe communiste. Bien que d'accord sur le fond, nous avons considéré que la rédaction de cet amendement était un peu lourde et qu'elle méritait d'être allégée. C'est pour répondre à ce souci que j'ai essayé de trouver une rédaction plus simple et plus courte, sans modifier le fond. Pour cela, j'ai voulu revenir au style de nos ancêtres de 1789 qui faisaient des articles une phrase et des phrases d'une ligne. Je ne suis pas parvenu à les égaler mais je n'en étais pas loin. Voilà, monsieur le président, pourquoi je suis un peu gêné de parler le premier.

**M. le président.** De toute façon, monsieur Cointat, ces amendements étant en discussion commune, nous allons tous les discuter.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36 corrigé et donner son avis sur l'amendement n° 97 corrigé.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur le président, ces amendements sont effectivement soumis à une discussion commune.

L'amendement de notre collègue Cointat est très intéressant sur le fond et rejoint la préoccupation de notre collègue Le Meur. Toutefois, il comporte certaines imprécisions qui m'inquiètent, notamment quand il fait référence aux membres de la famille. Je sais que M. Cointat a une conception précise de l'exploitation familiale, mais je voudrais savoir à quel degré, selon lui, s'arrêtent les membres de la famille. Est-ce au quatrième degré ? Est-ce plus loin ou moins loin ?

Mieux vaudrait, monsieur Cointat, et je suis sûr que vous en conviendrez, retenir la définition que nous proposons dans notre amendement - définition que partage M. Le Meur - et qui est la suivante : « Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints, qu'ils travaillent ou non sur l'exploitation, sans que le preneur puisse exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction. » Je vous indique, par ailleurs, que les preneurs et les Dailleurs sont parfaitement d'accord sur cette rédaction.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 107 corrigé.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il est satisfait par l'amendement n° 36 corrigé, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Sur le fond, le Gouvernement est satisfait par ces trois amendements. Certes, il est favorable à l'un d'entre eux, mais il préfère s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Douset, pour répondre au Gouvernement.

**M. Maurice Douset.** Pour ma part, je serais plutôt favorable à l'amendement de M. Cointat, car il me semble plus simple. Par ailleurs, il me paraît difficile d'interdire au preneur d'héberger un de ses amis ou une de ses amies. (Sourires.)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est la famille au sens large !

**M. Maurice Douset.** On doit laisser chacun libre d'héberger qui il veut !

Les ascendants, les descendants, les frères et les sœurs ne sont pas les seules personnes susceptibles d'être hébergées. Comment peut-on interdire à un jeune d'héberger quelqu'un chez lui ? Cela me semble contraire à toutes les règles.

**M. Pierre Micaut.** Surtout physiologiques !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat, pour répondre à la commission.

**M. Michel Cointat.** J'ai présenté mon amendement essentiellement dans un souci de simplification rédactionnelle. Le degré de parenté n'a aucun intérêt dans cette affaire. On ne va tout de même pas chipoter pour savoir si la personne hébergée par le preneur est son cousin à la mode de Bretagne ou à la mode de Bourgogne ! (Sourires.) D'ailleurs, je ne vois pas comment vous pourriez, au nom de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, vous opposer à cet hébergement. Le problème n'est pas là. Ce que je dis, c'est que le preneur ne peut pas réclamer l'aménagement intérieur ou l'extension de la construction pour loger sa famille.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je m'aperçois que M. Cointat a de l'exploitation familiale une idée très large, très conviviale...

**Un député du groupe socialistes.** Très libérale !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... et, comme je viens de l'entendre dire, très libérale (Sourires.)

**M. Michel Cointat.** Cela vous satisfait !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** En tout cas, les bailleurs risquent, eux, de ne pas être très satisfaits.

Ce qu'il faut éviter - et je suis sûr que mon collègue Le Meur a très bien vu le problème - c'est la sous-location, c'est que le preneur se mette à sous-louer, non à l'ami de son fils ou de sa fille, mais à n'importe qui, pour pouvoir, par conséquent, aller au-delà des conditions du bail.

Ce qu'il faut obtenir, c'est permettre au preneur d'héberger les membres de sa famille sans se faire accuser par son bailleur de sous-location.

Toutefois, soyons sur nos gardes, ne dérapons pas, car nous risquons d'aller vers des situations inacceptables pour les bailleurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 36 corrigé et 107 corrigé.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 10

**M. le président.** M. Gengenwin et M. Guellec ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-37 du code rural, les mots " appartenant à une société à objet exclusivement " sont remplacés par les mots : " associé d'une société à objet principalement ". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je vous remercie, monsieur le président, de continuer à prononcer mon nom avec l'accent alsacien. Cela permettra de savoir que Gengenwin et « Guén-guëvine » ne sont qu'une seule et même personne. *(Sourires.)*

J'en viens à mon amendement, qui concerne, là encore, l'activité complémentaire des exploitations.

Le texte actuel de l'article L. 411-37 du code rural ne permet au fermier de mettre ses baux à la disposition de sa société que si celle-ci a un objet exclusivement agricole. C'est là un danger considérable pour lui s'il tente d'élargir ses activités à des opérations commerciales ou industrielles.

Cet amendement tend simplement à rendre la loi conforme à la réalité et à éviter une résiliation du bail en cas d'adjonction complémentaire à une exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission, après beaucoup d'hésitation, s'est finalement déclarée favorable à l'amendement de M. Gengenwin.

En effet, l'élargissement de la définition des activités agricoles doit non seulement bénéficier aux agriculteurs mais également aux formes sociétaires dont l'objet n'a plus à être exclusivement agricole mais seulement principalement agricole.

**M. Germain Gengenwin.** Merci !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Gengenwin, tout à l'heure, j'ai dû m'opposer à un de vos amendements concernant la pluriactivité pour des raisons budgétaires évidentes et que vous comprenez. Toutefois, j'aurais été très malheureux que vous en déduisiez que je n'étais pas très favorable à la pluriactivité. C'est la raison pour laquelle je soutiens votre amendement cette fois-ci.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Le Meur, Vial-Massat, Goldberg, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 411-46 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Le copreneur a droit au renouvellement du bail, même en cas de départ d'un ou plusieurs copreneurs. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** En cas de divorce, celui qui continue l'exploitation perd le droit au renouvellement du bail. Notre amendement tend à éviter cette conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a été défavorable à cet amendement qui ne lui a pas paru suffisamment pertinent. Nous avons préféré laisser le bailleur et le preneur s'entendre sur ces problèmes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement a un avis plus précis que la commission.

L'amendement que propose le groupe communiste a trait à un problème très difficile. Nous connaissons, les uns et les autres, des épouses d'exploitants décédés qui, au bout de quelques années, se trouvent dans une situation extrêmement difficile.

Je fais simplement remarquer aux auteurs de l'amendement, que, en cas de divorce, il n'est pas mis fin de plein droit au bail en cours. Il faut que les tribunaux se prononcent, éventuellement ; de plus, le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du bail que s'il apporte la preuve que celui qui reste dans l'exploitation ne dispose pas de garanties suffisantes pour le paiement des fermages. Je crois que cette disposition est sage parce que, si je m'en réfère à mon expérience, je crois que, dans une situation de ce type, il vaut bien mieux que l'on discute et que l'on réfléchisse au moment même plutôt que de se retrouver quelques années plus tard dans une situation beaucoup plus difficile où le conjoint qui reste seul sur l'exploitation est obligé de demander la résiliation ou d'abandonner parce qu'il ne peut plus y arriver.

La sagesse voudrait que vous acceptiez de retirer votre amendement parce que la législation actuelle est relativement protectrice de la situation que vous décrivez.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - L'article L. 412-5 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut exercer personnellement ce droit, soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par son conjoint participant à l'exploitation ou par un descendant si ce conjoint ou descendant a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole. »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant majeur ou mineur émancipé qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« III. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative, après avis de la commission départementale des structures, peut autoriser le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé, à exercer le droit de préemption lorsqu'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural. L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de réponse, l'agrément est réputé acquis à l'expiration de ce délai. »

Deux orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** L'article 11 intéresse la politique des structures, et je voudrais appeler l'attention du ministre sur deux points.

Le premier est que - il ne m'en voudra pas de ce propos - je suis toujours étonné par l'application que l'on fait à la commission des finances de l'article 40 de la Constitution. Mon collègue Guellec et moi-même avions déposé un amendement aux termes duquel le F.A.S.A.S.A. serait prorogé au moins jusqu'au 31 décembre 1992 pour respecter l'échéance de 1993, et le couperet de l'article 40 est tombé sur cet amendement ! Pourtant, une telle disposition est d'ordre législatif. Le F.A.S.A.S.A. a en effet été créé par l'article 26 de la loi du 8 août 1962 pour vingt ans ; puis il a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1989 par l'article 17 de la loi du 6 janvier 1986.

Ce fonds a une action bénéfique en faveur de l'amélioration des structures. Depuis sa création, les conditions ont changé, c'est vrai, et on peut se demander s'il faut lui maintenir la même compétence. Pour ma part, je considère qu'il serait extrêmement regrettable de le supprimer car il est un outil de travail important qui trouverait sa place dans une véritable politique de l'aménagement de l'espace rural. Par conséquent, il serait bon que le Gouvernement reprenne l'amendement.

Le second problème, plus important, est celui des structures. L'on ne peut pas dire dans le même temps que l'agriculture doit être compétitive, qu'il faut développer les exploitations agricoles, familiales ou autres, pour faire plaisir à M. Gouzes (*Sourires*), qu'il convient de faire de l'exploitation une véritable entreprise, objectif sur lequel nous sommes tous d'accord, et se déclarer favorable au contrôle total des structures, qui est, certes, une sauvegarde, mais qui, dans les zones à démographie forte et à structures très étroites, est un facteur de sclérose.

C'est pourquoi il me semble nécessaire de témoigner d'une volonté d'assouplir la législation pour que les agriculteurs se développent convenablement.

Vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, en commission et ici même cet après-midi, à présenter un projet de loi pour apporter cet assouplissement tant souhaité. Mais il faut commencer dès maintenant et répéter aux agriculteurs que chaque fois qu'ils se modernisent, chaque fois qu'ils s'équipent, chaque fois qu'ils achètent une machine, ils contribuent inconsciemment à la disparition d'un autre agriculteur.

La vie n'est qu'évolution. Il faut coller aux réalités. On ne peut pas attendre. Cinq ans seulement nous séparent de l'échéance de 1993. Or, en agriculture, les évolutions sont lentes et respectent le rythme des saisons.

Certes, il ne s'agit pas de tout bousculer, mais de préparer le terrain et de créer une ambiance en desserrant le carcan d'une politique de structures qui avait, certes, sa place il y a vingt-cinq ans mais qui est aujourd'hui préjudiciable à la compétitivité de nos exploitations.

Vous avez déclaré être ouvert à toutes propositions modérées. C'est pourquoi nous avons présenté quelques amendements qui suivent un fil conducteur précis, en attendant un projet de loi plus global dans ce secteur.

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** M. Michel Cointat a exprimé à peu près mon propre sentiment. J'avais, en effet, moi aussi déposé un amendement sur le F.A.S.A.S.A. et j'ai eu la stupeur de lui voir opposer l'article 40 de la Constitution, article dont j'aimerais bien que l'on m'explique les conditions d'application !

Monsieur le ministre, nous avons suivi avec grande attention vos propos cet après-midi. Vous nous avez indiqué que vous étiez tout à fait décidé à nous présenter dans un délai de six mois un projet de loi sur les structures. Il nous faudra des outils, des instruments. L'on nous dit, bien sûr, que le F.A.S.A.S.A. ne sert plus de la même manière qu'il y a dix, quinze ans, voire plus. Je crois que son utilité essentielle est de permettre le paiement des indemnités annuelles de départ, les I.A.D., ainsi que le financement de diverses mesures un peu tombées en désuétude - je pense aux mutations-conversions.

Il n'empêche que si l'on veut reprendre une politique dynamique dans ce domaine, il y faudra des instruments d'action, et le F.A.S.A.S.A. en est un qui est tout à fait adapté.

Bref, ça serait un signe de votre volonté effective de présenter ce projet de loi sur les structures que de proroger le F.A.S.A.S.A. de cinq années.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je voudrais donner à M. Cointat et à M. Guellec quelques indications sur la question du F.A.S.A.S.A. et, plus largement, sur la question de la réforme des structures et des contrôles des structures.

Il faut que nous ayons un vrai débat sur cette question. J'y suis attaché pour les raisons que je vous ai indiquées. Je ne suis pas là en train de vous dire que les choses ne sont pas mûres, qu'il convient de reporter tout ça à plus tard, pour des temps meilleurs. Non. Notre politique agricole a devant elle une date impérieuse. Comme on dit dans les conseils européens lorsqu'on parle de problèmes budgétaires, nous avons une *dead line*. On ne pourra pas aller au-delà. C'est 1992. Il faut donc que nous ayons travaillé bien en amont, que nous ayons discuté entre nous, entre responsables politiques, avec des responsables professionnels. Il n'est donc pas du tout dans mes intentions de repousser ce problème indéfiniment.

Sachez, mesdames, messieurs, que, dans cette discussion, ma position de départ sera favorable à l'assouplissement du système existant. On ne peut pas, à moins que tout ce que j'entends ne soit que paroles en l'air, conserver une législation nationale, c'est-à-dire qui s'applique de la même façon à la totalité de notre terre agricole, lorsqu'on sait qu'il existe sur notre surface agricole utile des régions dans lesquelles les problèmes démographiques sont toujours de la nature de ceux qui, en 1960 et 1962, avaient provoqué le contrôle des structures et d'autres régions qui, elles, au contraire, se trouvent dans une situation telle qu'elles supplient...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est tout à fait vrai !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** ...qu'on vienne occuper de la terre disponible.

Alors, quand certains me disent qu'il faudrait ici et là conserver le même système de répartition du sol agricole, je ne comprends pas. C'est la raison pour laquelle je serai en faveur de l'assouplissement. Je souhaite que cet assouplissement soit fait de manière raisonnable et qu'il tienne compte en particulier de l'évolution démographique prévisible qui prévaudra dans les quinze prochaines années en France.

Je veux ensuite, deuxième point, que cette réforme et cet assouplissement tiennent le plus grand compte de la situation qui prévaut chez nos partenaires de la Communauté, parce que c'est essentiellement par rapport à eux que nous devons nous situer dans les quinze ou vingt ans qui viennent. J'ai donc demandé aux services du ministère de l'agriculture de faire déjà une exploration systématique, dont nous connaissons à peu près l'essentiel, mais il faut qu'elle soit beaucoup plus précise, pour essayer de connaître les projets de nos partenaires, mais aussi les hypothèses sur lesquelles travaillerait déjà la Commission, sur ce qui pourrait se passer dans les prochaines années, et surtout avant 1993. Il nous faudrait savoir notamment si la Commission nous proposera en cette matière une directive et quelle sera son orientation.

Je souhaite donc que nous ayons un large débat. A cette occasion, nous ne nous en tiendrons pas au simple mécanisme de contrôle et à la législation concernant l'autorisation des cumuls. Je souhaite que nous passions aussi en revue, dans cette perspective, l'ensemble des instruments institutionnels qui ont été créés dans les années soixante, pour gérer le sol...

**M. Germain Gengenwin.** Eh oui !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** ... c'est-à-dire les S.A.F.E.R., les A.D.A.S.E.A. et, monsieur Cointat, monsieur Guellec, le F.A.S.A.S.A. Le F.A.S.A.S.A., j'y suis d'autant plus attaché que j'ai proposé moi-même, en janvier 1986, son prolongement. J'ai donc quelques raisons de vous dire que je suis prêt à refaire la même chose une fois de plus. Mais je voudrais aussi que nous nous préoccupions de son contenu et de son avenir. A quoi sert-il, à l'heure actuelle ? Il sert à gérer les fonds qui financent les I.A.D. et les I.V.D., lesquelles sont en voie de disparition. Il s'occupe des migrations rurales qui n'existent pratiquement plus. Or, je crois que dans le débat que nous aurons sur les structures agricoles, nous devons parler des migrations rurales qu'il faut avoir le courage de réinventer.

Monsieur Cointat, vous avez fait tout à l'heure un amalgame qui m'a un peu surpris entre la Bretagne et la Bourgogne. Je vous signale qu'en Bourgogne nous avons une



conception beaucoup plus restrictive du cousinage (*sourires*), que nous avons des terres agricoles disponibles et nous serions bien heureux d'accueillir des jeunes Bretons candidats à l'exploitation !

Je souhaite donc que l'on réfléchisse de nouveau aux migrations rurales mais aussi aux migrations rurales intra-communales.

Le F.A.S.A.S.A. s'occupe des mutations et conversions d'exploitations qui vont redevenir, à mon sens, un instrument important de notre politique agricole. C'est pourquoi, monsieur le député, je crois avoir répondu à vos questions sur les structures et vous avoir expliqué le sens dans lequel je travaillerai. Le F.A.S.A.S.A. existe jusqu'au 31 décembre 1989. Je prends l'engagement que nous réglions de manière définitive, c'est-à-dire à long terme, son sort, soit à l'occasion de l'examen du projet de loi sur les structures, soit, de toute manière, à l'occasion du prochain projet de loi de finances.

**M. Michel Cointat.** Très bien !

**M. le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après le paragraphe II de l'article 11, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. - Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire du droit de préemption, le conjoint participant à l'exploitation ou le descendant... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'amendement tend à réparer un oubli et à faire également référence au conjoint participant à l'exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 41, 13 et 111.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur et M. Le Meur ; l'amendement n° 13 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 111 est présenté par MM. Vial-Massat, Goldberg, Le Meur, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 11 :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est en effet un amendement identique à celui de M. Le Meur. La préoccupation est commune.

Le Sénat avait adopté un amendement proposé par la commission saisie au fond afin d'assouplir les conditions de licéité au regard du contrôle des structures. Or ce dernier porte sur la mise en valeur d'un fonds ; il ne porte en aucun cas sur la propriété d'une parcelle. La condition de superficie posée à l'article L. 412-5 vise à maintenir un juste équilibre entre l'avantage ainsi consenti au preneur et les droits du bailleur.

Ainsi toutes les parcelles dont le preneur est propriétaire doivent-elles être prises en considération, même s'il ne les exploite pas et même si elles sont situées dans d'autres départements. Il ne convient donc pas de replacer l'exercice du droit de préemption dans le cadre du contrôle des structures et de faire intervenir la commission départementale des structures alors qu'il s'agit d'une disposition générale portant sur la propriété.

Je crois que dans ce domaine les préoccupations de M. Le Meur sont strictement les mêmes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Aloys Warhouver, rapporteur pour avis.** Même argumentation, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 111.

**M. Daniel Le Meur.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 41, 13 et 111.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est l'unanimité, monsieur le président !

**M. le président.** En effet !

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 11

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 128 et 163.

L'amendement n° 128 est présenté par MM. Vial-Massat, Goldberg, Le Meur, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 163 est présenté par M. Estève et M. Sicre.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après le mot "dénominations", la fin de l'article L. 441-1 du code rural est ainsi rédigée :

« - contrat de complot, bail à complot ou tout autre analogue - la redevance due au propriétaire est versée dans les conditions déterminées par un arrêté préfectoral, sur proposition de la commission consultative départementale des baux ruraux. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 128.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'amendement vise à modifier l'article L. 441-1 du code rural et à lui substituer une nouvelle rédaction précisant que la part de fruit revenant au propriétaire est fixée par arrêté préfectoral sur proposition de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Il s'agit là de contrat de complot ou de bail à complot qui concernent surtout une région comme les Pyrénées-Orientales et le cru de Banyuls.

**M. Daniel Le Meur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Estève, pour soutenir l'amendement n° 163.

**M. Pierre Estève.** L'amendement vise lui aussi à modifier l'article L. 441-1 aux termes duquel la redevance due au propriétaire est versée dans des conditions consacrées par l'usage local, mais réduite du tiers au quart et du quart au cinquième.

Ces deux amendements présentés par le groupe communiste et par mon collègue Sicre et moi-même sont identiques pour la raison qu'ils nous ont été certainement envoyés par le même expéditeur ! (*Sourires*.)

Particularité des Pyrénées-Orientales, le cru Banyuls est un vignoble rianté dans des terrains extrêmement pentus, très pénibles. Les frais d'exploitation sont extrêmement élevés. Les bailleurs ou les propriétaires sont d'accord avec les preneurs ou les fermiers pour fixer la redevance due sur les vignes données à complot à un septième. Il s'agit d'une redevance en nature, c'est-à-dire servie en litres ou en hectolitres de vin, à la charge du complotant, conformément à l'article L. 441, alinéa 3, du code rural. Nous proposons qu'elle soit fixée par arrêté préfectoral, sur proposition de la commission consultative départementale des baux ruraux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a été un petit peu effrayée par ces amendements qu'elle ne comprenait pas bien. Elle les a rejetés. A titre personnel, j'y serais assez favorable, mais j'aimerais connaître la position du Gouvernement.

Nous commençons à découvrir la France profonde puisque nous examinons le premier des amendements spécifiques. Nous sommes à l'amendement catalan, en attendant les suivants !

**M. Germain Gengenwin.** Les alsaciens viendront après !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le pays catalan étant tout aussi important que les tomates de Normandie ou le Chablis de l'Yonne (*Sourires*), il faut examiner ces amendements avec attention.

Selon la coutume de cette région, un agriculteur-viticulteur peut avoir deux propriétaires : l'un du sol, l'autre de la vigne. Pour l'instant, la redevance est fixée par voie d'accords locaux qui, à ma connaissance, ne posent pas de grandes difficultés. Or les auteurs de ces deux amendements identiques souhaitent qu'un arrêté préfectoral détermine désormais le montant de la redevance due au propriétaire pour les vignes données à complant.

Jusqu'à présent, j'avais le sentiment que les accords locaux régulièrement passés entre viticulteurs et les deux types de propriétaires ne soulevaient pas de difficultés. Si vous estimez qu'il y a là matière à réglementation par arrêté préfectoral, signé après consultation des différentes organisations représentatives des trois partenaires, bien que je ne sois pas très favorable à la prolifération des textes administratifs - je suis très sincère - je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 128 et 163.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

#### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - L'article 188-1 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le paragraphe I est complété par l'alinéa suivant :

« Une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret peut être saisie par le ministre chargé de l'agriculture de toutes questions relatives aux structures agricoles. »

« II. - Le second alinéa du paragraphe II est ainsi rédigé :

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis d'une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. »

« III. - Il est ajouté un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine la superficie de référence économique qui correspond à l'exploitation de référence mise en œuvre directement par deux personnes dans des conditions normales d'activité et visant à assurer à chacune d'elles un revenu au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette superficie peut être fixée pour chacune des régions naturelles. Des superficies de référence économique distinctes peuvent être prévues pour les cultures spéciales ou pérennes.

« Pour l'application du paragraphe IV de l'article 188-2, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, détermine pour l'ensemble de la France métropolitaine des équivalences entre la capacité de production des ateliers de production hors sol et la superficie de référence économique. Un arrêté ayant le même objet est pris conjointement pour les départements d'outre-mer par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des départements d'outre-mer. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur et M. Le Meur** ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 bis est supprimé, et l'amendement n° 146 de M. Gengenwin-tombe.

#### Article 11 ter

**M. le président.** « Art. 11 ter. - L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. - Sont soumis à autorisation préalable les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations lorsque l'exploitation qui en résulte dépasse le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures ; ce seuil est au moins égal à la superficie de référence économique. »

« II. - La première phrase du a du 1<sup>o</sup> du paragraphe II est ainsi rédigée :

« Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la superficie de référence économique en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié d'exploitation agricole. »

« III. - Le c du 1<sup>o</sup> du paragraphe II est ainsi rédigé :

« c) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole et que le seuil fixé au paragraphe I ci-dessus est dépassé par l'ensemble des fonds exploités par les deux conjoints ; »

« IV. - Le 2<sup>o</sup> du paragraphe II est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la superficie de référence économique ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de 70 p. 100 de la superficie de référence économique ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 ou de porter à plus de 30 p. 100 en moins de cinq ans la réduction de la superficie d'une exploitation agricole ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »

« V. - Au 3<sup>o</sup> du paragraphe II, les mots : "nonobstant les dispositions du I-2<sup>o</sup> ci-dessus" sont remplacés par les mots : "nonobstant les dispositions du paragraphe I ci-dessus".

« VI. - Le premier alinéa du paragraphe III est ainsi rédigé :

« Aucune autorisation n'est requise et il y a lieu seulement à déclaration dans les cas ci-après : »

« VII. - Au début du 1<sup>o</sup> du III, le membre de phrase : "Jusqu'à quatre fois la superficie minimum d'installation," est supprimé.

« VIII. - Au c du 2<sup>o</sup> du paragraphe III, les mots : "la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimum d'installation" sont remplacés par les mots : "la limite de superficie ne peut être inférieure à un cinquième de la surface de référence économique".

« IX. - Au 5<sup>o</sup> du paragraphe III, les mots : "n'excède pas la superficie d'installation donnant lieu à l'autorisation prévue au I-1<sup>o</sup> ci-dessus" sont remplacés par les mots : "n'excède pas le seuil prévu au paragraphe I ci-dessus".

« X. - Le paragraphe III est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7<sup>o</sup> Lors de la mise en valeur des biens, en cas de décès ou d'incapacité de l'exploitant, par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité.

« Lorsque, dans un département ou dans une région naturelle d'un département, la structure des exploitations agricoles, la situation du marché foncier, le nombre et l'âge des exploitants ne justifient pas dans tous les cas prévus aux paragraphes I et II ci-dessus l'application d'un régime d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut,

par arrêté pris après avis de la commission départementale des structures agricoles, décider que, sous réserve le cas échéant qu'elles remplissent des conditions particulières définies par lui en fonction des critères énoncés ci-dessus, certaines de ces opérations mentionnées aux paragraphes I et II seront soumises seulement au régime de déclaration. »

« XI. - Au premier alinéa du paragraphe IV, les mots : " que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation " sont remplacés par les mots : " que pour la fraction de la capacité de ces ateliers qui, compte tenu des équivalences déterminées en application du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 188-1, excède la moitié de la surface de référence économique ". »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Le Meur ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Même situation que pour l'article précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 ter est supprimé.

#### Article 11 quater

M. le président. « Art. 11 quater. - Les articles 188-3 à 188-5-2 du code rural sont ainsi rédigés :

« Art. 188-3. - La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation.

« La déclaration prévue au paragraphe III de l'article 188-2 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut-être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le représentant de l'Etat dans le département n'a pas avisé le déclarant que l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux paragraphes I et II de l'article 188-2 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article 188-4.

« Art. 188-4. - Lorsque la demande d'autorisation ou, le cas échéant, l'opération dont il a avisé le déclarant qu'elle relevait du régime d'autorisation, présente une difficulté sérieuse au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, le représentant de l'Etat dans le département prend l'avis de la commission départementale des structures agricoles.

« Lorsque la commission départementale des structures agricoles est saisie, les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant sa réunion. A leur demande, ils sont entendus par la commission et peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le représentant de l'Etat dans le département se prononce compte tenu des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation.

« Il est tenu notamment :

« 1<sup>o</sup> d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2<sup>o</sup> de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3<sup>o</sup> de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4<sup>o</sup> de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Il peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

« Art. 188-5. - L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 188-3, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la décision l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

« Toute décision expresse doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur ainsi qu'au propriétaire, s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

« En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné.

« Art. 188-5-1. - La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de son enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée.

« Art. 188-5-2. - Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Le Meur ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de supprimer une législation que les sénateurs ont voulu réintroduire et qui, à mon avis, alourdit considérablement et inutilement le contrôle des structures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Ces amendements visent à supprimer les dispositions introduites par le Sénat qui tendaient au rétablissement de la législation proposée par M. Guillaume, qui n'avait pas vraiment été appliquée. A ce propos, je poserai à M. le ministre une question sur la surface minimum de référence et sur la superficie de référence économique, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Cernant la S.M.I., comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, le contrôle des structures se pose aujourd'hui de façon tout à fait différente dans un marché foncier où l'offre est nettement supérieure à la demande - c'est le moins qu'on puisse dire - avec, en plus, le programme de mise en jachère mis en œuvre par la Communauté économique et qui montre toute l'absurdité, dans certains cas, d'un régime très directif en ce qui concerne les structures.

Monsieur le ministre, on a pu constater que la S.M.I. avait certes son utilité mais pouvait également poser des problèmes d'application. Il serait souhaitable, nous semble-t-il, que les départements puissent adopter ou refuser, à leur guise, le principe de la S.M.I., compte tenu des situations locales.

J'aimerais donc connaître, monsieur le ministre, votre philosophie sur cette question qui est un point d'application très précis de la politique des structures. Quelle est votre idée concernant les surfaces de référence, qui deviennent aujourd'hui quelquefois un peu théoriques compte tenu de l'évolution du marché foncier ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je vous remercie, monsieur d'Aubert, de me poser cette question. Je suis heureux de constater qu'un parlementaire, qui plus est spécialiste des questions économiques, s'intéresse au contrôle des structures. Plus nous serons nombreux à en discuter, mieux cela vaudra !

J'ai le sentiment, monsieur d'Aubert, d'avoir donné, en répondant à M. Cointat et à M. Guellec, l'orientation générale qui ne changera pas en ce qui concerne la surface minimum d'installation.

A l'heure actuelle, de par sa rigidité et du fait qu'elle s'applique, même si les seuils sont très différents, à des zones agricoles où le problème foncier se pose dans des termes non pas seulement différents mais totalement opposés, nous devons revoir le système. Faudra-t-il pour autant laisser une liberté totale aux départements ? Je n'en suis pas certain. Nous devons regarder cela de près.

Ce qui était redoutable dans l'amendement sénatorial sur le contrôle des structures, c'était non pas qu'il faisait changer les choses - moi, je suis pour que les choses changent - mais qu'il instituait de fait des possibilités de zones limitrophes qui l'une, parce que située dans un département qui aurait conservé le contrôle des structures, aurait imposé à chaque agrandissement une autorisation, et l'autre, parce que située dans un département où le contrôle des structures n'aurait plus existé, n'aurait exigé aucune autorisation. Une telle situation aurait entraîné des difficultés réelles et aurait peut-être provoqué des réactions de la part des agriculteurs, non pas par hostilité mais simplement par déplacement.

C'est la raison pour laquelle nous devons conserver des grandes lignes générales dans les limites desquelles les départements, peut-être même les régions, pourront dire leur mot en fonction à la fois des situations démographiques mais aussi des orientations que les professionnels et les élus entendent faire prévaloir pour l'avenir de l'agriculture dont ils sont responsables.

Voilà ma réponse pour la surface minimum d'installation. Je pense, monsieur le député, qu'elle va dans le sens des indications que j'ai données à M. Cointat et à M. Guellec.

S'agissant maintenant des propositions présentées par mon prédécesseur, elles ont été réintroduites par le Sénat peut-être dans un mouvement de dépit, parce que l'amendement qui faisait sauter le contrôle des structures n'avait pas été adopté.

Pourquoi n'avais-je pas repris ces dispositions ? Pour une raison extrêmement simple : je considère qu'elles n'apportent pas de réponse aux problèmes qui se posent à nous. En effet, elles consistaient tout simplement à remplacer un formulaire administratif par un autre formulaire administratif encore plus compliqué. Pour cette raison, je vous en ai fait, si je puis dire, cadeau et j'ai évité que nous compliquions encore ces choses qui sont déjà, comme vous l'avez dit, suffisamment compliquées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *quater* est supprimé.

#### Article 11 *quinquies*

**M. le président.** « Art. 11 *quinquies*. - La première phrase de l'article 188-9-1 du code rural est ainsi rédigée :

« Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-6 à 188-9 se prescrivent par trois ans. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur et M. Le Meur ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *quinquies* est supprimé.

#### Article 11 *sexies*

**M. le président.** « Art. 11 *sexies*. - Les dispositions des articles 188-2 à 188-5-2 du code rural entrent en vigueur dans chaque département le premier jour du mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du schéma directeur départemental des structures établi en application des paragraphes II et III de l'article 188-1.

« Jusqu'à cette date, les règles applicables au contrôle des structures seront, dans chaque département, celles en vigueur dans ce département à la date de publication de la présente loi. A défaut d'arrêté publié avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 pour l'établissement du schéma directeur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le ministre chargé de l'agriculture établit le schéma directeur du département, après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Le Meur ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Même situation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Identique !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *sexies* est supprimé.

#### Article 11 *septies*

**M. le président.** « Art. 11 *septies*. - Les surfaces minimales d'installation fixées préalablement à la publication de la présente loi continuent à servir de référence pour l'application des dispositions autres que celles relatives au contrôle des structures agricoles qui s'y réfèrent. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Le Meur ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 *septies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Même chose !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *septies* est supprimé.

#### Après l'article 11 *septies*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 48 et 2.

L'amendement n° 48 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur et M. Cointat ; l'amendement n° 2 est présenté par M. Cointat. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 11 *septies*, insérer l'article suivant :

« Au dernier alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural, le mot "trois", est remplacé par le mot "cinq". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Après avoir entendu M. le ministre annoncer qu'il était prêt à faire un petit geste presque symbolique permettant en quelque sorte « d'amorcer » l'assouplissement souhaité par l'ensemble des parlementaires, la commission a adopté, sur proposition de M. Cointat, de remplacer « trois kilomètres » par « cinq kilo-

mètres ». Nous avançons de deux kilomètres dans l'assouplissement du contrôle des structures. Ce n'est pas si négligeable !

**M. François d'Aubert.** C'est bien !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je suis sûr que M. Cointat aura l'occasion de nous donner des exemples concrets montrant qu'il est possible de desserrer, dans certains départements, le contrôle des structures par ce type de mesures.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Michel Cointat.** Il s'agit, me semble-t-il, en l'occurrence non pas d'ouverture, mais d'entrebaillement ! (*Sourires.*)

Cet amendement vise à marquer une volonté immédiate, à dire : « on va assouplir », pour reprendre l'expression du ministre.

J'ai proposé à la commission deux mesures qui font l'objet de deux amendements.

La première, mesure pratique, porte sur la distance que ne doit pas dépasser la parcelle achetée par rapport au siège de l'exploitation ; c'est actuellement trois kilomètres. Comme le remarquait M. le rapporteur, il faut savoir que, dans certains départements cette distance était de 1 200 mètres. Or, à une époque de motorisation avancée, la distance de trois kilomètres devient presque risible. En la portant à « cinq kilomètres », on manifeste l'intention de desserrer le carcan. Voilà l'idée.

La seconde mesure va dans le même sens : simplifier les choses en attendant, suivant l'engagement du ministre, un texte plus global sur le contrôle des structures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Ce type d'amendement est bien choisi. En effet il ne touche pas au mécanisme fondamental. Il permet un allègement du contrôle puisqu'il allonge la distance. Il marque une volonté d'assouplissement. Il est assez symbolique.

Je crois qu'il faut ainsi, de temps en temps, marquer quelques petits signes. C'est ainsi que je l'entendrai si l'Assemblée l'adopte.

**M. Michel Cointat.** C'est un clin d'œil !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** C'est un signal. Il indique que les affaires doivent bouger et que l'ensemble des responsables politiques et des élus de la nation sont décidés à les faire bouger.

C'est ainsi, monsieur le député, que j'interpréterai son adoption éventuelle par votre assemblée et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à votre sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, contre ces deux amendements.

**M. François d'Aubert.** Non, monsieur le président, pas tout à fait contre ! Je souhaite simplement poser une question complémentaire.

Cette nouvelle règle est tout à fait bonne. Je m'étonne un peu cependant qu'elle ressortisse au domaine législatif. Enfin, c'est ainsi en matière agricole, et c'est très bien : c'est un domaine sacré que celui des distances et du contrôle des structures.

Puisqu'on parle kilométrage, monsieur le ministre, une question interpelle actuellement de nombreux agriculteurs : elle porte sur les achats par les étrangers de terres agricoles...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** On en a déjà parlé !

**M. François d'Aubert.** Laissez-moi parler ! Cela concerne le contrôle des structures.

**M. Georges Colin.** Il fallait venir au début !

**M. François d'Aubert.** Je ne pouvais pas parce que j'assistais à une réunion avec des agriculteurs de la Mayenne qui précisément m'ont parlé de ce problème. Cela remonte directement de la base ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Métals.** Voyez le *Journal officiel* !

**M. François d'Aubert.** De quelle manière comptez-vous aborder ce problème, compte tenu, notamment des prêts que les étrangers, qui achètent des terres agricoles, peuvent obtenir à des taux beaucoup plus intéressants dans leur propre pays ?

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, puis-je vous suggérer d'essayer de rester dans le cadre de l'article ou de l'amendement en discussion ?

**M. Msurica Doussat.** Ce n'est pas complètement hors sujet !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 48 et 2.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 1, corrigé, rectifié et 4<sup>o</sup>, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, corrigé et rectifié, présenté par M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11 *septies*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le paragraphe IV de l'article 188-2 du code rural, un paragraphe ainsi rédigé :

« IV *bis*. - Les dispositions prévues à l'article 188-1 et aux paragraphes III à IV du présent article ne sont pas applicables aux exploitations agricoles existantes dont la surface est inférieure à quatre fois la surface minimum d'installation, lorsque l'agrandissement porte au maximum sur 15 p. 100 de la surface agricole utile.

« Pour chaque exploitation, le bénéfice de cette disposition ne s'applique qu'une fois tous les cinq ans. »

L'amendement n° 49, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, MM. Cointat et Georges Colin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11 *septies*, insérer l'article suivant :

« L'article 188-2 du code rural est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions prévues au troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux exploitations agricoles existantes dont la surface est inférieure à trois fois la surface minimum d'installation lorsque l'agrandissement porte sur une superficie n'excédant pas la moitié de cette surface minimum.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées qu'une fois tous les cinq ans à une même exploitation. »

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir l'amendement n° 1 corrigé et rectifié.

**M. Michel Cointat.** Je répondrai d'abord à M. le ministre de l'agriculture que pas plus cet amendement que le précédent ne sont, à mes yeux, parfaitement satisfaisants ; ils ont même un certain côté de médiocrité. Ils témoignent d'une intention, ils marquent une volonté, mais ils ne règlent absolument pas le problème. Je ne voudrais pas, comme certains ont pu le craindre au cours de nos discussions en commission, que l'on puisse croire un instant que l'approbation de ces amendements empêcherait une évolution plus profonde dans quelques mois, en 1989. Non. C'est, je l'ai dit, un clin d'œil ou un signal annonçant que nous entendons avancer.

Cet amendement tend à faire en sorte que, dans toute exploitation normale qui respecte le code rural, notamment en ce qui concerne le cumul, l'agrandissement soit par achat, soit par héritage, ne soit pas soumis à autorisation préalable et à toute la procédure administrative qui est prévue par les articles 188-2 et suivants du code rural s'il porte au maximum sur 15-p. 100 de la surface agricole utile.

Cela étant dit, je me rallie bien volontiers à l'amendement n° 49 de la commission et retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 corrigé et rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je dois à l'honnêteté de préciser que si la commission a adopté cet amendement qui assouplit le contrôle de structures pour des agrandissements limités, je ne suis plus sûr que cette disposition, qui peut résoudre quelques cas particuliers - et M. Cointat nous en a cité de nombreux en commission - soit tout à fait compatible avec le 2<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 188-2 du code rural.



J'ai parfaitement compris que cet amendement était un clin d'œil et j'approuve la méthode. Seulement j'appelle l'attention de notre collègue M. Cointat sur un plan technique. En effet, après que le paragraphe II de l'article 188-2 du code rural eut précisé que « sont également soumises à autorisation préalable, quelles que soient les superficies, en cause, les opérations ci-après : », le fameux 2<sup>o</sup> du même paragraphe dispose :

« 2<sup>o</sup> Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ; »

Si notre intention est tout à fait louable, il me semble qu'il y a désormais une incompatibilité que je n'avais pas vue et que ni M. Cointat ni la commission n'avaient perçue. Il serait donc peut-être plus sage d'examiner de plus près la rédaction de cet article additionnel.

Je ne sais à quel moment un tel examen pourrait intervenir car je ne pense pas qu'un sous-amendement puisse être rédigé immédiatement dans la sérénité. Mais M. Cointat a peut-être une autre solution à nous proposer ? En tout cas, je veux être correct avec lui et avec la commission qui avait adopté cet amendement.

**M. le président.** Une procédure existe, monsieur le rapporteur : la réserve de l'amendement.

Quel est toutefois l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, je ne sais pas si je faciliterai le travail de M. le rapporteur et de M. Cointat mais puisque M. Gouzes a si brillamment détruit son propre amendement, j'annoncerai que le Gouvernement y est défavorable.

**M. Michel Cointat.** Pour l'instant !

**M. le président.** Est-ce que la commission demande la réserve ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je n'ai pas mandat pour demander la réserve, monsieur le président. Si M. Cointat pouvait nous donner une solution technique, je l'approuverais.

**M. Michel Cointat.** Il me faut dix minutes.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la réserve a précisément pour objet de vous donner du temps. Sinon, je dois mettre immédiatement aux voix cet amendement.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je ne veux pas être désagréable à M. Cointat. Réservez donc l'amendement, mais c'est à titre personnel que je le demande.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est réservé jusqu'avant l'article 19.

### Article 11 octies

**M. le président.** « Art. 11 octies. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural, les mots : " de certains bâtiments " sont supprimés. »

M. Warhouver, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 octies. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** C'est un amendement de conséquence après l'adoption de l'amendement n° 12.

Au fond, il est proposé de supprimer les dispositions de l'article 11 octies qui ont été transférées à l'article 10 dont nous avons parlé tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 octies est supprimé.

### Article 11 nonies

**M. le président.** « Art. 11 nonies. - Pour les élections relatives aux tribunaux paritaires et aux commissions consultatives des baux ruraux, les personnes morales sont électeurs par leur représentant légal. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 nonies :

« I. - Le chapitre 1<sup>er</sup> " Organisation des tribunaux paritaires ", le chapitre II " Constitution des tribunaux paritaires ", le chapitre III " Compétence et procédure " et le chapitre IV " Voies de recours " du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux deviennent les chapitres 1<sup>er</sup>, II, III, et IV du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire.

« II. - Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 1293 du 22 décembre 1958 susvisés deviennent les articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de l'organisation judiciaire ; les articles 3 à 7 dudit décret deviennent les articles L. 442-2 à L. 442-5 dudit code ; les articles 9, 16, 18, 18-1 et 22 dudit décret deviennent les articles L. 443-1 à L. 443-5 dudit code ; l'article 25 dudit décret devient l'article L. 444-1 dudit code.

« III. - Il est inséré à l'article L. 442-2 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : " Etre domiciliés dans le ressort du tribunal paritaire ou y résider ", un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire sont électeurs par un représentant qu'elles désignent. Ce représentant doit remplir les conditions énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de 26 ans et s'il a fait la déclaration de candidature prévue aux alinéas qui suivent. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962. »

« IV. - A l'article 101-V de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne les mots : " les dispositions de nature législative du décret n° 58-1293 du 23 décembre 1958 relative à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux ", sont remplacés par les mots : " Les dispositions du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire ". »

« V. - Le décret n° 1293 du 22 décembre 1958 précité est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination de l'ensemble des textes qui concernent les tribunaux paritaires des baux ruraux.

Je pourrais me lancer dans une longue explication, mais je demande simplement à mes collègues d'adopter l'article 11 nonies qui remet en quelque sorte le code rural à la portée des praticiens et Dieu sait si, dans ce domaine, il faut tout faire pour simplifier les choses !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 168. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 11 nonies.

### Article 11 decies

**M. le président.** « Art. 11 decies. - Le dernier alinéa de l'article L. 415-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de

la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un quart. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 50 et 15.

L'amendement n° 50 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Le Meur ; l'amendement n° 15 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11 *decies*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'augmentation de l'impôt foncier pour le fermier.

En effet, vous savez qu'il est de règle que le preneur ne paie que le cinquième de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les sénateurs ont cru devoir augmenter cette fraction au quart. Etant donné que nous avons tout fait pour essayer d'équilibrer les situations respectives des preneurs et des bailleurs et surtout pour introduire leurs accords dans la loi, nous ne pouvions pas accepter ce déséquilibre.

**M. Germain Gengenwin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** Même argumentation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 50 et 15.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *decies* est supprimé.

### Article 11 *undecies*

**M. le président.** « Art. 11 *undecies*. - Le deuxième alinéa de l'article L. 416-5 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative peut porter ce coefficient à 1,5 p. 100. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 51 et 16.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Le Meur ; l'amendement n° 16 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11 *undecies*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement témoigne du même souci que le précédent. Les sénateurs ont augmenté la charge du fermier pour les baux à long terme en portant le coefficient de révision à 1,5 p. 100. Nous demandons la suppression de cette majoration. Nous briserions, si nous adoptions l'article du Sénat, l'équilibre qui a été trouvé entre les preneurs et les bailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** Cette majoration nous a également paru excessive et nous proposons de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 51 et 16.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *undecies* est supprimé.

### Article 12

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12.

#### « Chapitre II

« Le règlement amiable de le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

#### « Section I

« Le règlement amiable de l'exploitation agricole

« Art. 12. - Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles, dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

« Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article 2 de la présente loi.

« Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

### Article 13

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 13.

MM. Hage, Vial-Massat, Le Meur, Goldberg et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« Les dirigeants des exploitations agricoles qui rencontrent des difficultés financières peuvent demander le concours de la commission départementale d'assistance aux agriculteurs en difficulté.

« Cette commission est composée de personnes qualifiées en matière agricole et comptable, de représentants de l'administration et des agriculteurs. Les modalités de sa composition et de son fonctionnement sont fixées par décret. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** La défense de cet amendement me donne l'occasion de préciser notre conception d'ensemble sur le règlement amiable et la liquidation judiciaire. Trois types d'interventions correspondant à trois niveaux de difficultés.

Nous proposons d'inscrire dans la loi la commission pour les agriculteurs en difficulté. Une commission de ce type existe. Elle n'est pas intégrée au système mis en place dans cette loi, sa pérennité est donc fragile, alors qu'elle est, selon nous, indispensable. Elle ne rallonge pas la procédure. Elle s'adresse à des agriculteurs qui connaissent des difficultés sans être en cessation de paiement ou poursuivis par des créanciers. Elle relève du domaine de la prévention. Les agriculteurs, plus en confiance, s'y adressent plutôt qu'à un tribunal, avant qu'il ne soit trop tard.

Cette commission peut disposer de véritables moyens, d'abord financiers. Les 300 millions de francs de dotation sont loin de suffire, alors que des fonds existent. Je rappelle que nous sommes nombreux à nous être battus ici - vous en étiez, monsieur le ministre - pour l'affectation d'une partie des produits de la vente de la Caisse nationale du crédit agricole au désendettement de l'agriculture. Malgré le changement de ministre, ce qui a été obtenu relève de la petite monnaie par rapport au produit. Les 6 milliards de francs de remboursements communautaires sont une deuxième occasion de doter le fonds de désendettement. On peut tout de même consacrer à l'agriculture une partie des 12 milliards de francs dont on dispose.

Cette commission pourrait être aussi un conseil de gestion, un conseil juridique, un conseil d'assistance pour permettre à l'agriculteur d'aborder les autres phases dans les meilleures conditions possibles. Après consultation de la commission, les autres actions pourraient se conduire parallèlement à la recherche par la commission des moyens d'aider les agriculteurs.

Voilà pourquoi nous tenons à donner une base législative à la commission. Elle devrait subir quelques modifications. Nous pensons, en particulier, que toutes les sensibilités syndicales devraient y être représentées, les agriculteurs y étant, bien sûr, la majorité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

Notre opposition ne porte pas sur le fond car nous avons très bien compris que les commissions départementales d'aide aux agriculteurs en difficulté dites « commissions Nallet » qui sont en train de s'installer un peu partout en France étaient très utiles. Mais nous n'avons pas voulu ajouter dans la loi ce qui apparaît comme un doublon de la commission de conciliation. Nous avons préféré en rester à la suppression de l'article 13 décidée par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je partage les arguments qui viennent d'être développés par M. le rapporteur. Mon avis est donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 demeure supprimé.

#### Article 14

**M. le président.** « Article 14. - Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 52 et 17.

L'amendement n° 52 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 17 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 14, après les mots : " en difficulté ", insérer les mots : " ou leurs créanciers ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir ces amendements.

**M. Aloys Werhouver, rapporteur pour avis.** L'article 14 concerne les modalités de désignation du conciliateur prévue dans le cadre d'un règlement amiable.

Le texte du Sénat, dont le dispositif reprend la solution de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, ouvre aux seuls dirigeants des exploitations agricoles le droit de demander une telle désignation. L'amendement de la commission des lois, ainsi que celui de la commission de la production, tendent à permettre aux créanciers d'agir aux mêmes fins.

Au fond, ces amendements sont liés à la solution qui sera donnée à l'article 19, paragraphe II, au problème de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. En effet, sur ce dernier point, nous vous proposons de rétablir la règle selon laquelle le redressement judiciaire d'un agriculteur doit être obligatoirement précédé d'une phase amiable de conciliation lorsqu'il est demandé par les créanciers de celui-ci.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je n'ai rien à ajouter, je suis en parfait accord avec la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 52 et 17.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements identiques nos 52 et 17.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de règlement. A cette fin, il peut également ordonner une expertise. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** L'article 15 permet au président du tribunal d'obtenir une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise agricole.

Dans la procédure prévue pour le règlement amiable ou le règlement judiciaire, c'est évidemment la moindre des choses mais, monsieur le ministre, pour que nous ne légiférions pas dans l'abstrait ou dans un cadre uniquement juridique, je voudrais tout de même revenir sur ce qu'ont dit un certain nombre d'orateurs des causes qui nous conduisent à proposer, en urgence, un système de règlement amiable ou de règlement judiciaire.

Effectivement les agriculteurs en difficulté sont plus nombreux aujourd'hui que jamais, notamment dans nos régions d'élevage et plus particulièrement dans les régions laitières, du fait des quotas laitiers.

Je comprends très bien que, par tactique politique, monsieur le ministre, vous ne souhaitiez pas lier les deux problèmes mais on ne peut pas décemment légiférer aujourd'hui sur les problèmes des agriculteurs en difficulté sans évoquer les causes. Quand le président du tribunal obtiendra les renseignements qu'il souhaite, il ne faut pas être très sorcier pour savoir ce qu'ils seront en règle générale. Je parle des régions d'élevage mais dans les autres, il y a aussi des problèmes.

Pour en rester aux quotas laitiers, on constatera d'abord que des exploitants sont dans une situation difficile parce qu'ils sont lourdement endettés et que les remboursements qu'ils versent tous les mois ou tous les trimestres au Crédit agricole amputent de façon fort importante leur revenu déjà réduit par les limitations de production laitière.

On constatera ensuite que des gens connaissent des difficultés extrêmes du fait de l'application des pénalités. C'est vrai qu'il aurait été préférable que les pénalités soient appliquées dès le début. Mais, aujourd'hui, des exploitations ont à payer des pénalités de 20 000 francs, de 30 000 francs ou même beaucoup plus fortes.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous nous éloignons du texte !

**M. François d'Aubert.** Monsieur le rapporteur, moi je comprends très bien que, pour des raisons politiques, vous ne vouliez pas aborder les causes des difficultés que connaissent les agriculteurs qui sont soumis aux quotas laitiers ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** On en a déjà parlé !

**M. François d'Aubert.** Mais il est tout à fait légitime que j'obtienne une réponse !

Monsieur le rapporteur, quant à l'organisation des débats, ne me reprochez pas de ne pas avoir été là pendant la discussion générale car il est un peu saugrenu d'inscrire à l'ordre du jour un projet de loi agricole un vendredi, un samedi et peut-être un dimanche. Alors, permettez-moi tout de même de poser des questions que se posent les agriculteurs de nos régions...

**M. Pierre Métais.** On les a déjà posées, on ne vous a pas attendu !

**M. François d'Aubert.** ... qui ont des motifs sérieux de se plaindre des quotas ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

Je vois M. Gouzes qui s'agite parce qu'il craint que l'on aborde les causes.

**M. Alain Vidalies.** On l'a fait pendant trois heures !

**M. Pierre Métais.** On ne vous a pas attendu !

**M. François d'Aubert.** Je sais que plusieurs intervenants ont dit ce qu'il en était, ont fait état des préoccupations des agriculteurs de nos régions, mais il me semble que M. le



ministre ne leur a pas tout à fait répondu sur l'application des pénalités qui est l'une des causes des difficultés d'un certain nombre d'agriculteurs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je ferai remarquer à M. d'Aubert que nous avons commencé le débat sur ce projet de loi à onze heures et demie ce matin, que nous nous sommes assez longuement expliqués...

**M. Pierre Esteve.** Très bien ! M. d'Aubert était absent !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** ... dans une discussion générale qui a porté, non seulement sur l'économie d'ensemble du projet de loi que je défends, mais aussi, assez longuement - et je crois que tous les parlementaires qui étaient présents ont pu s'exprimer dans une atmosphère d'échanges sympatiques et calmes - sur tous les aspects de l'environnement de nos exploitations agricoles. Et je puis vous assurer, monsieur d'Aubert, que tous ceux qui étaient là en votre absence, tous vos collègues, se sont longuement interrogés sur les raisons qui font qu'un grand nombre d'exploitations agricoles sont en difficulté. Je peux même vous assurer qu'ils n'ont oublié à peu près aucune de ces raisons. Vous pourriez d'ailleurs vous reporter avec beaucoup d'intérêt à leurs différentes interventions, parce que je pense qu'ils ont passé en revue à peu près tout ce qui fait ce soir vos interrogations.

**M. François d'Aubert.** Ce qui m'intéresse, ce sont vos réponses !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je pense aussi, monsieur d'Aubert, que poursuivant votre lecture un peu plus loin, vous trouverez également les réponses du ministre sur ces problèmes de fond. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. François d'Aubert.** On me dit que non !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Mais je voudrais vous faire remarquer qu'en ce moment nous ne parlons pas de philosophie ou d'économie générale. Nous ne nous interrogeons pas sur les raisons qui font que certains agriculteurs sont en difficulté. Nous sommes plus pratiques, nous, et nous sommes en train de discuter de l'étude économique qui sera demandée soit par la commission des agriculteurs en difficulté, soit éventuellement, en cas de saisine par l'agriculteur, par le président du tribunal de grande instance, afin d'examiner dans le détail les comptes de l'exploitation agricole et les possibilités qui pourraient lui être offertes. A cette occasion, il ne s'agira pas de faire à l'agriculteur un discours dominical sur les difficultés causées par les quotas laitiers - je crois qu'il les connaît et qu'il connaît aussi depuis longtemps ma position, car je l'ai exprimée assez souvent ici le mercredi après-midi - mais plutôt de lui donner des conseils pratiques pour le sortir de ses difficultés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après les mots "obtenir communication", rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 15 :

« par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers et les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de règlement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** Cet amendement concerne l'information du président du tribunal qui pourra obtenir communication de tous renseignements lui permettant d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de redressement.

Le texte du projet de loi initial énumérait, comme dans la loi de 1984, les catégories de personnes que le législateur déliait dans ce cas de l'obligation du secret professionnel : membres et représentants du personnel, administrations publiques, organismes de sécurité et de prévoyance sociale, établissements bancaires et financiers, etc.

Le Sénat a supprimé cette énumération que la commission des lois vous propose de rétablir. En effet, il paraît préférable, si l'on veut appliquer le régime de droit commun aux agriculteurs de reprendre les termes mêmes de la loi de 1984.

Par ailleurs, le texte du Sénat ouvre trop largement la dérogation au secret professionnel et permettrait, par exemple au juge d'interroger le médecin de l'exploitant, les perspectives de redressement de l'exploitation pouvant être liées à son état de santé, ou même les personnes travaillant sur l'exploitation. Une telle extension spécifique aux agriculteurs a paru excessive à votre commission des lois qui propose de ne pas déroger au droit commun dans ce domaine.

**M. Pierre Esteve.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je vais décevoir mon collègue, mais la commission a rejeté son amendement, non pas parce que sa préoccupation était sans fondement, mais parce qu'il vaut peut-être mieux ne pas limiter la liste de toutes ces personnes, d'autant que les transpositions ne sont pas nécessairement adaptées à la spécificité de l'agriculture.

Je crois que la meilleure façon d'englober tous les informateurs souhaitables, c'est de n'en mentionner aucun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15.

*(L'article 15 est adopté.)*

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission ou rend une ordonnance de rejet.

« Le conciliateur auquel sont communiquées les informations obtenues en application de l'article 15 a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes. »

MM. Vasseur, Pierre Micaut, François d'Aubert, Perrut, Falco, Kergueris, Saint-Ellier, Brocard, Longuet, Deprez et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Philippe Vasseur.

**M. Philippe Vasseur.** En fait, je pense que cet amendement est mal placé et qu'il aurait dû être appelé après celui de la commission.

**M. le président.** Monsieur Vasseur, un amendement de suppression de l'article est forcément appelé avant tout amendement de modification.

**M. Philippe Vasseur.** Je vous prie de m'excuser, monsieur le président !

Il s'agit en fait de nous opposer à la proposition de la commission qui, dans un article additionnel après l'article 16, crée une suspension provisoire des poursuites, par décision du président du tribunal de grande instance nommant le conciliateur dans le cadre de la procédure de règlement amiable.

Cette procédure semble ouvrir la voie à l'organisation de l'insolvabilité du débiteur, ce que l'on pourrait comprendre si cette procédure devait faciliter un accord amiable, mais la conclusion et l'exécution d'un accord amiable n'en seront pas pour autant facilitées, un créancier n'ayant pas accepté celui-ci pouvant reprendre les poursuites à l'expiration du délai.

Par ailleurs, s'il n'y avait pas de protection pour le débiteur, on pourrait également considérer favorablement l'amendement de la commission, mais il faut noter que la signature de l'accord amiable entraîne suspension des poursuites de la part des créanciers ayant signé l'accord et durant la période de son exécution.

Voilà pourquoi il m'apparaît préférable de ne pas retenir la proposition d'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous avons rejeté l'amendement de M. Vasseur, non pas pour lui être désagréable, mais parce que nous n'avons pas très bien compris son but.

En effet, l'article 16 indique que : « le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission ou rend une ordonnance de rejet ». Nous sommes là dans le règlement amiable spécifique à l'agriculture, et je ne comprends pas comment nous pourrions accepter la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Même avis que la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Hage, Vial-Massat, Le Meur, Goldberg et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par l'alinéa suivant :

« Le conciliateur est choisi dans une liste de personnalités agricoles arrêtée par le préfet sur propositions des chambres d'agriculture. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement tend à répondre à une question délicate.

Nous sommes d'accord pour désigner des conciliateurs, mais qui seront-ils ?

A notre avis, ils ne peuvent représenter ou appartenir à des institutions qui pourraient figurer parmi les créanciers. Ils ne peuvent non plus être juges et parties, c'est-à-dire avoir eu des responsabilités dans la gestion, et l'exploitation par leurs conseils et avoir à juger de la qualité de ces conseils et des conséquences qu'ils ont entraînées.

Nous ne pouvons non plus avoir recours à des « margoulin », toujours à l'affût de bonnes affaires.

Par élimination, je ne vois donc que deux sources satisfaisantes : des fonctionnaires compétents en agriculture, enseignants, techniciens ou, mieux encore, des agriculteurs. Il existe suffisamment d'agriculteurs qualifiés susceptibles de constituer une liste avec plusieurs possibilités par canton. Telle est notre proposition. Agriculteurs, ils auront la confiance de leurs collègues ; bons gestionnaires, ils auront aussi celle des créanciers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Après les explications de notre collègue, on comprend mieux le but de cet amendement dont la rédaction n'est pas aussi claire que les explications qui viennent de nous être données.

Je partage tout à fait le souci exprimé par notre collègue. Je vois mal, en effet, comment un conciliateur pourrait être le créancier ou toute autre personne liée d'une manière ou d'une autre à celui-ci.

La commission a toutefois estimé qu'il fallait rejeter cet amendement car il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire. Le ministre a par conséquent tout pouvoir pour faire en sorte que le conciliateur ne soit pas juge et partie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Même avis que la commission, monsieur le président.

Mais je voudrais profiter de l'occasion pour indiquer aux auteurs de l'amendement que j'ai bien entendu les recommandations qu'ils viennent de faire et que j'en tiendrai compte.

**Mme Muguette Jacquaint.** Dans ces conditions, nous retirons notre amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 116 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

## Après l'article 18

**M. le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le président du tribunal qui nomme un conciliateur en application de l'article 16, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas trois mois.

« Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à la dite décision et tendant :

« - à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« - à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus.

« Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou en partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement est très important.

Les commissions de conciliation, le conciliateur, tout cela est très bien et de nature à rassurer l'agriculteur qui craindrait d'aller devant le tribunal. Nous savons que les agriculteurs ont une crainte instinctive du tribunal, alors que le juge peut être protecteur. Pour calmer, en quelque sorte, les craintes psychologiques, nous avons pensé que la conciliation était le passage obligé. Mais il ne suffit pas de demander un conciliateur. Car, pendant ce temps-là, les créanciers ou certains créanciers chercheraient à prendre des garanties ou tout simplement à continuer les poursuites judiciaires, les saisies immobilières. On risquerait alors de ne pas atteindre l'objectif visé, c'est-à-dire un plan amiable de redressement.

Dans ces conditions, nous avons rédigé un amendement qui précise les choses de manière très claire :

« Le président du tribunal qui nomme un conciliateur en application de l'article 16 peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas trois mois. »

Cela nous a paru un délai raisonnable pendant lequel le conciliateur pourra établir son diagnostic et essayer de trouver un terrain d'entente entre les créanciers et le débiteur.

Mais nous sommes allés plus loin, car la décision du président du tribunal n'est que facultative. Le président du tribunal, je le rappelle, peut rendre une ordonnance de rejet. C'est pourquoi, lorsqu'il rendra une ordonnance de suspension provisoire des poursuites, il pourra également interdire toute action en justice de la part des créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision - et là nous faisons référence à diverses dispositions de la loi du 25 janvier 1985 - tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. Nous demandons également que cette décision arrête et interdise toute voie d'exécution de la part des créanciers, tant sur les meubles que sur les immeubles.

Bref, nous avons fait en sorte qu'à partir du moment où l'agriculteur demandera un conciliateur devant le tribunal de grande instance, c'est-à-dire devant le juge, il y ait possibilité - je dis bien possibilité - de suspendre toutes les poursuites et toutes les voies d'exécution sur le débiteur.

Je crois que le climat de sérénité qui s'établira alors pendant quelques semaines ou quelques mois permettra à chacun d'essayer de trouver une solution amiable pour l'agriculteur en difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je souhaite justifier l'avis du Gouvernement, parce que l'amendement de la commission de la production et des échanges que vient de présenter M. Gouzes est très important. En effet, il va plus loin que ce qui était prévu dans le projet de loi, puisqu'il faut bien nous rendre compte qu'il donne au président du tribunal une possibilité qui n'existe pas pour les commerçants et artisans. Pour eux, c'est uniquement lorsqu'on arrive dans la phase du règlement judiciaire qu'il y a suspension des poursuites. Avec cet amendement, votre commission propose d'aller beaucoup plus loin, puisque ce serait dès la phase de conciliation que le président du tribunal aurait la possibilité de décider la suspension des poursuites. C'est donc extrêmement protecteur pour l'agriculteur qui se trouve dans cette situation.

Bien évidemment, puisque le but visé dans cette législation par le Gouvernement est d'organiser juridiquement un système de protection des agriculteurs en difficulté, je ne peux qu'émettre un avis favorable à cet amendement.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

« L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

« Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

« Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission. »

MM. Vial-Massat, Goldberg, Le Meur, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 117, ainsi libellé :

« Après le mot : "entraîne", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 17 : "l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 pendant la durée de son exécution" : »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous retirons cet amendement, car il est satisfait, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 117 est retiré.

MM. Le Meur, Vial-Massat, Goldberg, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le conciliateur peut, avec l'accord du preneur, proposer au tribunal de prononcer la résiliation du ou des baux de l'exploitant en vue d'améliorer la situation financière de ce dernier. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il s'agit de donner dans certains cas la possibilité au conciliateur, avec l'accord du preneur, de proposer au tribunal de prononcer la résiliation du ou des baux de l'exploitant, en vue d'améliorer la situation financière de ce dernier. Nous voulons faciliter le redressement de l'exploitation avant que ne soit atteinte une situation inextricable. Cette possibilité n'est pas actuellement ouverte au preneur, et notre amendement tend à remédier à cette situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous avons rejeté cet amendement, parce que nous ne lui avons pas trouvé d'utilité. En effet, il est vrai que le preneur ne peut pas, de lui-même, résilier le bail. Lorsque le preneur en arrive là, c'est

qu'il est vraiment dans une situation dramatique. Dans la réalité, lorsqu'un preneur décide purement et simplement de mettre fin au bail, sans aucune procédure, en résiliant de fait, il est évident que le bailleur a toujours la possibilité de le poursuivre pour demander des dommages et intérêts.

Mais je vois mal un bailleur demander des dommages et intérêts à un preneur qui ne lui paie certainement même pas le fermage. Nous avons donc pensé qu'il s'agissait d'un amendement perfectionniste, mais tout à fait inutile.

J'ajoute que si l'on débouche sur le redressement judiciaire, et dans le cadre de celui-ci, dans la deuxième phase de la procédure, il est tout à fait possible que le preneur voie son bail résilié de manière judiciaire par le juge lui-même. Nous nous trouvons là devant un calendrier de quelques semaines, et la commission pense que l'amendement est inutile et que ses auteurs ont satisfaction dans les faits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission.

Je considère, en effet, que l'amendement qui vient de nous être présenté ouvre une possibilité supplémentaire d'arrangement dans la phase de conciliation et qu'il serait, je crois, dommage de s'en priver.

Le statut du fermage ne prévoit pas cette situation. Mais, de ce point de vue-là, il date un peu. Lorsqu'on dit que le statut du fermage date un peu de tous côtés, c'est bien en effet de tous côtés, et je crois qu'en l'occurrence ce serait mieux de suivre les auteurs de l'amendement. Cela donnerait un moyen de plus, même s'il n'est pas très souvent utilisé, et en tout cas renforcerait l'importance de la phase de conciliation, qui est finalement la plus souhaitable.

Pour ces raisons, je suis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 118.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, est adopté.)

#### Après l'article 18

**M. le président.** MM. Chavanes, Gengenwin et Guellec ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-32 du code rural, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsque la résiliation du bail est rendue nécessaire par l'exécution de travaux destinés à lutter contre la pollution ou à assurer le développement d'une entreprise. »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** Cet amendement tend à permettre la résiliation du bail sans l'avis de la commission départementale des baux ruraux, et donc sans l'autorisation du préfet, lorsque cette résiliation est rendue nécessaire par l'exécution de travaux destinés à lutter contre la pollution ou à assurer le développement d'une entreprise. Sa motivation essentielle tient dans des blocages qui se sont opérés récemment lorsque des entreprises, qui avaient des problèmes assez difficiles de traitement de leurs eaux résiduaires, n'ont pas pu s'assurer la maîtrise de terrains agricoles qui leur aurait permis d'en effectuer l'épandage. Il est résulté des dommages sérieux pour les entreprises en cause.

Dans le cas où l'amendement serait adopté, les chefs d'entreprise pourraient surmonter cette difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, qui paraît de nature à permettre des dérapages dangereux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 174 du Gouvernement, qui recouvre l'ensemble du chapitre.

**M. le président.** L'amendement n° 169 est retiré.

**Après l'article 11 septies**  
*(amendement précédemment réservé)*

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 49 tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 septies, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 11 septies, insérer l'article suivant :

« L'article 188-2 du code rural est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions prévues au troisième alinéa (2°) du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux exploitations agricoles existantes dont la surface est inférieure à trois fois la surface minimum d'installation lorsque l'agrandissement porte sur une superficie n'excédant pas la moitié de cette surface minimum.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées qu'une fois tous les cinq ans à une même exploitation. »

Sur cet amendement, M. Cointat vient de présenter un sous-amendement, n° 183, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 49 :

« V. - Nonobstant les dispositions du II-2°, celles prévues... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Michel Cointat.** M. le rapporteur a eu parfaitement raison de demander la réserve de l'amendement n° 49, car nous avions commis une petite erreur. Cela arrive, dans la précipitation.

Il s'agit, avec cet amendement, d'assouplir les règles d'autorisation préalable en matière de structures agricoles, et donc de rendre non applicables certaines dispositions, notamment celles prévues au I-2° de l'article 188-2 du code rural, pour des exploitations de surface normale. Mais il se trouve qu'en laissant la liberté de s'agrandir jusqu'à une demi-S.M.I., on pourrait faire tomber celui qui souhaite s'agrandir sous le coup des dispositions prévues au II-2° du même article relatives au démantèlement d'exploitation, notamment parce que l'agrandissement projeté aurait pour conséquence de faire passer la surface d'une exploitation existante en dessous de la surface minimum d'installation.

En précisant que l'amendement s'applique « nonobstant les dispositions du II-2° de l'article 188-2 », mon sous-amendement apportera la souplesse nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 183 ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** A titre personnel, je suis tout à fait d'accord sur ce sous-amendement. Il n'a pas été examiné par la commission, mais il correspond à l'esprit dans lequel elle a adopté l'amendement n° 49.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Vos explications, monsieur Cointat, montrent que votre sous-amendement ne fait au fond que reconnaître l'application du contrôle des démembrements d'exploitation. Sa portée effective sera très réduite parce que, le plus souvent, ce contrôle s'appliquera.

Au fond, vous renforcez l'argumentation que j'ai présentée tout à l'heure. Autant votre premier amendement s'interprète clairement comme un signal - il a d'ailleurs été adopté par l'Assemblée ; cela signifie quelque chose -, autant celui-là qui ne fait que répéter le signal - mais a-t-on besoin d'un digneotant ? - me semble demander une plus large réflexion.

C'est la raison pour laquelle, considérant que l'indication politique a déjà été donnée, je suis défavorable à ce sous-amendement dont je crains qu'il ne complique un peu trop le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Là, monsieur le ministre, vous me décevez un peu. Nous cherchons ensemble à entrouvrir la porte. Mon premier amendement, qui portait de trois à cinq kilomètres la distance visée au paragraphe II (3°) de l'article 188-2 du code rural, avait simplement pour objet de normaliser une situation ridicule.

Là, en revanche, il s'agit d'exprimer la volonté que, pour agrandir une exploitation de trois, quatre ou cinq hectares, l'autorisation préalable ne doit plus être nécessaire.

Je me permets de vous citer le cas de ma région qui, comme tout le grand Ouest, est particulièrement concernée. La surface minimum d'installation est de dix-sept hectares. Cela veut dire que quelqu'un qui exploite vingt ou vingt-cinq hectares va pouvoir, avec les dispositions que nous proposons, passer à vingt-huit ou trente hectares.

Quand je vois qu'actuellement on refuse à un garçon qui possède trente hectares l'autorisation d'exploiter 2,73 hectares hérités de son oncle, alors qu'il arriverait seulement à 32,73 hectares, sous prétexte que la parcelle concernée pourrait servir à une exploitation un peu plus petite, je me suis dit que l'on est tombé sur la tête !

C'est pour éviter des abus de ce genre, cette exacerbation dans des régions aux structures trop étroites et à démographie encore forte, qu'il faut essayer de privilégier le bon sens plutôt que la place des virgules dans un texte. On ne doit pas, par exemple, traiter de la même façon les terres avec quotas laitiers et celles qui n'en ont pas.

Voilà la raison pour laquelle je propose ce sous-amendement, sur lequel le rapporteur est d'accord et qui aurait, je pense, reçu l'approbation de la commission tout entière. J'ai voulu mettre l'amendement n° 49 en harmonie avec les textes, mais j'aurais pu proposer une autre solution, par exemple écrire que toutes les dispositions, quelles qu'elles soient, de l'article 188-2 ne sont pas applicables dans le cas visé au paragraphe V créé par l'amendement n° 49. Je ne voulais pas trop modifier l'amendement, mais, si vous le désirez, modifions ce sous-amendement qui me semblait pourtant la façon la plus ténue de marquer notre intention !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 183.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49, modifié par le sous-amendement n° 183.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 19

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 :

### « Section 2

« Le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole

« Art. 19. - Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi.

« La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est ainsi modifiée et complétée :

« I. - Au premier alinéa de l'article 2, les mots : "à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé" sont remplacés par les mots : "à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé". »

« II. - *Supprimé.*

« III. - Le début de l'article 5 est ainsi rédigé :

« En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu soit par l'article 37 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée, soit par l'article 17 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social... (le reste sans changement). »

« III bis. - Après le deuxième alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République, ou d'office, prolonger la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées. »

« IV. - Le début de l'article 16 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un commerçant, un artisan ou un agriculteur... (le reste sans changement). »

« V. - A la fin du troisième alinéa de l'article 17, les mots : "s'il s'agit d'un artisan" sont remplacés par les mots : "s'il s'agit d'un artisan ou d'un agriculteur ;". »

« VI. - Le deuxième alinéa de l'article 20 est ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles 15 et 17 de la loi n° du précitée. »

« VI bis. - Après le troisième alinéa de l'article 81, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La cession des actifs d'une exploitation agricole a également pour but de permettre la préservation, la création ou l'agrandissement d'une exploitation mettant en œuvre un projet d'entreprise au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du précitée. »

« VI ter. - Après le premier alinéa de l'article 82, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout reprenneur dont l'offre aura été recueillie dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables. »

« VII. - *Supprimé.*

« VIII. - Le début de l'article 114 est ainsi rédigé :

« Le conjoint du débiteur qui était commerçant, artisan ou agriculteur... (le reste sans changement). »

« VIII bis. - Après le premier alinéa de l'article 143, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le président du tribunal peut décider de prolonger, à la demande du débiteur, du procureur de la République, de l'administrateur ou du juge-commissaire, la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées. »

« IX. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article 153, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. »

« X. - Avant le dernier alinéa de l'article 154, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale. »

« X bis. - L'article 173 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les jugements par lesquels le tribunal statue sur la reprise, l'attribution ou la cession du bail rural. »

« XI. - Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 185 est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ; »

« XII. - Dans la première phrase de l'article 186, les mots : "entreprise commerciale ou artisanale" sont remplacés par les mots : "entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole". »

« XII bis. - Dans le premier alinéa de l'article 187, les mots : "de toute personne physique commerçante ou de tout artisan" sont remplacés par les mots : "de toute personne physique commerçante, de tout agriculteur ou de tout artisan". »

« XIII. - Le deuxième alinéa (1) de l'article 189 est ainsi rédigé :

« 1. Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ; »

« XIV. - A l'article 192, les mots : "toute entreprise commerciale, artisanale" sont remplacés par les mots : "toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole". »

« XV. - Le deuxième alinéa (1) de l'article 196 est ainsi rédigé :

« 1. A tout commerçant, artisan ou agriculteur ; »

« XV bis. - Le cinquième alinéa (4) de l'article 197 est complété *in fine* par les mots : "lorsque la loi en fait l'obligation." »

« XVI. - Au début du deuxième alinéa (1) de l'article 203, les mots : "tout commerçant, tout artisan" sont remplacés par les mots : "tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur". »

« XVII. - Au début du troisième alinéa (2) de l'article 203, les mots : "tout commerçant, tout artisan" sont remplacés par les mots : "tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur ou". »

« XVIII. - Au quatrième alinéa (3) de l'article 204, les mots : "activité commerciale ou artisanale" sont remplacés par les mots : "activité commerciale, artisanale ou agricole". »

« XIX. - L'article 242 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 sont fixées par des délibérations de l'assemblée territoriale compétente. »

La parole est à M. Michel Cointat, inscrit sur l'article.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le président, je n'ai pas parlé sur l'article 12, sur lequel je m'étais initialement inscrit. Je le ferai donc, si vous le permettez, sur l'article 19, qui traite lui aussi des agriculteurs en difficulté.

Jusqu'à présent, en agriculture, on ne tombait pas en faillite, on tombait dans le misérabilisme, ce qui n'est pas la même chose. Aujourd'hui, il nous est proposé une législation différente.

Deux thèses sont en présence, l'une du Sénat et l'autre du Gouvernement.

Le Sénat préconise l'application du droit commun, et nous sommes d'accord pour appliquer le droit commun à l'agriculture chaque fois que c'est possible.

Le Gouvernement, lui, préfère instaurer l'obligation de passer par un « sas amiable », si je puis dire, avant la comparution devant les tribunaux.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission le demande aussi !

**M. Michel Cointat.** Les paysans n'aiment pas les tribunaux. Ils sont traumatisés par les tribunaux.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Justement !

**M. Michel Cointat.** Pour eux, passer devant le tribunal, c'est un déshonneur. Ils ont encore quelques vertus fondamentales !



La position du Sénat, même si elle est compréhensible du point de vue juridique, ne cadre pas avec la réalité, et la proposition du Gouvernement paraît psychologiquement mieux appropriée.

J'ajouterai un argument supplémentaire en sa faveur : si l'on n'y prend pas garde, étant donné le nombre d'agriculteurs en difficulté - on a cité les chiffres - la masse de dossiers qui arrivera devant les tribunaux sera telle que la justice sera incapable de se prononcer dans des délais normaux.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Pas du tout ! Vous doutez de la justice !

**M. Michel Cointat.** Mais si ! Il faut le dire ! Si 50 000 dossiers sont déposés d'un coup, la tâche des juges ne sera certainement pas facile !

Alors, au nom du bon sens et de la pratique, faisons en sorte de préserver la phase amiable obligatoire dans certains cas.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 54 et 19.

L'amendement n° 54 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 19 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, supprimer les mots : " à titre habituel ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** La mention « à titre habituel » apparaît inutile, la définition de l'article 2, à laquelle renvoie le texte, se suffisant à elle-même. Par ailleurs, la précision ajoutée par le Sénat risque d'être à l'origine de difficultés d'appréciation lorsqu'il y aura lieu de savoir si l'activité est exercée à titre occasionnel ou non.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mêmes observations !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 54 et 19.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** MM. Hage, Vial-Massat, Le Meur, Goldberg et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa et au paragraphe I de l'article 19 les dispositions suivantes :

« La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est applicable aux entreprises agricoles dans les limites et conditions ci-après.

« A cet effet, la loi du 25 janvier 1985 précitée est modifiée et complétée comme suit :

« I. - Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan ainsi qu'à tout agriculteur et personne morale. Si le chiffre d'affaires de l'exploitation est inférieur au seuil fixé au II de l'article 298 bis du code général des impôts, un décret en Conseil d'Etat en déterminera les conditions d'application. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement concerne un point important du redressement et de la liquidation judiciaires.

A ce propos, je veux faire une remarque de fond et appeler l'attention des agriculteurs sur les illusions que risque de leur apporter ce texte.

Même si le dispositif organise mieux le processus de liquidation, il ne lui enlève pas tout son caractère dramatique d'échec, de drame d'autant plus lourd que l'agriculteur, du fait de sa formation mais surtout de son attachement aux responsabilités, éprouve plus que tout autre des difficultés de conversion, difficultés accentuées par l'état du marché du tra-

vail. Même mieux organisé et relativement mieux protégé, il ne lui en sera pas moins douloureux de devoir quitter l'exploitation et de se séparer de l'essentiel de son avoir, y compris de la maison d'habitation puisqu'il n'est prévu que l'ouverture d'un délai pour quitter les lieux.

La mise en place du dispositif peut même jouer un rôle incitateur : les créanciers seront encouragés à recourir à cette procédure, alors que la déconfiture civile était, au moins moralement et politiquement, plus difficile à mettre en œuvre.

Ces remarques faites, je veux évoquer le problème du seuil.

Le texte initial n'appliquait la procédure judiciaire qu'aux exploitations dont le chiffre d'affaires est supérieur à 300 000 francs. Or ce seuil a été supprimé. Si l'application du dispositif ne nous choque pas dans son principe, elle n'appelle pas moins de nombreuses questions. Ainsi, même avec une comptabilité, je ne suis pas sûre que l'agriculteur puisse toujours bien faire la différence entre ses biens personnels et ceux affectés à l'exploitation, savoir où se place le foncier, par exemple. Mais sans comptabilité reconnue, la chose apparaît encore plus compliquée ! De plus, la plupart des pluriactifs ont un chiffre d'affaires inférieur à 300 000 francs.

Aussi proposons-nous que l'application du redressement et de la liquidation judiciaires aux exploitations de moins de 300 000 francs de chiffre d'affaires fasse l'objet d'un décret. Celui-ci, à notre sens, devrait notamment déterminer dans quelles conditions le bilan de l'exploitation serait reconstitué. Nous pensons qu'en aucun cas le revenu provenant d'activités extérieures, soit de l'exploitant soit de membres de sa famille, ne doit être pris en compte dans l'actif qui sera appelé à répondre du passif dû à l'activité agricole.

Voilà quelles sont les préoccupations qui nous ont animés lorsque nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, car il a satisfaction avec l'amendement n° 174, lequel prévoit un décret en Conseil d'Etat qui balaise l'ensemble du chapitre.

J'ajoute que les agriculteurs qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires important se trouvent exactement dans la même situation qu'un artisan ou un commerçant dont le chiffre d'affaires n'est pas élevé. Certes, il existe une différence entre les deux, puisque les uns ont une comptabilité obligatoire et que les autres ne l'ont pas toujours, mais nous avons prévu des mesures qui, sur le plan pénal, éviteront à l'agriculteur sans comptabilité d'être poursuivi sur ses biens personnels.

En tout cas, pour ces raisons, la commission a repoussé l'amendement.

**Mme Muguette Jacquaint.** Puis-je demander une précision, à M. le rapporteur, monsieur le président ?

**M. le président.** Normalement, je devrais demander l'avis du Gouvernement. Mais à titre exceptionnel, je vous redonne la parole.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le rapporteur, nous avons en partie répondu à nos préoccupations avec l'amendement n° 160. Or vous l'avez retiré en nous disant qu'il serait remplacé par l'amendement n° 174 du Gouvernement, que nous n'avons pas encore examiné.

Vous dites que cet amendement nous donnera satisfaction, mais je voudrais que l'on nous précise ce qu'il propose. Nous verrons alors quelle attitude prendre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 120 ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** L'amendement n° 174, madame Jacquaint, prévoit de rassembler dans un décret l'ensemble des dispositions réglementaires qu'il faudra prendre pour appliquer la loi. Je crois donc que vos remarques pourront être prises en considération dans ce décret.

La décision, votée par le Sénat, d'ouvrir la possibilité du règlement amiable, puis du règlement judiciaire, aux agriculteurs qui réalisent un chiffre d'affaires de moins de 300 000 francs devrait permettre à des petits agriculteurs de bénéficier, s'ils le désirent, des protections et des garanties qu'offre cette procédure, d'autant plus qu'elle vient d'être considérablement renforcée par l'amendement de la commission que l'Assemblée vient d'adopter.

Qu'est-ce que cela signifie ? Tout simplement qu'un agriculteur, même réalisant moins de 300 000 francs de chiffre d'affaires, pourra bénéficier, s'il est en grande difficulté, y compris dans la phase de conciliation, de la suspension des poursuites. Ce n'est pas rien, et c'est protecteur. Il aura la possibilité de saisir ou non cette opportunité.

C'est la raison pour laquelle, madame Jacquaint, avec l'explication que je viens de vous donner sur le seuil et avec l'engagement que je prends qu'il sera tenu compte de vos réflexions dans le décret dont nous parlerons plus longuement à propos de l'amendement n° 174, vous pourriez peut-être retirer votre amendement.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, madame Jacquaint ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Je fais confiance au Gouvernement par anticipation (*Sourires*) et je retire l'amendement n° 120.

**M. le président.** L'amendement n° 120 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, nos 138, 55 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 138, présenté par MM. Vasseur, Pierre Micaux, François d'Aubert, Perrut, Falco, Kergueris, Saint-Ellier, Brocard, Longuet, Deprez et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rétablir le paragraphe II de l'article 19 dans le texte suivant :

« II. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 et des articles 16 et 17, la procédure de redressement judiciaire ne peut être ouverte à l'encontre d'une entreprise exerçant une activité agricole que s'il a été fait préalablement usage de la procédure de règlement amiable prévue aux articles 12 à 18 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles cette condition est réputée remplie. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 20 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir le paragraphe II de l'article 19 dans le texte suivant :

« II. - Le premier alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, sous réserve des articles 16 et 17, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur, présentée en application de l'article 14 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

La parole est à M. Philippe Vasseur, pour soutenir l'amendement n° 138.

**M. Philippe Vasseur.** Je serai bref : j'ai la faiblesse de préférer la proposition qui était soumise par le Gouvernement à celle qui est ressortie des travaux de la commission. C'est pourquoi je propose de rétablir l'article 19, paragraphe II, dans la formulation initiale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a voulu rétablir le caractère obligatoire - je dis bien obligatoire - de la procédure tendant à la désignation d'un conciliateur. J'ai la prétention de penser que la rédaction de la commission est meilleure que celle de notre collègue Vasseur - qu'il ne m'en veuille pas ! - sur la forme, même si, sur le fond, nous sommes d'accord.

**M. Philippe Vasseur.** Je suis désolé ! Je ne propose que de rétablir la formulation de M. Nallet ! La rédaction n'est pas de moi, mais de lui !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce n'est pas parce qu'elle est du ministre qu'elle est *a priori* parfaite. (*Sourires.*) Nous avons le devoir d'accomplir notre travail de parlementaire et d'améliorer les projets de loi en tentant de convaincre le Gouvernement que notre rédaction est en fin de compte meilleure que la rédaction initiale. Mais je vous remercie, monsieur Vasseur, de soutenir le Gouvernement encore plus que nous-mêmes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** La commission des lois est favorable à la bonne rédaction de la commission de la production.

**M. Philippe Vasseur.** Je suis obligé de venir à l'aide de M. Nallet contre ses propres amis ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Malgré l'appui que vous m'apportez, monsieur Vasseur, je crois tout de même la rédaction proposée par la commission de la production et par la commission des lois supérieure à la mienne. Je souhaite donc que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Gouzes. (*Sourires.*)

**M. Philippe Vasseur.** Dans ce cas, monsieur le président, je ne peux pas faire moins que de retirer mon amendement ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 138 est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 55 et 20.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 56 et 21.

L'amendement n° 56 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 21 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe III bis de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** Le paragraphe III bis de l'article 19 adopté par le Sénat tend à allonger la durée de la période d'observation lorsque la procédure de redressement judiciaire concerne une exploitation agricole.

La commission des lois vous propose de supprimer ces dispositions.

En effet, la période d'observation de la procédure de droit commun peut déjà atteindre dix-huit mois. Une nouvelle prolongation a paru, à l'évidence, nuisible aux intérêts du débiteur, dont le passif continue de croître, et des créanciers, dont les droits sont suspendus par le jugement d'ouverture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Même argumentation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 56 et 21.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 57 et 22.

L'amendement n° 57 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 22 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe VI bis de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** Le paragraphe VI bis de l'article 19 introduit par le Sénat tend à indiquer que la cession des actifs d'une exploitation agricole a pour but de permettre la préservation, la création ou l'agrandissement d'une exploitation mettant en œuvre un projet d'entreprise au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent texte.

La commission des lois vous propose de supprimer ces dispositions qui n'ont pas paru avoir un véritable caractère normatif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Même argumentation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 57 et 22.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Warhouver, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe VI ter de l'article 19 :

« VI ter. - L'article 82 est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** Le paragraphe VI ter introduit par le Sénat concerne la reprise du bail rural par le bailleur ou sa cession lorsque le tribunal décide de la cession de l'exploitation agricole.

Le Sénat a opportunément placé ces dispositions au sein de l'article 82 de la loi de 1985, qui concerne la composition des ensembles.

Mais, à la réflexion, il apparaît que ces dispositions devraient être placées non après le premier, mais après le deuxième alinéa de l'article 82, qui dispose que « le tribunal statue sur la composition des ensembles ». Ce n'est qu'après cette décision que le tribunal pourra autoriser la reprise par le bailleur ou proposer le bail à un tiers après appel d'offres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Favorable à cet amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe VI ter de l'article 19 par la phrase suivante :

« Toutefois lorsque plusieurs offres auront été recueillies dans les conditions fixées aux articles 83, 84 et 85, le tribunal tiendra compte des dispositions contenues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 188-5 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un amendement de toute la commission, qui a beaucoup travaillé sur cet article.

L'article 19 prévoit que « lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ».

Jusque-là, nous sommes dans une situation tout à fait normale.

Mais il peut arriver que le bailleur n'ait pas de repreneur, à proposer. S'il n'y a qu'un seul repreneur, c'est lui, à partir du moment où l'offre aura été recueillie dans les conditions légales, qui bénéficiera de la reprise. Dans le cas où plusieurs

offres auront été recueillies, nous souhaiterions que le tribunal tienne compte des dispositions de fond du contrôle des structures, de façon à ne pas pénaliser un petit agriculteur voulant s'installer, au bénéfice de quelqu'un qui aurait une exploitation suffisamment grande pour vivre sans avoir besoin d'en prendre encore aux autres.

Bien sûr, nous pouvions - et certains étaient tentés par cette solution - envisager le retour devant la commission des structures, mais la procédure aurait été tellement longue et gênante pour le preneur en difficulté lui-même que nous avons préféré faire confiance au tribunal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 59 rectifié et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59 rectifié, présenté par M. Gouzes, rapporteur est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VIII bis de l'article 19 :

« VIII bis. - La fin du premier alinéa de l'article 143 est ainsi rédigée :

« ... pour une durée de deux mois ou, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VIII bis de l'article 19 :

« VIII bis. - Le premier alinéa de l'article 143 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut décider que cette dernière prolongation est prorogée jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** Le paragraphe VIII bis de l'article 19 adopté par le Sénat tend à allonger la durée de la période d'enquête et d'observation de la procédure simplifiée. Cette durée peut actuellement atteindre huit mois : deux fois un mois pour la période d'enquête, puis quatre mois pour la période d'observation - éventuellement prorogée pour deux mois. Le Sénat propose de l'allonger jusqu'au terme de l'année culturale en cours.

L'amendement n° 24 a pour objet de préciser que l'allongement envisagé par le Sénat n'est que la prorogation de la dernière période de deux mois prévue dans le régime de droit commun.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez présenté un amendement n° 59 rectifié, dont la rédaction n'est pas identique. Je vous suggérerai de nous indiquer votre choix.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** J'essayais, monsieur le président, de voir les nuances qui pouvaient exister entre la commission des lois et la commission de la production. J'avoue que je suis toujours perplexe, mais, peut-être par politesse, par correction et par déférence, je dirai que la commission des lois est par nature mieux à même de trouver la solution que nous attendons. J'aurais donc tendance à lui faire confiance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** La déférence dont a fait preuve M. Gouzes à l'égard de la commission des lois me paraît objectivement fondée, car la rédaction de l'amendement n° 24 est plus précise. Le Gouvernement est donc favorable à son adoption.

**M. le président.** Je constate que le ministre et la commission saisie au fond sont plutôt favorables à l'amendement n° 24. Mais je ne cache pas qu'un petit problème de procédure se pose, car je devrais d'abord mettre aux voix



l'amendement n° 59 rectifié. Cela étant, la différence entre les deux amendements étant faible, c'est sur le n° 24 que je vais consulter l'Assemblée par priorité.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 59 rectifié tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 60 et 25.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 25 est présenté par M. Warhouver, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IX de l'article 19, substituer aux mots : " et des usages ", les mots : " compte tenu des usages ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** Même avis !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 60 et 25.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** M. Warhouver, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe X bis de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis.** Le paragraphe X bis introduit par le Sénat tend à supprimer toute voie de recours contre les jugements prononçant la reprise, l'attribution ou la cession du bail rural.

La commission des lois vous propose de supprimer cette disposition. Il ne lui a pas paru opportun de prévoir un régime particulier pour le bail rural sur ce point alors que le droit commun est satisfaisant à cet égard.

En effet, ces jugements sont, en application de l'article 174 de la loi de 1985, susceptibles d'un appel de la part, soit du procureur de la République, soit du cessionnaire - lorsque le plan de cession lui impose des charges, autres que celles souscrites - soit du cocontractant mentionné à l'article 86, pour la partie du jugement emportant cession du contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 135, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe XIX de l'article 19 :

« XIX. - Dans les territoires d'outre-mer, les mesures... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il s'agit simplement d'un complément. Depuis que le projet de loi a été discuté au Sénat, le délai de consultation est expiré pour la Polynésie. Il est donc possible de prévoir l'application pour l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Je ferai la même remarque, monsieur le président, pour le prochain amendement du Gouvernement, n° 136.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Avis favorable à l'amendement n° 135.

Pour gagner du temps, j'indique dès maintenant que la commission émettra également un avis favorable sur l'amendement n° 136 à l'article 19 bis que vient d'évoquer M. le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19 bis

**M. le président.** « Art. 19 bis. - L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

« Art. 49. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« En Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 19 bis :

« Dans les territoires d'outre-mer, sont applicables... (le reste sans changement). »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a émis un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19 bis, modifié par l'amendement n° 136.

(L'article 19 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 19 bis

**M. le président.** M. Métais et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'exploitations agricoles ces experts peuvent être choisis sur les listes précitées ou sur la liste des experts agricoles et fonciers dressée en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. »

La parole est à M. Pierre Métais.

**M. Pierre Métais.** Si nous ne complétons pas l'énumération des spécialistes susceptibles d'intervenir en pareil cas, les experts agricoles fonciers et forestiers, tous compétents pour les liquidations agricoles, seront évincés. C'est pourquoi il faut les énumérer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me paraît relever du domaine réglementaire.

J'ai indiqué à plusieurs reprises qu'il ne fallait pas « alourdir » la loi.

Donc, j'y suis plutôt défavorable, même si, sur le fond, je reconnais que l'amendement de notre collègue Métais est fondé et plein de bon sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il est vrai que certaines dispositions de cet amendement sont du domaine réglementaire. Mais je pense tout de même qu'il contient des précisions utiles. Et, dans cette matière où les agriculteurs souhaiteront sûrement bénéficier de garanties très explicites, il me semble que les choses vont beaucoup mieux en les disant.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement de M. Métais.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : " ni des artisans ", sont insérés les mots : " ni des agriculteurs ". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le président, cet amendement concerne le droit local régissant les régions d'Alsace-Lorraine. Il a pour objet d'assurer l'application aux agriculteurs, dans nos trois départements de l'Est, de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

C'est un amendement important pour les départements alsaciens et mosellan et je demande à la commission de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission accepte cet amendement sous la responsabilité de M. Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Merci, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Tout à fait favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement est adopté.)

#### Articles 20, 21 et 21 bis

**M. le président.** « Art. 20. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail, les mots : " ou d'artisan ou de personne " sont remplacés par les mots : " , d'artisan, d'agriculteur ou de personne ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. - A l'article 403 du code pénal, les mots : " de commerçant ou d'artisan " sont remplacés par les mots : " de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ". » - (Adopté.)

« Art. 21 bis. - Le paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est complété par un 7<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> Les biens compris dans un plan de cession totale ou partielle d'une entreprise arrêté conformément aux articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. » - (Adopté.)

#### Après l'article 21 bis

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 bis, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 412-8 du code rural est complété par la phrase suivante :

« L'action en nullité appartient au propriétaire vendeur et à l'acquéreur évincé lors de la préemption. »

La parole est M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le quatrième alinéa de l'article L. 412-8 du code rural prévoit une action en nullité de la préemption faite par un preneur à bail rural qui ne respecte pas les délais qui lui sont impartis pour passer l'acte de vente, mais ne précise pas le titulaire de cette

action en nullité. La jurisprudence, dans un premier temps, a reconnu à l'acquéreur évincé lors de la préemption le droit d'agir, puis, dernièrement, pour des raisons de procédure, elle le lui a refusé. Ce type de contentieux se pose très souvent dans le cadre de relations familiales et je connais l'attachement de l'Assemblée pour l'exploitation familiale. Pour des raisons tenant à la nécessité évidente d'apaiser de tels conflits, toujours pénibles, il appartient au législateur de mettre un terme à l'hésitation manifestée par la jurisprudence en indiquant clairement les titulaires de l'action en nullité dans le respect du cadre de l'article 1589 du code civil, qui sert de fondement, ainsi que, vous le savez, à l'article L. 412-8 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, après avoir entendu les explications précises et convaincantes de M. le ministre, je suis, pour ma part, tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 bis, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il importe de prévoir un décret pour déterminer l'ensemble des règles de procédure qui s'appliqueront à la demande de règlements amiables et d'adapter le décret du 27 décembre 1985 d'application de la loi du 25 janvier 1985.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte par l'examen de cet amendement pour informer les députés ici présents que - puisque nous en avons parlé à plusieurs reprises - j'ai l'intention, lors de la préparation de ce décret et de l'ensemble des textes réglementaires qui détermineront les conditions d'application de cette loi, de consulter non seulement des spécialistes des questions juridiques de ce secteur mais aussi les responsables professionnels et les parlementaires. Je vous inviterai donc à faire part, au cours d'une séance de travail, de vos avis sur les modalités d'application de cette loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guélec, contre l'amendement.

**M. Ambroise Guélec.** Je ne suis pas opposé à cet amendement, monsieur le président, mais je suis un peu inquiet devant les délais qui risquent d'être nécessaires à la rédaction de ce décret. Bien sûr, je suis favorable à la consultation, mais il ne faut pas perdre de vue l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre des mesures que nous allons voter. J'aurais donc souhaité vous interroger sur ce point, monsieur le ministre, si M. le président en est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le député, ayant exercé des responsabilités gouvernementales, vous savez que ces choses ne sont pas toujours faciles. Cependant, en ayant déclaré l'urgence sur ce projet de loi, le Gouvernement a manifesté sa volonté. Soyez assuré que je déclare aussi l'urgence pour la préparation des décrets. (Sourires.)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 174. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Colin.

**M. Georges Colin.** Avant d'aborder l'examen du chapitre III du projet de loi, monsieur le président, je vous serais reconnaissant de nous accorder une suspension de séance de dix minutes.

**M. le président.** Juste avant votre intervention, monsieur Colin, je souhaitais, puisque nous en arrivions à la fin du chapitre II, demander au Gouvernement et à l'Assemblée

s'il était possible d'achever cette nuit l'examen de ce projet de loi. Cela prendrait, selon le service de la séance, entre une heure et demie et deux heures...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le président.** ... c'est-à-dire que la séance serait levée vers trois heures et demie ou quatre heures !

**M. Michel Cointet.** Estimation bien optimiste. Ce serait plutôt cinq heures du matin, monsieur le président !

**M. le président.** Il est vrai que je n'ai pas bien regardé les derniers amendements, qui sont des « cavaliers » dont l'examen peut être long.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, j'ai le sentiment que la question devrait plutôt être posée à tous ceux qui nous aident et travaillent auprès de nous. Mais pour ce qui me concerne, et si l'ensemble des parlementaires et des personnes qui travaillent cette nuit sont disposés à continuer, je peux rester le temps qu'il faudra ; toute la nuit si nécessaire.

**M. Germain Gengenwin.** On a l'habitude de travailler longtemps !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue le samedi 17 décembre 1988, à une heure cinquante-cinq, est reprise à deux heures dix.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Avant l'article 22 A

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III avant l'article 22 A :

##### « Chapitre III

##### « Dispositions sociales »

M. Gengenwin et M. Guellec ont présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Avant l'article 22 A, insérer l'article suivant :

« Avant le 1<sup>er</sup> mai 1989, le Gouvernement déposera un projet de loi modifiant l'assiette des cotisations sociales agricoles afin de la faire coïncider avec les revenus effectivement tirés par les agriculteurs de l'exercice de leur activité professionnelle. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** L'amendement s'inscrit dans la logique du Sénat qui a fixé une date-butoir - 1991 - pour l'application des nouvelles bases d'application des cotisations sociales. Nous demandons au Gouvernement de présenter avant le 1<sup>er</sup> mai 1989 un projet de loi modifiant l'assiette des cotisations sociales afin de la faire coïncider avec les revenus effectifs tirés par les agriculteurs de l'exercice de leur activité professionnelle.

Nous avons souvent évoqué le problème aujourd'hui, je ne veux pas reprendre les arguments. Cette question n'est pas facile, mais il faut en venir à la répartition la plus juste possible tout en sachant que les cotisations doivent être payées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** En commission, nous avons repoussé cet amendement, même si nous comprenons parfaitement le désir de M. Gengenwin et de M. Guellec que le Gouvernement dépose enfin un projet de loi modifiant l'assiette des cotisations sociales. Ce matin, je me suis expliqué sur ce problème difficile ; il n'est pas de bonne méthode législative de régler les problèmes par des amendements qui sont en quelque sorte des ultimatums au Gouvernement.

**M. Germain Gengenwin.** Ne dites pas cela !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Moi, je crois que nous devons faire confiance. Le ministre nous a dit à plusieurs reprises que ce sujet était bien d'actualité. Nous reprendrons ce débat de toute manière à l'article 22 bis pour en demander

la suppression. Mais faisons en sorte que ce sujet soit abordé en pleine concertation avec toutes les parties et de manière cohérente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je comprends les intentions des auteurs de cet amendement et je les partage. Cependant, je ne peux pas accepter l'amendement tel qu'il est, non pas pour des raisons de principe mais pour ses effets pratiques.

En effet, son adoption entraînerait un transfert de charges très important entre les agriculteurs et son effet serait brutal puisque nous basculerions sur une nouvelle assiette, par exemple de type fiscal, l'ensemble des cotisations dès 1990. Or, à l'évidence quoi que nous entreprenions d'ici là, il faudra aménager des transitions et prendre toutes les précautions pour tester la faisabilité de la réforme.

Donc, je comprends bien vos intentions. Elles sont les mêmes que celles des sénateurs. Il s'agit, en quelque sorte, de donner là aussi un deuxième signal et en même temps de lier un peu les mains du Gouvernement en lui fixant une date.

Je l'accepte, cette date, et je vous confirme que l'engagement que j'ai pris tout à l'heure à la tribune est réel. Le Gouvernement a l'intention de soumettre l'an prochain au Parlement un texte qui devra permettre dès l'année 1990, et je vous donne là satisfaction, de mettre en œuvre les premières mesures de cette réforme, et, si vous voulez bien faire confiance au membre du Gouvernement qui s'adresse à vous, je vous demande, monsieur le député, après avoir écouté mes explications, de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le ministre, je comprends parfaitement vos explications, je les accepte. Mais, je voudrais récuser le mot « ultimatum » utilisé par le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je le retire !

**M. Germain Gengenwin.** Bien. Ce n'est pas dans nos habitudes, et il ne convient nullement pour ce texte à l'élaboration duquel nous avons, dès le départ, collaboré loyalement et efficacement.

Monsieur le ministre, j'ai confiance en l'engagement précis que vous venez de prendre, de présenter un texte l'année prochaine. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 149 est retiré.

#### Article 22 A

**M. le président.** « Art. 22 A. - Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1143-1 du code rural, après les mots : "sur le montant des prestations dues à leurs adhérents," , sont insérés les mots : "à l'exception des prestations familiales," »

La parole est à M. Daniel Le Meur, inscrit sur l'article.

**M. Daniel Le Meur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons déposé un amendement portant article additionnel auquel a été opposé l'irrecevabilité. Cet amendement comportait cinq dispositions de dépenses :

La revalorisation de 200 francs par mois des retraites agricoles, dont le montant est inférieur à la moyenne des pensions ; une indemnité journalière pour tout arrêt de travail supérieur à trois jours au profit de tous ceux qui travaillent sur l'exploitation et ne sont pas salariés ; le droit à l'invalidité pour les conjoints d'exploitants et les aides familiaux ; après le décès du chef d'exploitation, nous proposons que le conjoint survivant bénéficie totalement de la pension de réversion ; enfin, compte tenu de la faiblesse des revenus des petits exploitants, nous proposons de réduire leur cotisation sociale, à l'instar de ce qui s'est fait au profit des patrons des autres secteurs.

Notre amendement instituait également trois sources de financement : le déplaçonnement des cotisations sociales pour tendre vers une meilleure solidarité entre exploitants sans compromettre l'équilibre économique des grandes exploitations ; une taxe au profit du B.A.P.S.A. sur les produits qui n'en acquittent pas : le soja, le manioc, la mélasse, en général tous les produits de substitution aux céréales ; une hausse des taux de l'impôt sur les grandes fortunes : elle n'aurait mis personne sur la palette.

Nous croyons, en effet, que les retards dans la protection sociale des agriculteurs pouvant être comblés rapidement. Le projet en était l'occasion, et combler le retard social constitué tout à fait une adaptation à l'environnement. Ne pouvant soumettre au vote ces dispositions, nous vous demandons, monsieur le ministre, vous qui avez la possibilité d'échapper aux rigueurs du règlement de l'Assemblée, de reprendre cet amendement. Nous le tenons à votre dispositions et n'avons aucun scrupule d'auteur, l'essentiel étant que des progrès significatifs soient faits sur les points que nous proposons.

Par ailleurs, nous avions également déposé un amendement supprimant le paragraphe II de l'article 1143-1 du code rural. Il s'agit de la disposition empêchant un exploitant de recevoir les aides économiques lorsqu'il n'est pas en règle avec le paiement de ses cotisations.

Depuis longtemps, nous demandons l'abrogation de cette disposition. Aussi, nous réjouissons-nous, si elle intervenait au cours de ce débat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission avait, à cet article, adopté un amendement du groupe socialiste, qui, malheureusement, n'a pu échapper aux rigueurs de l'article 40 de la Constitution. Cet amendement essayait pourtant de résoudre un problème que nous croyons réel.

En effet, il est impossible de verser certaines aides économiques aux agriculteurs qui ne sont pas à jour de leurs cotisations. Si je comprends tout à fait l'esprit de cette disposition, c'est-à-dire l'incitation au paiement des cotisations, elle pourrait avoir des effets pervers pour certains agriculteurs traversant des difficultés passagères. Le versement de l'aide à laquelle ces agriculteurs ont droit peut leur permettre, en effet, de les surmonter.

C'est pourquoi l'amendement prévoyait la possibilité de verser l'aide tout en assurant le prélèvement à la source des cotisations. Cette solution paraissait satisfaire tout le monde, l'agriculteur, bien sûr, la Mutualité sociale agricole, qui récupérerait ainsi les cotisations qu'elle n'aurait jamais perçues dans le cas contraire, enfin l'Etat qui, certes, allait verser l'aide économique qu'il avait déjà prévue, mais qui pouvait ainsi éviter de verser ultérieurement d'autres aides par d'autres canaux ; je pense par exemple au revenu minimum d'insertion dont pourront bénéficier désormais les agriculteurs.

Cet amendement ne peut pas venir en discussion, mais, monsieur le ministre, il existe là un vrai problème et nous aimerions connaître votre sentiment à ce sujet.

**M. Michel Cointat.** Et surtout sur l'article 40 de la Constitution et sur la façon dont il est appliqué !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Cointat, je ne peux pas me prononcer sur l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. Michel Cointat.** Je le sais, mais je l'ai dit tout de même ! (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Alors puisque vous l'avez dit, vous avez à moitié satisfaction !

**M. Michel Cointat.** Oui, mais ça fait vingt-cinq ans que ça dure !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il a été ministre, M. Cointat, il sait de quoi il parle !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je comprends le souci de vos rapporteurs mais je ne suis pas certain que la formule que vous avez envisagée pouvait être facilement mise en œuvre. D'abord, je crois que l'affectation automatique des aides économiques au paiement des arriérés de cotisations sociales reviendrait, en quelque sorte, monsieur le rapporteur, à instituer au bénéfice des caisses de mutualité sociale agricole une sorte de privilège exorbitant du droit commun qui primerait celui du Trésor, voire celui des salariés des exploitations ou des entreprises concernées pour le paiement de leur salaire. Il y aurait là un bouleversement profond de l'ordre des créanciers privilégiés qui soulèverait, à l'évidence, des difficultés qu'un juriste comme vous ne peut ignorer.

En second lieu, certains des avantages économiques pour lesquels s'applique la condition d'être à jour de ses cotisations sociales ne constituent pas des aides financières pour lesquelles il est possible ou souhaitable de supprimer cette condition. Nouvelle difficulté. Par exemple, il en est ainsi de l'admission à soumissionner aux adjudications de coupes de forêts domaniales. Il serait, dans ce cas, particulièrement déraisonnable de ne pas exiger de l'agriculteur qu'il ait acquitté les cotisations dont il est redevable. Comment pourrait-il faire face à ses nouvelles obligations, notamment à l'égard des salariés travaillant à l'exploitation des coupes, s'il a déjà des retards de paiement de ses charges sociales ?

Il faut éviter de généraliser les formules de compensation ou d'affectation directe de certaines aides qui présentent l'inconvénient majeur de « déresponsabiliser » les intéressés.

Si cette formule posait donc de nombreuses difficultés, je note tout de même que le souci que vous avez exprimé doit recevoir réponse dans toute la mesure du possible.

Le règlement des cotisations sociales par les agriculteurs doit être effectué de telle sorte qu'il limite le plus possible les cas de pertes de droits sociaux. D'ores et déjà, je vous rappelle qu'il est admis que les agriculteurs ayant des arriérés de paiement de cotisations peuvent souscrire des plans de règlement échelonnés - c'est très souvent le cas - à la condition, bien sûr, de respecter leurs engagements. Ils bénéficient alors du versement de leurs aides économiques.

Par ailleurs, au-delà de ces questions de procédure, vous savez que, dans le cadre des mesures destinées aux agriculteurs en difficulté, le rétablissement ou le maintien de la couverture sociale constitue l'une des priorités du dispositif qui est mis en œuvre.

L'application de ce dispositif devrait donc permettre de mieux cerner les diverses situations qui peuvent se présenter parce que tous les retards de cotisations sociales ne sont pas dus nécessairement à des difficultés réelles. Je ne manquerai naturellement pas, si cela est nécessaire, d'examiner les adaptations qui devraient encore être apportées aux dispositions législatives ou réglementaires actuellement applicables.

Telles sont, monsieur le rapporteur, les assurances ou les explications que je peux vous apporter ce soir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 A.

(*L'article 22 A est adopté.*)

## Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - L'article 1003-7-1 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le quatrième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« En cas de co-exploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la co-exploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est, dans la limite de 20 p. 100, réduite par décret lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes déjà affiliées à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

« II. - Au paragraphe VI, les mots : "non affiliés au régime des non-salariés agricoles et" sont supprimés. »

La parole est à M. Michel Cointat, inscrit sur l'article.

**M. Michel Cointat.** J'interviens à la demande de mon collègue Patrick Ollier qui a malheureusement été retenu ce soir dans sa circonscription et qui vous prie de bien vouloir l'excuser.

Il s'était également inscrit sur l'article 30.

Il avait déposé deux amendements en faveur de la pluriactivité mais dont la carrière a été raccourcie brutalement par le fameux article 40. Si vous le permettez, monsieur le président, je les exposerai maintenant.

Le premier concernait les jeunes agriculteurs des zones de montagne qui, n'ayant pas les moyens de survivre avec les seules ressources que leur procure leur exploitation agricole, exercent une activité complémentaire salariée ou libérale. Mon collègue proposait que ces exploitants agricoles fassent



l'objet du rattachement à une caisse unique déterminée par rapport à leur activité principale afin d'éviter les complications administratives actuelles. Une telle mesure simplifierait le statut social de l'agriculteur et devrait permettre de défendre l'emploi des jeunes dans ces zones défavorisées tout en évitant le développement du travail au noir.

Le deuxième amendement tendait à permettre aux retraités agricoles de cumuler une activité saisonnière complémentaire avec la pension de retraite qui leur est versée.

Monsieur le ministre, je tiens ces deux amendements à votre disposition. Comme vous vous occupez du problème de la pluriactivité, je vous serais très obligé de bien vouloir en tenir compte dans le projet que vous préparez.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Irrecevables ou pas, les deux amendements de M. Ollier posent tous les deux une vraie question : celle du statut social du pluriactif. A quel système adhérez-vous ? Qui gère l'ensemble de son système de protection sociale ?

Monsieur le député, on ne peut pas à la fois considérer comme souhaitable le développement de la pluriactivité, en particulier dans les zones fragiles - personne ne cherche à compliquer la situation, elle l'est de fait - et laisser en place un dispositif qui s'apparente davantage au saut d'obstacles administratifs qu'à la simplicité.

Je suis donc sensible au premier amendement qu'avait déposé M. Ollier. Je le lui avais d'ailleurs indiqué lorsque nous nous étions rencontrés à la commission de la production et des échanges. J'espère bien qu'il pourra lui être apporté une réponse positive lorsque M. Chèreque et moi-même présenterons, peut-être à l'Assemblée, les éléments constitutifs d'un véritable statut de la pluriactivité.

Le deuxième amendement est tout aussi compréhensible, mais il bute sur de très grandes difficultés. Je comprends tout à fait que dans certaines zones où le nombre d'agriculteurs se réduit très vite et où il est souhaitable de permettre à des agriculteurs qui prennent leur retraite, plutôt que de quitter purement et simplement la terre et donc de risquer de laisser la friche ou le vide, de continuer une activité qui n'a peut-être pas des buts économiques importants mais qui permettrait l'occupation de l'espace pendant quelques années. Là aussi, nous devons être capables d'assouplir, mais avec toutes les difficultés que cela posera - vous le savez très bien, monsieur le député - dans les autres catégories sociales : « Pourquoi pas moi ? » En cette matière très difficile, le phénomène de la tâche d'huile, selon le motif avancé, n'est pas du tout négligeable. Vous savez en effet que nous n'avons pas toujours pu l'éviter et vous connaissez les difficultés que cela a posées et que cela continue de poser. Les gens sont très sensibles au double emploi. Il faudrait pouvoir non seulement le justifier, mais être certain qu'on le limite à certaines régions ou à certaines zones.

C'est dans cet esprit, monsieur le député, que je suis tout à fait disposé à examiner les propositions de M. Ollier et, si possible, à les faire cheminer au sein du Gouvernement.

**M. Michel Cointat.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 164 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22, substituer aux mots : « , dans la limite de 20 p. 100, réduite par décret », les mots : « réduite de 20 p. 100 de la surface minimum d'installation ». »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel, qui tend à éviter des interprétations erronées qui pourraient être données de la disposition en cause. Il pourrait améliorer ce qui a déjà été présenté et inséré dans le texte de loi.

L'intervention d'un décret deviendrait dans ces conditions inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, s'agissant d'un amendement rédactionnel qui précise les choses, j'y suis personnellement très favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 164 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22, substituer aux mots : « lorsque des époux », les mots : « pour chacun des époux lorsque ceux-ci ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agissait d'un amendement rédactionnel qui n'a plus de raison d'être après l'adoption de l'amendement du Gouvernement que nous venons de voter. Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

M. Giovannelli, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22, insérer la phrase suivante : « Si plusieurs ménages dirigent ensemble l'exploitation ou l'entreprise, cette réduction est appliquée à chacun de ces ménages. » »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** C'est un amendement de précision.

La rédaction actuelle de l'article 22 ne semble pas envisager le cas dans lequel plusieurs ménages d'agriculteurs seraient associés dans la même coexploitation ou exploitation sous forme sociétaire. L'amendement vise à combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement de précision tout à fait utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Goldberg, Vial-Massat, Le Meur, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 22. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Cet alinéa étend le champ d'application de la cotisation solidarité aux retraités agricoles qui exploitent moins d'une demi-S.M.I.

Compte tenu du bas niveau des retraites et des revenus que de tels agriculteurs peuvent tirer de leur exploitation, il n'est pas juste de les assujettir à des cotisations de solidarité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Il s'agit non pas de taxer tous les retraités, mais de faire payer cette cotisation de solidarité par les retraités qui continuent à cultiver moins d'une demi-S.M.I. Des calculs effectués, il ressort que, pour deux hectares de polyculture, cela représenterait 50 francs par mois ; ce n'est pas excessif !

Il faut savoir aussi que ces terres cultivées par les retraités échappaient aux cotisations perçues par les caisses. Dans un système où il y a de moins en moins d'actifs, il faut veiller aussi à ce que les cotisations puissent rentrer.

Un autre principe nous a conduits à rejeter cet amendement, au demeurant très sympathique : toute activité économique doit être soumise à cotisation sociale. C'était justement le cas. Peut-être - j'interroge le Gouvernement - que, dans ces cas précis, la réforme de l'assiette pourrait éventuellement un jour être revue. Mais nous entrons déjà dans le débat de l'an prochain sur le calcul des cotisations sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 22 bis

**M. le président.** « Art. 22 bis - La cotisation due au titre d'un régime obligatoire de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles est composée d'une cotisation proportionnelle et d'une cotisation forfaitaire.

« La cotisation proportionnelle appelée à compter de 1991 est assise sur les revenus agricoles perçus l'année précédente.

« La cotisation forfaitaire est déterminée par décret.

« Le mode de calcul défini aux alinéas précédents peut, à titre expérimental, être appliqué par les départements qui en feront la demande pour les revenus perçus en 1989. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 63 et 83.

L'amendement n° 63, est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 83, est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué dans la discussion générale sur cet article qui, en quatre alinéas, réformait l'assiette des cotisations sociales. C'était tout à fait prématuré. Après les explications de M. le ministre, nous aurons l'occasion de revoir tout cela lors de l'examen d'un texte sur ce point en 1989.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour soutenir l'amendement n° 83.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** Mêmes motifs que ceux avancés par le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Le ministre s'est suffisamment expliqué et veut s'attacher à cette réforme.

En outre, même juridiquement, la rédaction du Sénat était inopérante.

Donc la sagesse voudrait que l'on supprimât cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je me suis longuement expliqué sur cette question. Je suis favorable aux amendements présentés par les rapporteurs.

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec, contre les amendements.

**M. Ambroise Guellec.** Monsieur le président, si je suis prêt à partager les points de vue qui ont été émis à propos du quatrième alinéa de l'article 22 bis sur la validité duquel on peut en effet s'interroger, je ne comprends pas la défiance du Gouvernement et de la commission sur les précédents.

De deux choses l'une :

Ou bien on a l'intention, dès 1989, de réaliser une réforme des cotisations sociales - et nous savons bien que ce que nous avons appelé en d'autres circonstances le signal est donné pour entreprendre ce mouvement - mais alors les dispositions de l'article tomberont d'elles-mêmes ;

Ou bien on s'interroge sur la capacité d'aboutir et, même si l'on est animé de la meilleure volonté, comme nous l'avons très bien senti dans les propos de M. le ministre, ce serait beaucoup plus ennuyeux.

Nous ne mettons pas en cause cette volonté, je viens de le dire. Nous comprenons également très bien la progressivité que M. le ministre de l'agriculture estime être un élément indispensable du dispositif. Mais si véritablement ces intentions que nous estimons bonnes se concrétisent dans les délais qui ont été indiqués, il n'y a aucun danger à conserver

cet article. Au contraire, il s'agit, là, d'un stimulant qui permet d'obtenir le résultat recherché dans les délais que nous nous serons impartis.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 63 et 83.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 bis est supprimé.

#### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - I. - L'article 1065 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 1065. - L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est répartie en parts égales entre les associés exploitants sauf si les statuts de cette société prévoient que les intéressés participent aux bénéfices selon des proportions différentes. Dans ce cas, l'assiette est répartie selon ces proportions. »

« II. - L'article 1142-15 du même code est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une entreprise agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 64 et 84.

L'amendement n° 64 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 84 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 23, substituer au mot : "entreprise", le mot : "exploitation". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il tend tout simplement à rétablir la véritable signification du sigle E.A.R.L. Il s'agit non pas d'entreprise, mais d'exploitation agricole à responsabilité limitée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour soutenir l'amendement n° 84.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** Même explication.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 64 et 84.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements identiques n°s 64 et 84.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 24 et 25

**M. le président.** « Art. 24. - I. - Après le cinquième alinéa de l'article 1106-6 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. »

« II. - A l'article 1106-25 du même code, après la référence : "1106-6", sont insérés les mots : ", à l'exception du sixième alinéa" ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24,

(L'article 24 est adopté.)



« Art. 25. - Après le quatrième alinéa de l'article 1123 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette des cotisations mentionnées au a) et au b) dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. » - (Adopté.)

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - A l'article 1121 et à l'article 1142-5 du code rural, la troisième phrase du troisième alinéa (2°) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce montant peut être majoré pour les époux coexploitants ou pour les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. Un décret fixe les conditions de majoration de ce montant. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 65 et 85 corrigés.

L'amendement n° 65 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 85 corrigé est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« A l'article 1121 et à l'article 1142-5 du code rural, les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa (2°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total des pensions de retraites proportionnelles servies à des coexploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Toutefois, lorsqu'il existe une coexploitation entre époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée, le montant des pensions de retraite proportionnelle servies aux époux coexploitants ou aux associés exploitants peut être majoré dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 65.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour soutenir l'amendement n° 85 corrigé.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** Même observation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 65 et 85 corrigés.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 26.

#### Après l'article 26

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 66 rectifié et 86.

L'amendement n° 66 rectifié est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 86 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le 3° de l'article 1121 et le 3° de l'article 1142-5 du code rural sont abrogés.

« II. - Il est inséré, après l'article L. 1122-6 du code rural, un article 1122-7 ainsi rédigé :

« Art. 1122-7. - Il est créé au profit des exploitants agricoles ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille visés au premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural, un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par décret.

« III. - Les cotisations versées au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article 1122-7 du code rural sont déductibles du revenu professionnel imposable.

« IV. - Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions prévues au III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévue aux articles 905 et suivants du code général des impôts. »

Sur le texte de l'amendement n° 86, M. Giovannelli a présenté un sous-amendement, n° 184, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II (art. 1122-7 du code rural) :

« Art. 1122-7. - Il est créé au profit des chefs d'exploitation et entrepreneurs agricoles ainsi que de leur famille visés au premier alinéa de l'article 1122-1 du présent code, un régime complémentaire d'assurance vieillesse volontaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66 rectifié.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission de la production constatant que les agriculteurs ne bénéficiaient pas d'une retraite complémentaire et déductible, comme d'autres catégories sociales, a décidé de franchir le pas et a même gagé son amendement. Nous avons ainsi transpercé la cuirasse de l'article 40 de la Constitution.

Nous serions heureux qu'un débat s'instaure sur ce point de façon à faire avancer la législation sociale des agriculteurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour soutenir l'amendement n° 86 et le sous-amendement n° 184.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement propose deux modifications.

La première tend à remplacer les mots « exploitants agricoles » par l'expression « chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole », afin de faire bénéficier du régime de retraite non seulement les exploitants agricoles, mais également les entrepreneurs de travaux agricoles, les entrepreneurs de travaux forestiers, etc.

La seconde vise à remplacer l'expression « à titre facultatif » par le mot « volontaire », ce qui impliquerait que les exploitants entrent dans le régime complémentaire, s'ils le désirent, qu'ils peuvent en sortir, mais qu'ils ne peuvent plus dès lors y rentrer et « faire l'accordéon ».

Cet amendement est sans doute le plus important de ceux qui ont été soumis à la commission des affaires sociales. J'insisterai sur deux points.

La création d'une assurance complémentaire volontaire avec déductibilité des cotisations du revenu imposable est une mesure de justice. Pour le moment, seule la profession agricole n'en était pas bénéficiaire. Il n'y a aucune raison de maintenir cette discrimination. Ce que nous voulons, c'est rapprocher en toutes matières du régime général le régime des hommes et des femmes qui ont voué leur vie aux exploitations agricoles. Ils doivent être soumis non seulement aux mêmes droits, mais aussi, bien sûr, aux mêmes devoirs.

Les prestations étant volontaires, il n'y aura pas à faire appel à la solidarité du B.A.P.S.A. Je pense que l'ensemble de l'Assemblée suivra la commission dans cette voie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 184 ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il s'agit d'un des points les plus importants de notre débat. En effet, si l'Assemblée adopte l'amendement n° 86 qui vient d'être déjourné par M. Giovannelli, elle mettra fin à une grave discrimination dont souffraient les agriculteurs et qu'ils critiquaient fréquemment. Désormais, ils auront droit à une retraite complémentaire dont les cotisations seront déductibles des impôts, comme les autres catégories sociales.

Cet amendement leur permet de choisir librement d'adhérer à ce régime complémentaire. Dès lors qu'il s'agit d'une adhésion volontaire à un régime géré dans le cadre du régime de base obligatoire et que le montant des cotisations versées est déterminé par des critères externes - on ne choisit pas soi-même son taux de cotisation -, il est bien évident que ces cotisations seront déductibles, comme le sont les cotisa-

tions versées au régime de base, c'est-à-dire que l'on appliquera aux agriculteurs qui souhaiteront choisir cette retraite complémentaire le droit commun en cette matière.

Compte tenu de ces explications et de ces précisions, il est possible que l'on supprime le paragraphe III de l'amendement qui devient inutile puisqu'on applique bien à ce régime des règles de droit commun.

En conséquence, le Gouvernement, qui, vous l'avez compris, accepte cet amendement, vous permet aussi de retirer le paragraphe IV, puisqu'en l'acceptant il fait sauter le gage. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Monsieur le ministre, cela signifie-t-il que vous déposez un sous-amendement de suppression des paragraphes III et IV du texte commun des amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, vous confirmez que les cotisations versées aux régimes complémentaires volontaires des exploitants seront intégralement déductibles du revenu imposable des intéressés comme c'est le cas pour les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire facultative des commerçants ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mes chers collègues, je me réjouis qu'à la suite d'un débat constructif nous ayons pu trouver un terrain d'entente pour que les agriculteurs puissent, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres professions, bénéficier de cet avantage social. Je suis tout à fait favorable aux propositions du Gouvernement qui, je crois, cadrent bien, désormais, le texte qui régira ces retraites complémentaires.

**M. Pierre Esteve.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Douset.

**M. Maurice Douset.** Moi aussi, monsieur le ministre, je me réjouis de votre accord. En 1980, lors de l'examen de la loi d'orientation, j'avais déposé un amendement similaire qui n'avait pas pu être accepté. Les choses ont évolué, et tant mieux pour les agriculteurs qui verront ainsi leurs retraites augmenter.

Mais, monsieur le ministre, ces cotisations seront-elles déductibles quel que soit le régime d'imposition des agriculteurs ? Il semblerait en effet, à l'époque que seuls pouvaient obtenir la déduction les agriculteurs imposés au bénéfice réel, et non ceux imposés au forfait. Pouvez-vous me préciser la position du ministre des finances. Il n'est pas là ce soir, mais vous devez la connaître.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le député, sous réserve d'un examen plus détaillé, on ne reprend pas d'une main ce qu'on donne de l'autre. Ces cotisations sont déductibles, quel que soit le régime fiscal de l'agriculteur.

**M. Maurice Douset.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à supprimer les paragraphes III et IV des amendements.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 66 rectifié et 86 modifiés par les sous-amendements adoptés.

*(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)*

## Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - I. - L'article 1038 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1038. - Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux assurés mentionnés à l'article 1024 et à leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de veuvage et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale. A cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles :

« 1<sup>o</sup> Les dispositions suivantes du livre II du code de la sécurité sociale : articles L. 311-5, L. 311-9, L. 311-10, chapitres 3, 4 et 5 du titre I, titre II à l'exception de l'article L. 321-3 et du chapitre 5, titres III et IV, titre V à l'exception du chapitre 7, titre VI, titre VII à l'exception du chapitre 3, article L. 383-1 ;

« 2<sup>o</sup> Le titre VIII du livre IV du code de la sécurité sociale à l'exclusion des articles L. 482-1 à L. 482-4.

« Pour l'application de ces dispositions, les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses régionales d'assurance maladie et à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. »

« II. - Les articles 1038-2 à 1046, les premier, cinquième et dernier alinéas de l'article 1047 du code rural, le paragraphe II de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) et l'article 38 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social sont abrogés. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article.

**M. Germain Gengenwin.** Mon intervention sur cet article 27, qui nous introduit dans le chapitre des cotisations des salariés agricoles, tend à faire préciser au Gouvernement quel est le sort réservé aux salariés agricoles des départements de l'Est, c'est-à-dire soumis au droit local d'Alsace-Moselle en matière d'accidents du travail.

L'article 27 du projet de loi institue un alignement des salariés agricoles sur le régime général pour ce qui est des prestations sociales. En matière d'accidents du travail, l'alignement est déjà réalisé par les articles 1262 et 1263 du code rural. Le problème qui se pose est celui de l'application de ce principe aux salariés agricoles des départements de droit local.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner l'assurance que l'équivalence des prestations est garantie aux salariés agricoles du régime local victimes d'un accident du travail ? Il est nécessaire que le Gouvernement fournisse cette précision car il semblerait qu'il y ait quelquefois une interprétation différente dans certaines régions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le député, je vais vous donner une réponse complète et précise.

L'article 27 de ce projet de loi n'a pas pour objet d'étendre aux salariés agricoles les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux accidents du travail, mais uniquement celles qui concernent les prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, veuvage, vieillesse et décès.

En ce qui concerne les accidents du travail, les prestations servies aux salariés du régime général sont d'ores et déjà étendues aux salariés agricoles des départements dits « de l'intérieur » en application de l'article 1148 du code rural.

Quant aux salariés agricoles des départements d'Alsace et de la Moselle, je vous confirme bien qu'ils bénéficient, conformément aux articles 1251, 1262, 1263 du code rural, de prestations prévues par le code local applicable dans ces départements « qui ne peuvent être inférieures à celles versées aux autres salariés ».

D'ailleurs, pour éviter toute ambiguïté sur l'étendue des droits de ces salariés, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, qui est en cours de discussion devant le Parlement, a précisé que les accidents de trajet dont ces salariés peuvent être les victimes et qui n'étaient pas expressément prévus par le code local, sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les autres salariés.

J'espère donc avoir apporté une réponse claire à votre question.

**M. Germain Gengenwin.** Merci de ces précisions, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 27.  
(L'article 27 est adopté.)

### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - I. - Le sixième alinéa de l'article 1106-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article 1106-1 ainsi qu'aux époux coexploitants et associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole. »

« II. - Le huitième alinéa de l'article 1234-3 du même code est ainsi rédigé :

« L'assurance garantit également le versement de pensions d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés au deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article 1106-1 ainsi qu'aux époux coexploitants et aux associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 précitée, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail. »

M. Giovannelli, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 28, après les mots : " ainsi qu'aux époux coexploitants et ", insérer le mot : " aux ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à confirmer que l'extension de la pension d'invalidité aux deux tiers s'applique à tous les associés exploitants d'une E.A.R.L., quelle que soit leur situation matrimoniale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 87.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - I. - Le 7<sup>o</sup> de l'article 1144 du code rural est ainsi complété :

« ... ainsi que les salariés de toute société ou groupement créé, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 p. 100 du capital ; »

« II. - Le même article est complété par un 11<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 11<sup>o</sup> Les personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. »

« III. - Aux articles 1004 et 1024 du code rural, les mots : " alinéas 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> " sont remplacés par les mots : " alinéas 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> ". »

La parole est à M. Michel Cointat, inscrit sur l'article.

**M. Michel Cointat.** Voici un article qui a trait à l'assujettissement des salariés travaillant dans des filiales provenant de groupements ou de coopératives. Je dois dire que ce texte

soulève une certaine émotion du côté des industriels qui craignent une aggravation des distorsions de concurrence entre le secteur privé et le secteur coopératif et du côté de la Mutualité sociale agricole qui voit fondre le nombre de ses assujettis et qui se pose des questions sur son avenir alors que cet établissement fonctionne parfaitement bien. Les arguments des uns et des autres méritent réflexion et suscitent notamment quelques questions fondamentales.

Mon collègue Charié a insisté sur le fait que l'affiliation à la M.S.A. ne devait pas « effacer » les charges des entreprises en cause ni faire naître des privilèges inutiles. Tout le monde est d'accord là-dessus mais je crois qu'il faut le préciser. Sur-tout, pour apaiser les esprits, il convient qu'en aval la totalité des entreprises, qu'elles soient privées ou coopératives, se trouvent sur la même ligne de départ dans la compétitivité économique. La taxe professionnelle constitue l'illustration la plus typique de cette situation.

En 1972, je me permets de le rappeler parce que j'ai quelque nostalgie, après des négociations difficiles, voire pénibles, j'avais obtenu, dans le cadre de la loi de finances, que les coopératives versent 50 p. 100 de la taxe professionnelle mais il avait été également convenu que, dans un délai de quatre ans, les coopératives à caractère commercial seraient assujetties à 100 p. 100 de cette taxe.

Malheureusement, cette mesure importante n'a pas été suivie d'effet et je le regrette parce qu'elle est la clé de toutes les divergences actuelles.

Vous me direz qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire, monsieur le ministre, et je continue à penser que la chance économique doit être la même pour tous. Si ce problème avait été réglé, je crois qu'il n'y aurait aucune discussion autour de l'article 29 de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Cet article ne nous semble pas apporter une réponse satisfaisante aux problèmes posés. Je crois comprendre les motifs qui guident le Gouvernement. Cependant, tel qu'il est rédigé, il ne règle pas les problèmes de l'assiette et de la pérennité du régime agricole.

En effet, l'élargissement proposé n'est pas de nature à stopper l'érosion du nombre des assujettis agricoles sous le double effet de la disparition de certaines exploitations et de l'agrandissement d'autres exploitations qui bénéficient de mesures de plafonnement. Il risque par ailleurs de se traduire par un recul de la protection des salariés.

Devant ce risque et devant le peu de conséquences positives que l'on peut en attendre pour le régime agricole, le groupe communiste, sans confondre bien entendu ses motivations avec celles du C.N.P.F., ne votera pas cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mes chers collègues, il n'est pas opportun à l'occasion de la discussion de cet article d'essayer de relancer le vieux débat sur les avantages dont bénéficierait le secteur coopératif et sur les contraintes que subirait le secteur privé.

Si l'Etat favorise la coopération, c'est parce que l'esprit coopératif doit incontestablement être encouragé. N'oublions pas que la coopérative est le prolongement de l'exploitation. Par conséquent, il est de notre devoir de faire en sorte que des agriculteurs, souvent modestes, puissent ensemble, par solidarité, dans un esprit tout à fait particulier, contribuer au développement de leur propre exploitation.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Cointat, mais je ne suis pas sûr que le secteur coopératif n'éprouvera pas quelque inquiétude lorsqu'il prendra connaissance de ses propos. Il faut défendre la coopération. C'est notre rôle à tous.

Pour autant, le paragraphe I de l'article 29 suscite un certain nombre d'interrogations.

Tout d'abord, les filiales déjà créées seront-elles touchées par cette loi ? Et quand je dis « déjà créées », depuis quand ? Jusqu'où allons-nous remonter ? Et leurs salariés qui sont aujourd'hui, je le rappelle, affiliés au régime général, devront-ils changer de régime social et s'affilier à la Mutualité sociale agricole ?

Ensuite, que se passera-t-il, monsieur le ministre, lorsque la participation des organismes agricoles tombera au-dessous des 50 p. 100 ou, si elle était initialement minoritaire, dépassera 50 p. 100, surtout si ces fluctuations se font alternativement dans un calendrier relativement serré ?

Ce sont de véritables questions et, pour ma part, je n'y ai pas trouvé de réponse. J'aimerais que le Gouvernement nous donne davantage d'explications sur cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je vais m'efforcer d'apporter quelques apaisements à la fois à M. Cointat et à M. Gouzes. M. Le Meur, lui, a attaqué cet article d'un autre point de vue, mais je lui répondrai aussi.

Je voudrais d'abord indiquer que l'article 29, contrairement à ce qui a été dit et à ce qui est redouté par un certain nombre d'opérateurs, n'entraîne pas de disparités de concurrence entre les entreprises coopératives et les autres pour la raison extrêmement simple que les cotisations sociales sont les mêmes pour les salariés qui relèvent du régime agricole et pour ceux qui relèvent du régime général de la sécurité sociale.

Par ailleurs, l'affiliation au régime général des salariés des filiales prévue par cet article a été assortie de certaines précautions. D'abord, elle concerne seulement le personnel des sociétés ou groupements qui sont créés par les organismes agricoles visés à l'article 1144 du code rural dans leur champ d'activité et à condition que ces organismes agricoles détiennent dans ces sociétés ou groupements une participation majoritaire. Telle est ma réponse à votre première question, monsieur le rapporteur.

En revanche, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer au Sénat, si une coopérative prend une participation majoritaire dans une société déjà existante relevant du régime général, le personnel de la société qui est ainsi rachetée pour partie et qui subsiste en tant que personne morale distincte, continuera, lui, de relever du régime général.

A votre deuxième question, je répondrai qu'il est bien évident, monsieur le rapporteur, que les révisions du statut social des salariés ne seront pas opérées lorsque les variations de capital dans l'entreprise où ils travaillent seront faibles, cela bien évidemment dans l'intérêt des salariés.

Ces réponses apportées, je tiens enfin, mais sans vouloir en tirer argument devant vous, à indiquer que cet article a été longuement discuté au Sénat. La Haute assemblée, qui a reconnu fondées les dispositions que je défendais, les a précisées d'une manière opportune.

Si mes explications ont fourni quelques apaisements, je pense pouvoir demander le retrait ou le rejet de l'amendement de M. Gantier et de l'amendement présenté par M. Le Meur.

**M. le président.** MM. Gantier, Vasseur, Pierre Micaut, François d'Aubert, Perrut, Falco, Kergueris, Saint-Ellier, Brocard, Longuet, Deprez et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 156 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 29. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Charié, Lepercq et Goulet ont présenté un amendement, n° 176 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 29, après les mots : " société ou groupement créé ", insérer les mots : " après la publication de la loi ". »

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Cointat.** M. le rapporteur a dit tout à l'heure que ce premier paragraphe de l'article 29 suscitait quelques interrogations. Ces questions, nous nous les sommes posées entre nous. Je défends l'amendement de M. Charié justement parce que nous en avons discuté.

Au-delà des problèmes que pose le seuil de 50 p. 100 du capital, qui, s'il est dépassé, permet l'application des dispositions en cause, la question fondamentale est bien de savoir si la loi s'applique au moment de la création de la société ou du groupement ou bien à compter de la date de la publication de la loi. Il conviendrait, selon mon ami Charié, de clarifier la situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a rejeté un amendement absolument identique que j'avais moi-même déposé. Et je me souviens que M. Cointat n'avait pas été le dernier à s'y opposer.

**M. Michel Cointat.** Je ne suis pas signataire de cet amendement !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Oui, mais vous le défendez !

**M. Michel Cointat.** Parce que je suis pour la clarté du sujet !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je note à la fois l'habileté intellectuelle, le savoir-faire parlementaire et la longue pratique de M. Cointat...

**M. Maurice Doussat.** La classe !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... ce qui fait toute sa valeur.

Mais je me réjouis qu'en fin de ligne, nous nous retrouvions, et à titre personnel, je ne peux pas dire que je ne suis pas favorable à cet amendement, puisque j'avais déposé le même. Je constate que M. Cointat m'a rejoint, puisqu'il était contre en commission et qu'aujourd'hui, tout en soutenant M. Charié, il se rallie à M. Charié et à M. Gouzes ! (Sourires.)

**M. Michel Cointat.** Je n'ai pas dit que je me ralliais à M. Charié. J'ai dit que je m'en remettais à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ah !

**M. Michel Cointat.** C'est totalement différent. Mais, je souhaite, pour l'honnêteté du débat, qu'il y ait une discussion à ce sujet, et j'ai d'ailleurs dit à M. Charié que je défendrais son amendement pour la beauté de la discussion !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je ne plongerai pas dans les méandres des débats de la commission de la production et des échanges, car cela ne me regarde pas.

Mais l'amendement est là, il est défendu, et je crois en effet qu'il précise très utilement le texte et qu'il évitera sûrement des difficultés d'application. J'y suis donc favorable.

Mais puisque M. Cointat a parlé de beauté du débat, beauté pour beauté, allons jusqu'au bout, monsieur le député. Et, si vous le voulez bien, puisque c'est vous qui le défendez, je crois qu'il faudrait compléter votre amendement en indiquant qu'il s'agit de la loi numéro tant du tant, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. En effet, vous savez très bien que la disposition sera insérée dans le code rural. Il faut donc agir ainsi.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce que mon amendement faisait ! Merci, monsieur le ministre ! (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, il s'agit d'un sous-amendement dont il nous faudrait le texte exact.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il suffit de qualifier la loi !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Oui, il s'agit tout simplement de qualifier la loi en écrivant : « après la publication de la loi n° du ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout à fait favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui qualifie la loi en insérant, après les mots : « après la publication de la loi », les mots : « n° du », relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ».

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 176 corrigé, modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Charié, Cointat, Lepercq et Goulet ont présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 29 par l'alinéa suivant :

« Ces sociétés ou groupements sont soumis à l'ensemble des règles fiscales et commerciales qui s'appliquent aux sociétés de capitaux. »



La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Cet amendement-là, je l'ai signé, parce qu'il s'agit d'une clarification. Le problème c'est l'inquiétude qui existe à l'extérieur. On entend dire : « On va encore donner des privilèges au secteur coopératif. C'est épouvantable ! C'est affreux ! »

Je ne partage pas ce sentiment, et je défends la coopération depuis longtemps. Mais si j'estime que les pouvoirs publics doivent aider la coopération, parce qu'elle a des sujétions particulières, c'est en amont qu'ils doivent le faire, au moment où elle se constitue, où elle investit, où elle s'équipe. Mais, en aval, lorsqu'on est sur la même ligne de départ de la course économique, on doit avoir exactement les mêmes chances, les mêmes devoirs et les mêmes droits. C'est là peut-être la petite nuance qui nous sépare.

Pour être certain que cet article 29 ne met pas en cause les avantages fiscaux, l'amendement précise que ces sociétés ou groupements sont soumis au droit commun applicable aux sociétés de capitaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, et ce n'est pas parce que M. Cointat l'a signé que je vais vous dire qu'à titre personnel j'y suis défavorable, mais tout simplement parce que le régime social n'a pas d'influence sur le régime fiscal. Dans cette affaire, nous avons effectivement une petite divergence quant au soutien qu'il faut apporter au secteur coopératif. Pour ma part, je pense qu'il faut le soutenir en aval, en amont, bref, globalement, et c'est la raison pour laquelle, personnellement, je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** J'arrive aux mêmes conclusions que M. le rapporteur, mais peut-être pas à l'issue du même raisonnement. Mon point de vue est beaucoup plus simple.

Je veux seulement rappeler que le statut social des salariés n'a pas d'incidence sur les règles fiscales et commerciales. Je crois donc que la précision que vous nous proposez, monsieur le député, est inutile et irait peut-être même à l'encontre du but que vous recherchez. Puisque cela va de soi, ce n'est pas la peine de l'indiquer.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** C'était ce que j'attendais. Je souhaitais que M. le ministre indique avec beaucoup de clarté que cela n'a aucune incidence en matière fiscale et pour les charges en général.

Je peux donc retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 177 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 176 corrigé.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est ainsi modifiée :

« I. - Supprimé.

« II. - Le septième alinéa de l'article 11 est abrogé.

« III. - L'article 12 est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-1 du code rural, l'intéressé peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 68 et 89.

L'amendement n° 68 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 89 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la suppression du paragraphe I de l'article 30 opérée par le Sénat. Il ne faut pas abroger le septième alinéa de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986. En effet, les dispositions transitoires sont encore nécessaires, car quelques départements n'ont pas encore pris leur schéma départemental des structures.

Je crois que le Sénat a été parfaitement de bonne foi lorsqu'il a voté. Il pensait que tous les départements avaient leur schéma départemental des structures.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles pour soutenir l'amendement n° 89.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** En effet, quelques schémas directeurs départementaux des structures agricoles ne sont pas encore adoptés. La procédure dérogatoire de fixation de la parcelle de subsistance ne doit, provisoirement, pas être supprimée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 68 et 89.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 69 et 90.

L'amendement n° 69 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 90 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 30, après les mots : "l'impossibilité de céder", insérer les mots : ", notamment dans les conditions normales du marché, ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour soutenir l'amendement n° 90.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** Cet amendement ne sera sans doute pas admis à concourir pour la palme de l'élégance rédactionnelle - je parle du mien et non de celui de la commission de la production et des échanges - (Sourires) -, mais il répond à une préoccupation légitime puisqu'il s'agit d'éviter tout risque de bradage forcé. La référence obligatoire aux conditions normales du marché avait un caractère limitatif. La référence facultative à cette notion aura, au contraire, un caractère protecteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 69.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Même avis. Il s'agit d'un amendement de clarification qui précise que l'impossibilité de vendre aux conditions normales du marché reste l'un des cas d'impossibilité pris en compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 69 et 90.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 31**

**M. le président.** « Art. 31. - L'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est complété par un 9<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> Les sociétés tenues, en application de l'article 1125 du code rural, au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse au régime des personnes non salariées des professions agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

**Article 32**

**M. le président.** « Art. 32. - I. - Les articles L. 212-5, à l'exception des trois premiers alinéas, L. 212-8 à L. 212-8-5 et L. 212-9 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

« Sont réputées signées à la date de publication de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du code du travail ci-dessus énumérées.

« Le Gouvernement procédera par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation des dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II du code rural, en y apportant les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

« II. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 992 du code rural est ainsi rédigée :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. »

« III. - L'article 992-1 du code rural est abrogé.

« IV. - L'article 996 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 996. - Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective de travail :

« 1<sup>o</sup> résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

« 2<sup>o</sup> pour cause d'inventaire ;

« 3<sup>o</sup> à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels ;

« 4<sup>o</sup> pour cause de fête locale ou coutumière. »

« V. - L'article 997 du code rural est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le cinquième alinéa sont insérées les dispositions suivantes :

« Une convention ou un accord collectif étendus peuvent prévoir la possibilité de donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités prévues aux troisième (a) et quatrième (b) alinéas ci-dessus dans les exploitations de polyculture associées à des activités d'élevage exercées à titre principal qui n'emploient qu'un salarié polyvalent.

« En outre, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement lorsque le travail est organisé de façon continue :

« a) pour des raisons techniques,

« b) pour des raisons économiques à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ait prévu une telle organisation ».

« 2<sup>o</sup> Au troisième alinéa, les mots : " la dérogation prévue au troisième alinéa ", sont remplacés par les mots : " la dérogation prévue au dixième alinéa ".

« 3<sup>o</sup> Le quinzième alinéa est abrogé.

« 4<sup>o</sup> Le dernier alinéa est complété par les phrases suivantes :

« Il détermine en particulier les cas dans lesquels l'employeur est admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités définies aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas. Dans les autres cas, l'employeur qui dési-rera faire usage de l'une de ces déroga-

tions devra en faire la demande au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. »

MM. Vial-Massat, Le Meur, Goldberg, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 124, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Nous proposons de supprimer l'article 32, car il s'agit en fait d'une nouvelle extension de la flexibilité du travail à laquelle les salariés sont opposés.

Malgré cela, on projette d'étendre les dispositions des lois dites Delebarre et Séguin au code rural. Ainsi, en reprenant sur ce point le projet de loi de M. Guillaume, on inclut dans le code rural des dispositions aggravant la modulation du temps de travail, la précarisation de l'emploi et le recours au travail de nuit des femmes.

Avec de telles mesures le Gouvernement aggrave les conditions de travail des salariés de l'agriculture déjà soumis à des conditions particulières tenant compte de la spécificité du travail agricole.

En 1984 comme en 1986, de nombreuses manifestations avaient eu lieu. Les travailleurs s'étaient opposés aux projets de flexibilité présentés par les gouvernements successifs. Le grand patronat rêve d'une main-d'œuvre malléable et corvéable à merci. Il veut économiser encore un peu plus sur les salaires, la formation et les dépenses sociales.

Cet article est donc conçu contre l'intérêt des salariés, et cela nous ne pouvons l'accepter. C'est pourquoi nous proposons de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission, qui a examiné cet amendement, ne l'a pas adopté.

Il nous est apparu, en effet, que s'il y a un secteur d'activité dans lequel l'aménagement du temps de travail a son utilité, c'est bien l'agriculture. Telle est la raison pour laquelle nous avons rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Même position que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Giovannelli, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 91, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 32, insérer l'alinéa suivant :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, les mots : " par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent " sont remplacés par les mots : " par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui, s'il est apparemment anodin, appelle toutefois quelques explications.

Ainsi que chacun le sait, le Conseil d'Etat, qui examine les projets de loi avant qu'ils ne soient soumis au Conseil des ministres, et le Parlement, qui vote la loi, ne comptent pas les alinéas de la même manière.

Cet amendement vise à substituer, au sein de l'article L. 212-5 du code du travail, le décompte parlementaire au décompte du Conseil d'Etat. Ce n'est pas dans un souci purement formel que votre commission s'est engagée dans cette guerre picrocholine du décompte des alinéas, mais afin de rétablir une cohérence compromise.

En effet, pour déterminer les dispositions de l'article L. 212-5 du code du travail qui sont applicables aux salariés agricoles, le texte de l'article 32 utilise naturellement le décompte parlementaire. Or la référence au décompte du Conseil d'Etat qui subsiste dans le corps de l'article L. 212-5 peut amener un lecteur, même averti, à déduire que ne sont pas applicables aux salariés agricoles des dispositions que le législateur a pourtant entendu leur étendre.



L'amendement présenté supprime donc un facteur de confusion et permet de coordonner la rédaction des deux dispositions dont il est question. Cependant, j'ai cru comprendre qu'il se heurtait à une opposition résolue du ministère du travail. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'en justifie trop longuement le bien-fondé. Je pourrais d'ailleurs faire valoir que cet article L. 212-5 du code du travail a de tels décomptes parlementaires dans sa rédaction initiale issue de la loi Delebarre, et que le ministère du travail ou le Conseil d'Etat ont mesquinement mis à profit les conditions d'adoption de la loi Séguin, c'est-à-dire l'application de l'article 49-3 de la Constitution, pour faire prévaloir l'autre mode de décompte.

Cependant, on a coutume de dire que dans ce genre d'affaires, c'est le plus intelligent qui cède le premier. (Rires.) C'est pourquoi je suis prêt à retirer cet amendement en regrettant qu'on laisse subsister une incohérence regrettable et que le législateur et le Conseil d'Etat soient conduits à consacrer à cette querelle absurde des alinéas un temps qu'ils pourraient avantageusement utiliser à autre chose. Il serait temps de trancher une fois pour toutes ce différend qui n'a que trop duré, en gardant présent à l'esprit le fait que, aux termes de notre Constitution, c'est le Parlement et lui seul qui vote la loi.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 91 est donc retiré.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est dommage, nous y étions favorables ! (Sourires.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 70 rectifié et 92.

L'amendement n° 70 rectifié est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 92 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 32, après les mots : " les stipulations ", insérer les mots : " des conventions et accords collectifs étendus et ". »

Sur l'amendement n° 70 rectifié, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 70 rectifié, substituer au mot : " étendus ", les mots : " de branche ". »

De même, sur l'amendement n° 92, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 157, tendant à substituer au mot : " étendus ", les mots : " de branche ".

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70 rectifié.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement est purement rédactionnel. Il s'agit de reprendre exactement la formulation utilisée par la loi de juin 1987.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour soutenir l'amendement n° 92.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** Même explication, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements et présenter les sous-amendements nos 165 et 157.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est favorable aux deux amendements qui nous sont soumis. Cependant, il pense que l'adjectif « étendus » prête à confusion. Il s'agit précisément de stipulations qui n'avaient pu être étendues jusqu'alors puisque non conformes à la législation antérieurement en vigueur et qui ne pourront l'être qu'après la publication de la loi. Il nous semble donc préférable de mentionner qu'il s'agit de conventions ou d'accords « de branche ». Tel est l'objet des sous-amendements du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements nos 165, 7 et 157.

(Les sous-amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 70 rectifié et 92 modifiés par les sous-amendements nos 165 et 157.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

### Articles 33 à 35

**M. le président.** « Art. 33. - I. - L'accord national inter-professionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, dans son texte annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, est applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, aux salariés mentionnés à l'article 1144, alinéas 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, du code rural.

« Toutefois, et pendant un délai de deux ans à compter de la même date, les stipulations de l'article 7 de l'accord susmentionné ne s'appliqueront qu'aux salariés qui ne bénéficient pas, en cas de maladie ou d'accident, d'une garantie de salaire ou d'une indemnisation complémentaire aux prestations versées par la mutualité sociale agricole.

« II. - L'article 6 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 précitée est applicable aux salariés mentionnés au paragraphe I du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. - I. - L'article 986 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 986. - Le ou les règlements mentionnés à l'article 985 doivent contenir, à l'exclusion de toute autre disposition, des dispositions concernant :

« a) à défaut de convention collective, les périodes de grands travaux prévues à l'article L. 223-7-1 du code du travail ;

« b) les conditions de logement des salariés agricoles ;

« c) l'emploi des jeunes, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant. »

« II. - Les articles L. 122-5 et L. 122-6 du code du travail sont ainsi modifiés :

« a) à la fin de la première phrase de l'article L. 122-5, les mots : " soit du règlement de travail en agriculture prévu aux articles 983 à 991 du code rural " sont supprimés ;

« b) dans la seconde phrase de l'article L. 122-5, les mots : " ou de règlement de travail " sont supprimés ;

« c) au dernier alinéa de l'article L. 122-6, les mots : " de règlement de travail en agriculture " sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 35. - I. - Il est ajouté au code du travail un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-4. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144, alinéas 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, du code rural. »

« II. - Il est ajouté au code du travail un article L. 224-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 224-6. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariées mentionnées à l'article 1144, alinéas 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, du code rural. » - (Adopté.)

### Article 35 bis

**M. le président.** « Art. 35 bis. - Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes habilités à gérer l'assurance-maladie des exploitants agricoles sont autorisés à communiquer annuellement au représentant de l'Etat dans le département, les renseignements qu'ils détiennent, pour les besoins du contrôle des conditions d'attribution des aides à caractère économique.

« Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions dans lesquelles s'effectue cette communication. »

**M. Giovannelli, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :**

« Dans le premier alinéa de l'article 35 bis, substituer aux mots : " des exploitants agricoles ", les mots : " invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement d'exactitude dénomiatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 71 et 95.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 95 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 35 bis, après les mots : " qu'ils détiennent, ", insérer les mots : " à l'exception des informations à caractère médical, ". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 71.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement vise tout simplement à confirmer la nature confidentielle des informations à caractère médical.

La commission l'a adopté à l'unanimité, et je pense que l'Assemblée la suivra.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour soutenir l'amendement n° 95.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis.** Même avis, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 71 et 95.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 175, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 35 bis :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, rendu selon les modalités prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, fixe le contenu et les conditions de cette communication ainsi que son emploi par l'administration. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** La communication des documents figurant aux fichiers de la Mutualité sociale agricole prévue par ce texte a pour objet de simplifier l'instruction des dossiers constitués en vue de l'attribution d'aides économiques aux agriculteurs. Mais comme le caractère confidentiel des informations concernant la vie privée des personnes doit être tout particulièrement protégé, sous peine de voir se tarir le contenu des fichiers sociaux et de méconnaître ainsi les impératifs de santé publique qui seule justifie ces fichiers, il convient de renforcer encore formellement les garanties entourant cette communication. Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 175. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35 bis, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 35 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 35 bis

**M. le président.** M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Après l'article 35 bis, insérer l'article suivant :

« Le montant maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé par l'Assemblée générale et ne pourra pas dépasser 50 francs. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Il s'agit, là encore, du droit local d'Alsace-Moselle. Il faut adapter une législation qui date de 1936. La caisse d'assurance accidents agricoles dans ces trois départements fêtera l'année prochaine son centième anniversaire. C'est dire que c'est une législation qui a fonctionné à la satisfaction générale pendant un siècle.

Je précise que ce texte n'entraîne aucune augmentation des cotisations accidents du travail, mais permet d'encaisser la même somme, d'une part, par le biais de la cotisation foncière et, d'autre part, par le droit proportionnel en permettant une meilleure répartition des cotisations entre les propriétaires fonciers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, une fois de plus, je dirai à titre personnel : avis favorable, sous la responsabilité de M. Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je la prends !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150. *(L'amendement est adopté.)*

#### Avant l'article 36 A

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV, avant l'article 36 A :

#### « Chapitre IV

#### « Dispositions diverses »

M. Gengenwin, M. Guélléc ont présenté un amendement, n° 151 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 36 A, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1398 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter des impositions de l'année 1989, les redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui sont, soit exploitants agricoles ou forestiers à titre principal, soit propriétaires de terres exploitées à titre principal par des exploitants agricoles ou forestiers peuvent, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales, obtenir un dégrèvement pris en charge par l'Etat, égal à 20 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de ses taxes annexes qu'ils acquittent au titre des terres concernées, sans que ce dégrèvement puisse excéder globalement la somme de 3 000 francs.

« Les remboursements de taxe effectués à leurs propriétaires par les exploitants fermiers ou métayers sont atténués dans la même proportion que le dégrèvement obtenu par les redevables au titre du présent article.

« II. - Les charges supplémentaires seront couvertes par une majoration à due concurrence des droits de timbre de dimension prévus aux articles 905 à 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. Ambroise Guélléc.

**M. Ambroise Guellec.** Cet amendement tend à permettre aux redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties d'obtenir un dégrèvement, pris en charge par l'Etat, pour un montant de 20 p. 100 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et les taxes annexes qu'ils acquittent, sans que le dégrèvement en question puisse excéder globalement la somme de 3 000 francs. Nous en avons déjà beaucoup parlé au cours de la présente discussion.

Je ne reviendrai pas en détail sur les différents avantages que comporterait une mesure de cette nature. J'indiquerai simplement qu'elle aurait au moins trois avantages : améliorer la compétitivité, d'une manière générale, de l'ensemble des exploitations agricoles ; permettre un aménagement harmonieux du territoire en favorisant le développement d'une agriculture plus extensive sur les terres de médiocre qualité ou dans les zones où le nombre d'agriculteurs se réduit de manière inquiétante ; enfin, et plus simplement, adapter le montant des taxes foncières au niveau réel du revenu attaché aux immeubles concernés.

M. le ministre nous a dit qu'un effort avait déjà été fait au niveau de la taxe additionnelle, dont la moitié disparaîtra cette année, et l'autre moitié l'année prochaine. Nous pensons qu'il faut aller plus loin et vite, et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Le sujet abordé est important, chacun en est d'accord. Mais je crois qu'il ne faut pas préjuger d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale qui nécessite une réflexion approfondie, tant la taxe sur le foncier non bâti représente une part essentielle des ressources des communes rurales.

Voilà la raison pour laquelle, à titre personnel, je suis défavorable à l'amendement, surtout après les explications que M. le ministre a déjà données.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Nous sommes tous convaincus de la nécessité de réformer l'impôt sur le foncier non bâti. Le présent amendement a pour objet de faire entrer la réforme dans les faits. Mais je crois, monsieur le député, que vous venez d'obtenir satisfaction avec le collectif budgétaire de 1988 qui réduit la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le mécanisme est lancé et, par conséquent, j'estime que votre amendement, du moins sur le principe, a reçu satisfaction. Il nous appartiendra maintenant de traiter le problème de manière beaucoup plus générale en réfléchissant à la nécessité à la fois d'alléger les charges des agriculteurs, mais aussi d'assurer des ressources à nos communes rurales.

C'est la raison pour laquelle, considérant, d'une part, qu'un geste a été fait par le Gouvernement dans le collectif budgétaire, d'autre part, que j'ai confirmé ici même les engagements pris tant par M. le ministre chargé du budget que par le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, je vous demande de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** Quand j'entends parler d'une réforme globale de la fiscalité, je suis un peu inquiet. J'espère cependant que, concernant le foncier non bâti, on pourra prolonger le premier, mais modeste, effort qui a été consenti voilà quelques jours. En tout cas, j'en accepte l'augure.

J'ai bien entendu, monsieur le ministre, les assurances que vous nous avez prodiguées sur ce point, et je retire l'amendement n° 151 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 151 rectifié est retiré.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Georges Colin ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Avant l'article 36 A, insérer l'article suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 372 du code rural, les mots : " en temps de fermeture " sont supprimés. »

La parole est à M. Georges Colin.

**M. Georges Colin.** L'article 372 du code rural interdit la destruction des nids et des couvées en temps de fermeture de la chasse.

La Cour de justice des Communautés européennes, appelée à se prononcer sur la légalité des chasses traditionnelles et sur leur conformité avec la directive européenne, dite « directive de Bruxelles », concernant la protection des oiseaux, a considéré que cette interdiction était trop restreinte.

Comme personne, même en temps d'ouverture de la chasse, n'a aucune envie de détruire des nids et des couvées, il est raisonnable que nous mettions notre droit en conformité avec la directive européenne et que nous supprimions dans l'article 372 les mots : « en temps de fermeture », afin que l'interdiction de destruction des couvées et des nids soit générale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement qui tend, en effet, à interdire la destruction des nids et des couvées tout au long de l'année, et non pas seulement, comme c'est le cas actuellement, lors de la fermeture de la chasse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il s'agit de mettre notre législation en conformité avec le droit communautaire. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Georges Colin ont présenté un amendement, n° 73 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article 36 A, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 373 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise dans les conditions qu'il détermine l'utilisation de modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Georges Colin.

**M. Georges Colin.** Là encore, il s'agit d'une mise en conformité de notre droit avec la directive de Bruxelles.

La conformité des chasses traditionnelles avec les dispositions de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages ayant été confirmée par la Cour de Luxembourg, le présent amendement tend à permettre, en reprenant les éléments d'encadrement de la directive, c'est-à-dire dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage, en petites quantités.

Nous ne sommes pas persuadés de la valeur juridique de l'expression « en petites quantités », lesquelles sont toujours très difficiles à apprécier, mais comme elle a été demandée par la Cour de justice des Communautés européennes, nous l'avons intégrée dans notre amendement. C'est le meilleur moyen de montrer notre souci de préserver la faune.

Mais le problème est venu du Conseil d'Etat qui a, dans une décision du 19 octobre 1988, cassé l'arrêt d'ouverture de la chasse à l'alouette dans la Gironde, considérant que le filet était un engin prohibé. Il nous faut donc réintégrer dans le code rural les modes et moyens de chasse traditionnels, strictement contrôlés et soumis à l'arbitrage du ministre chargé de la chasse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le changement sociologique des magistrats du Conseil d'Etat finit par avoir de l'importance, puisque cette juridiction a décidé tout à coup d'interdire, notamment dans le Sud-Ouest, des chasses traditionnelles qui se pratiquaient d'une manière populaire et très générale.

L'amendement de M. Colin, repris par la commission, est tout à fait judicieux et je me féliciterais si l'Assemblée nationale le votait. Je souhaiterais même que ce soit à l'unanimité. Cela signifierait que la représentation nationale tout entière est attachée à défendre les chasses traditionnelles, celles du Sud-Ouest de la France comme les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement fixe les conditions dans lesquelles peuvent être autorisés, en conformité avec le droit communautaire, des modes de chasse très anciens et auxquels certains d'entre nous restent attachés.

L'amendement qui vous est soumis, mesdames, messieurs les députés, reprend exactement les termes de la directive européenne de 1979. En particulier, il précise le caractère de sélectivité des prélèvements sur les animaux et réaffirme qu'ils ne peuvent représenter que des petites quantités strictement contrôlées.

Voilà donc des garanties qui devraient permettre d'éviter le retour d'incompréhensions entre tel ou tel groupe au sein de notre communauté et, en même temps, apportent d'utiles précisions par rapport aux situations juridiques dans lesquelles nous nous sommes trouvés il y a quelques années.

Aussi parce qu'il met en conformité notre droit avec une directive européenne, et pour cette raison seulement, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je suis stupéfait par cet amendement, qui constitue en fait une réforme fondamentale de la chasse. Il modifie l'article 373 du code rural et ouvre ainsi la porte à toutes sortes d'abus quant aux moyens utilisés pour la chasse aux oiseaux.

Dans ma région de l'Est, on tire le gibier - le plus petit, c'est la perdrix - et je ne savais pas quelles méthodes étaient utilisées dans d'autres régions. J'ai appris, par exemple, qu'un million d'alouettes étaient annuellement capturées au filet. C'est excessif. Or, le texte proposé ouvre toute grande la porte à tous les excès quant aux moyens utilisés pour chasser les oiseaux chassables, tels que les alouettes et les grives, mais aussi des espèces protégées comme les rouges-gorges et les chardonnerets.

Je demande donc à l'Assemblée de refuser avec énergie cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Georges Colin ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Avant l'article 36 A, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté, après le dernier alinéa de l'article 373 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les espèces de gibier pour lesquelles il n'est pas rendu obligatoire en vertu de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978), un plan de chasse peut être institué et mis en œuvre dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Georges Colin.

**M. Georges Colin.** Une loi de 1963 a prévu la possibilité de plans de chasse pour le grand gibier. Si ma mémoire ne me trahit pas, cela concernait le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon, l'isard, le chamois et le bouquetin.

La loi de finances de 1977 a rendu le plan de chasse, c'est-à-dire une limitation du prélèvement, obligatoire pour le gibier de plaine - cerf, chevreuil et daim - et facultatif pour les autres.

Certaines fédérations de chasseurs ont établi des plans de chasse au petit gibier dans leurs départements, mais ces plans n'ont pas de base légale et ne sont considérés que comme des arrangements de type associatif.

Parce que la gestion de la faune réalise des progrès qu'il faut légaliser et renforcer, l'amendement vise, à la demande des fédérations elles-mêmes, à donner la possibilité d'établir des plans de chasse pour le petit gibier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat, contre l'amendement.

**M. Michel Cointat.** L'amendement vise le petit gibier et essentiellement, si j'ai bonne mémoire, le gibier à plume. Le gibier à poils ne me paraît pas, en effet, être particulièrement concerné par les plans de chasse.

Mais comment peut-on, pour du gibier à plume, envisager un plan de chasse ? Et si je pose la question, c'est parce que je ne crois pas qu'on puisse faire de plan quantitatif comme pour le chevreuil ou le cerf.

**M. Maurice Douset.** Si !

**M. Michel Cointat.** Le seul plan que je puisse imaginer consiste à prévoir des jours ouvrables : il y a les jours où l'on chasse et ceux où l'on ne chasse pas. Comment, par exemple, peut-on faire un plan de chasse à l'alouette ou à la palombe ?

C'est simplement une question. Cela ne veut pas dire que je voterai contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec, pour répondre au Gouvernement.

**M. Ambroise Guellec.** Je suis surpris de voir ces amendements surgir au détour de l'article 36 A de ce projet de loi. Je crois qu'ils n'ont rien à y faire. En tout cas, c'est ce que je ressens, et je tiens à le dire. Je crois que nous ne faisons pas là de « la belle ouvrage ». Mais enfin, s'il faut le faire, on le fera !

**M. le président.** La parole est à M. Georges Colin.

**M. Georges Colin.** M. Gengenwin expliquait il y a un instant, à propos de l'amendement précédent, que les moyens de chasse traditionnels risquaient de provoquer des prélèvements trop importants. C'est pour répondre à cet argument que nous prévoyons la mise en place de plans de gestion et de plans de chasse qui limitent précisément ces prélèvements. Ce sont les chasseurs eux-mêmes qui nous demandent de mettre à leur disposition un outil législatif.

Quant à la mise en œuvre des plans, il existe du petit gibier, comme le lièvre, dont le nombre a sérieusement diminué et pour lequel un contrôle est très facile à établir. Pour d'autres espèces, les communes de l'Ardenne crayeuse, par exemple, ont établi un plan de chasse et limité le prélèvement, et pas seulement les jours de chasse, pour la perdrix. Le département des Pyrénées-Orientales a établi un plan de chasse pour de nombreux autres oiseaux.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail. Cela ne fait pas partie du domaine de la loi. Mais à partir du moment où des fédérations de chasseurs, qui ont des missions d'ordre public, nous demandent des moyens de réglementer les prélèvements, c'est la démonstration que nous voulons une chasse susceptible de gérer la faune et non pas de la mettre en péril. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 36 A

**M. le président.** « Art. 36 A. - Le propriétaire d'un fonds sur lequel vivent des lapins est responsable des dommages causés par ceux-ci aux cultures avoisinantes, sauf s'il apporte la preuve que les lapins ne sont pas en nombre excessif, qu'il a pris toutes les précautions pour en limiter la multiplication par l'organisation de battues de destruction et qu'il a veillé à l'entretien des clôtures interdisant l'accès des terrains agricoles avoisinants. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je profite de l'occasion pour faire une petite remarque à M. Gengenwin. Nous avons parlé tout à l'heure d'un amendement « catalan », puis de plusieurs amendements alsaciens. Il fallait bien aussi examiner quelques amendements sur la chasse !

**M. Germain Gengenwin.** Je ne conteste pas...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ne me faites pas regretter, monsieur Gengenwin, d'avoir voté les amendements sur l'Alsace ! Je pourrais peut-être demander que l'on revienne sur ces amendements. *(Sourires.)*

**M. Michel Cointat.** Non, non !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mais il s'agit là d'une plaisanterie !

J'en reviens à l'article 36 A.

Les sénateurs nous ont particulièrement étonnés dans un article où ils nous expliquent que « le propriétaire d'un fonds sur lequel vivent des lapins est responsable des dommages causés par ceux-ci aux cultures avoisinantes... » - il s'agit donc, tout d'un coup, d'une inversion de la responsabilité puisque les lapins, chacun le sait, sont des *res nullius* *(Sourires)* - « ...sauf s'il apporte la preuve que les lapins ne sont pas en nombre excessif et qu'il a pris toutes les précautions pour en limiter la multiplication ».

J'ignore ce que les sénateurs entendent par là. Je sais qu'il existe maintenant de nombreux moyens pour empêcher la multiplication. Mais nous avons pensé que cet article n'était pas acceptable et qu'il convenait purement et simplement de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui supprime l'article 36 A adopté par le Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 36 A est supprimé.

#### Article 36 B

**M. le président.** « Art. 36 B. - Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : »

La parole est à M. Daniel Le Meur, inscrit sur l'article.

**M. Daniel Le Meur.** Dans les dispositions diverses, nous avons déposé un amendement auquel l'irrecevabilité a été opposée.

Je veux faire part de nos préoccupations sur ce point à M. le ministre.

Nous proposons, en effet, de proroger d'un an le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures.

Il vient à échéance à la fin de 1989. D'ici à cette date, plusieurs dispositions deviendront caduques. Je ne suis pas sûr que nous ayons eu le temps de revoir toutes ces dispositions.

Par ailleurs, mon groupe pense qu'il faudrait envisager de reconduire les actions restructurantes du F.A.S.A.S.A. au lieu de le supprimer totalement.

Notre amendement n'avait donc d'autre objet que de donner le temps au Gouvernement et au Parlement d'établir une nouvelle législation sur ce point.

Mon intervention n'a donc rien à voir avec l'article 36 B ; c'était un « passage réglementaire » obligé. *(Sourires.)*

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ça, c'est franc !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** J'ai répondu tout à l'heure à la question que vient de me poser M. Le Meur lorsque j'ai indiqué à M. Cointat et à M. Guéllac que j'avais l'intention de faire figurer le F.A.S.A.S.A. dans le projet de loi concernant les structures agricoles et que nous aurions donc l'occasion de parler non seulement de son prolongement mais aussi de son contenu et de sa vocation.

**M. le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 76, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36 B. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il a semblé à la commission que cet ajout du Sénat était tout à fait inutile et surchargé sans raison le code de l'urbanisme.

Les représentants de la profession agricole sont bien entendu compris dans les associations locales, les autres personnes concernées et surtout les habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 36 B est supprimé.

#### Après l'article 36 B

**M. le président.** M. Cointat a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Après l'article 36 B, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, les mots : " et qu'elles sont poursuivies dans les mêmes conditions ", sont supprimés. »

La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Cet amendement concerne le difficile problème des nuisances occasionnées par certaines exploitations agricoles à leurs voisins et la prise en compte ou non de l'antériorité de l'installation de ces derniers. Ce problème était réglé jusqu'à présent par l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, mais il ne l'était pas de façon satisfaisante.

Cet amendement tend à permettre le développement économique normal de toute exploitation agricole située en zone rurale en dépit des inconvénients aggravés que l'activité exercée est susceptible d'entraîner pour le voisinage à partir du moment où elle satisfait aux conditions légales et respecte les prescriptions techniques qui lui ont été imposées par l'autorité administrative.

La disposition actuellement en vigueur voulait répondre à cette exigence formulée dans les années soixante-dix par les organisations professionnelles agricoles. Le législateur, en 1976 - puis, de manière encore plus nette, en 1980 - avait consacré le principe de l'antériorité d'installation en application duquel l'auteur de nuisances liées indissolublement à l'activité économique qu'il exerce ne peut se voir condamner à réparer les préjudices allégués par les tiers dès lors que cette activité avait été entreprise antérieurement à l'installation de ces tiers.

Cette disposition aurait pu se révéler en grande partie satisfaisante si elle n'avait comporté une brèche que d'aucuns ont su utiliser avec une grande efficacité, comme en témoigne une jurisprudence importante.

En effet, l'interprétation d'une partie du texte a pour conséquence de geler tout développement rationnel de l'activité concernée puisque, dans cette hypothèse, et conformément à l'interprétation jurisprudentielle qui a prévalu, l'exonération de responsabilité de l'exploitant à l'égard des voisins, même installés postérieurement, disparaît.

Des décisions de justice récentes intervenues simultanément dans plusieurs régions de France donnent à penser que cette menace sera dans un proche avenir puissamment dissuasive au détriment de la croissance économique de tout un secteur de production.

C'est pourquoi, afin de revenir à la situation de départ et pour supprimer toute base à la jurisprudence qui s'est constituée sur ce point, nous proposons de supprimer la dernière partie de l'article L. 112-16 dans la mesure où ce texte s'avère être une incitation à la multiplication des plaintes en tout genre contre les agriculteurs et une entrave économique injustifiable à leurs activités professionnelles.

Je prendrai, monsieur le ministre, l'exemple d'un agriculteur qui est installé, qui a reçu toutes les bénédictions de l'administration et qui est en conformité avec la loi. Vient s'installer à côté de lui quelqu'un qui s'estimant victime de nuisances lui intente un procès et la gagne. L'un dira : « Je suis chez moi ; je veux qu'on me laisse vivre convenablement. » L'autre répondra : « Mais moi, j'ai respecté toutes les conditions, on me fait un procès et je suis obligé de payer des dommages ! » C'est là un cas difficile, je le sais, mais j'ai



surtout déposé cet amendement pour appeler l'attention sur un problème grave, qui risque de s'aggraver encore dans les prochaines années.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzas, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, après les explications de M. Cointat, je dois dire que nous sommes entre Charybde et Scylla, entre deux inconvénients. Je ne sais pas s'il est de bonne méthode législative de nous décider sur cette affaire à une heure avancée de la nuit et j'avoue ma perplexité.

J'aurais plutôt tendance à émettre un avis défavorable, afin de permettre une plus mûre réflexion dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je ne vais pas faire avancer la discussion car je suis aussi indéterminé, si je puis dire, que M. le rapporteur.

En cette matière, il n'y a vraisemblablement pas de bonne règle générale.

Dans les zones rurales, où les agriculteurs sont nombreux, je pencherais plutôt en faveur de la proposition de M. Cointat. Dans les zones péri-urbaines, où les agriculteurs sont moins nombreux mais où les habitants qui travaillent à la ville et qui rentrent chez eux le soir sont, eux, nombreux, il y a un vrai problème.

C'est la raison pour laquelle, bien que je sache combien cette affaire est difficile et donne effectivement lieu à des jurisprudences inquiétantes pour les agriculteurs, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement, quitte à ce que je prenne l'engagement d'examiner avec vous la meilleure procédure pour tenter de parvenir à une solution : faut-il « monter » un groupe de travail, ou bien faut-il demander à des élus locaux membres du Parlement d'y réfléchir et de faire des propositions ?

Si vous maintenez votre amendement, je serais dans l'impossibilité de trancher et je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** J'ai indiqué au début de mon intervention que j'allais soulever un problème difficile et que je me rendais parfaitement compte des obstacles que l'on rencontrerait pour l'étudier, mais j'ai tenu à le mettre « sur le tapis ».

Monsieur le ministre, puisque vous me dites que vous étudiez ce dossier et que vous essaieriez de trouver une solution convenable, l'imperfection du texte que je présente me conduit à retirer mon amendement compte tenu de la promesse qui m'est faite.

**M. le président.** L'amendement n° 178 est retiré.

### Article 38

**M. le président.** « Art. 36. - En cas de retrait de production des terres arables dans les conditions prévues par le titre 01 du règlement (C.E.E.) du Conseil des Communautés européennes, n° 797-85 du 12 mars 1985 modifié, les droits et obligations résultant de l'application du livre VII du code rural sont appréciés, pendant la durée du retrait, comme si ces terres restaient affectées aux productions agricoles pratiquées l'année précédant ce retrait.

« Le preneur qui procède à un retrait de production de terres arables et qui en assure l'entretien minimum prévu par le règlement du 12 mars 1985 précité est réputé en assurer l'exploitation prévue par le livre IV nouveau du code rural.

« Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date d'effet de chaque retrait. »

M. Gengenwin et M. Guellec ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa de l'article 36 par la phrase suivante :

« Toutefois, le montant des cotisations sociales professionnelles agricoles et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties supportées par les exploitants au titre des terres arables retirées de la production ne peut excéder le montant de la prime qui leur est versée. La cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties est diminuée du montant du dépassement éventuel.

« II. - Compléter cet article par les alinéas suivants :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les charges supplémentaires seront couvertes par une majoration à due concurrence des droits de timbre de dimension prévus aux articles 905 à 907 du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** L'article 36, qui concerne le retrait ou le gel des terres, pose un autre problème - non évoqué dans l'amendement n° 152 - qui est celui du fermage. Or, dans le régime du fermage, un propriétaire peut retirer sa terre si elle est laissée en jachère. Il conviendrait en conséquence de clarifier ce point.

Cela dit, non amendement tend à éviter que, en cas de mise en jachère, les charges fixes ne dépassent la prime accordée. J'ai indiqué au cours de la séance de l'après-midi que les charges fixes s'élevaient dans mon canton à 1 846 francs en 1987. Il ne serait pas logique d'accorder une prime de 1 800 francs alors que les charges seraient dans le même temps plus lourdes ! L'agriculteur serait obligé de payer pour ne pas produire !

C'est pourquoi notre amendement tend à proposer que « le montant des cotisations sociales professionnelles agricoles et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties supportées par les exploitants au titre des terres arables retirées de la production ne peut excéder le montant de la prime qui leur est versée ». Et nous ajoutons : « La cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties est diminuée du montant du dépassement éventuel. »

Monsieur le ministre, je vous demanderais même de reprendre à votre compte cet amendement, car, moi, je suis obligé de le gager, alors que si le Gouvernement le prend à son compte, le gage n'est plus nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzas, rapporteur.** M. Gengenwin et M. Guellec posent un vrai problème.

Il est exact que nous ne sommes pas encore habitués au gel des terres et que nous verrons apparaître çà et là toute une série de réclamations et de revendications.

Mais l'amendement touche à deux dispositions importantes : la manière dont sont calculées les cotisations sociales - et nous en avons suffisamment parlé aujourd'hui - et le problème de l'impôt foncier.

Sur ces deux dispositions, un projet de loi est annoncé.

M. Gengenwin et M. Guellec ont « tiré le signal d'alarme ». C'est tout à leur honneur. Mais ne pourraient-ils pas, après avoir sensibilisé le Parlement sur ces deux points, retirer leur amendement, qui n'a pas été examiné par la commission ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Gengenwin, si je reprends à mon compte tous les amendements que vous avez, les uns et les autres, gogés, il va falloir que je réveille M. Charasse. (Sourires), et je ne vais pas m'en sortir aussi facilement, d'autant que l'amendement que vous défendez comporte en outre de nombreuses difficultés.

En effet, s'agissant des cotisations sociales, le dispositif que vous nous suggérez serait vraiment très difficile à mettre en œuvre, puisque, je vous le rappelle, le montant des cotisations n'est pas proportionnel à la surface des exploitations, mais que les taux varient suivant la taille de l'exploitation.

Par ailleurs, le plafonnement que vous envisagez entraînerait des transferts de charges sur les autres exploitants, sauf à modifier l'ensemble du système, puisque les cotisations sociales sont encore largement des cotisations de répartition.

Donc, ce que vous enlèveriez à l'un, vous le feriez automatiquement supporter par les autres.

Pour le foncier non bâti, la compensation automatique par l'Etat de la mesure de plafonnement proposée soulèverait également des problèmes juridiques et pratiques difficiles.

Le dispositif que vous proposez me paraît donc difficilement praticable. Sans parler des conséquences financières ! Mais je comprends votre souci de revoir le foncier non bâti

et les cotisations sociales de manière qu'ils ne constituent plus des obstacles à de nouvelles formes d'exploitation - je pense en particulier à des formes d'exploitation extensives.

J'ai eu l'occasion de m'expliquer longuement sur cette question au cours de la journée. Si vous considérez que les explications que je vous ai données sont satisfaisantes, du moins pour ce qui concerne la perspective de travail que je vous ai proposée, je vous demande, monsieur le député, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le ministre, sans doute me suis-je mal exprimé, mais je n'ai pas l'impression que nous parlions du même amendement.

J'ai évoqué le problème du « gel » de la terre. Si un agriculteur « gèle » un hectare de terre, il touche en moyenne, une prime de 1 800 francs. Or les charges fixes sur cet hectare sont, dans mon canton, de 1 846 francs, c'est-à-dire plus lourdes que la prime qu'il touche.

Voilà le problème que j'ai voulu évoquer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36.

*(L'article 36 est adopté.)*

### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« III. - La qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté interministériel. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par le paragraphe suivant :

« II. - L'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est complété par le paragraphe suivant :

« IV. - Sera puni des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, quiconque aura :

« a) Utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement la qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ;

« b) Utilisé ou tenté d'utiliser un cahier des charges n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« c) Utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ;

« d) Fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas et du paragraphe précédents et des textes pris pour leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit là de l'agriculture dite biologique.

En effet, conformément aux conclusions d'une étude réalisée par le Conseil économique et social en 1987, l'article 37 renforce la rigueur de la législation sur l'agriculture dite biologique.

On pourra utiliser ainsi la formulation juridique exacte, qui est : « l'agriculteur n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ».

Ce renforcement de la protection des consommateurs et des agriculteurs qui ont choisi ce type de production était très attendu.

Le dispositif prévoit notamment une homologation obligatoire des cahiers des charges et des protections du logo « agriculture biologique ».

La commission a jugé utile d'introduire un dispositif pénal définissant les infractions en la matière et les sanctions qui leur sont applicables.

Pour ce faire, l'amendement a repris tout simplement le dispositif pénal prévu à l'article 38 bis du projet de loi à propos des labels et de la certification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je me félicite de cet amendement de la commission. En effet, à un moment où nous réfléchissons tous à la façon de développer la diversification afin d'assurer de nouveaux débouchés à nos agriculteurs, l'agriculture biologique mérite d'être défendue et protégée, car c'est une manière de produire et de travailler qui est tout à fait légitime.

Cet amendement est très intéressant, puisqu'il offrira à l'agriculture qui n'utilise pas de produits chimiques de synthèse une protection juridique équivalente à celle dont jouissent les labels agricoles. Il va dans le sens de la cohérence du droit alimentaire et s'inscrit dans le prolongement des efforts qui ont été accomplis en faveur de l'agriculture biologique et que j'ai récemment confirmés. C'est pourquoi le Gouvernement est très favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 77.

*(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 37

**M. le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (paragraphe III et IV de l'article 14). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement relève du même esprit que le précédent et concerne la « récidive légale ». Il vise à ajouter à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes les dispositions relatives à l'agriculture biologique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Cointat a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, sont supprimés les mots : " dans des conditions définies par décret ". »

La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le rapporteur, au cours de nos discussions, vous avez, à un moment donné, voulu ajouter à un article un alinéa précisant qu'un décret en fixerait les modalités d'application. Je vous ai alors répondu qu'un décret pouvait parfois constituer une entrave, un obstacle à l'application d'un article : en effet, il suffit que le Gouvernement ne prenne pas ce décret. Eh bien, cet amendement va me permettre d'en apporter la preuve.

La loi de 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle a prévu que les organisations interprofessionnelles reconnues pouvaient prélever des cotisations. Telle est d'ailleurs la pratique pour un certain nombre de productions nationales. Toutefois, s'agissant des produits importés, les cotisations ne peuvent être recouvrées que dans des conditions définies par décret. Or comme le décret n'a pas encore été pris depuis 1975, les importations agricoles - ce qui est un comble - sont exonérées de cotisations, ce qui constitue une distorsion grave de concurrence vis-à-vis des produits français quand des cotisations interprofessionnelles existent au plan national. Et j'ai à l'esprit un cas précis, monsieur le ministre, celui de la viande chevaline : d'une part, les accords passés il y a plusieurs années ne sont pas respectés ; d'autre part, les chevaux importés ne sont pas soumis à la cotisation qui est appliquée à la production nationale.

Cela est parfaitement anormal, et c'est la raison pour laquelle - et j'espère que M. Gouzes n'y verra pas de malice de ma part - j'ai présenté cet amendement qui permettrait de recouvrer immédiatement les cotisations pour les produits d'importation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je comprends la préoccupation de M. Cointat. Cependant, il m'était apparu que son amendement était peu utile, pour ne pas dire inutile. En effet, même si la loi ne fait pas état d'un décret, celui-ci reste néanmoins nécessaire lorsqu'il s'agit de déterminer les modalités de perception d'une cotisation. Cela dit, j'attends avec impatience les explications de M. le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le député, vous m'avez presque surpris. Il est vrai aussi que nous avons eu connaissance de votre amendement un peu tard.

Un décret concernant la loi de 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole n'aurait pas été pris et personne ne s'en serait aperçu. Comment est-ce possible ? Ce trou dans le dispositif m'étonne. Je puis vous dire que dès demain on va rechercher ce décret et essayer de savoir ce qui s'est passé.

Cela dit, il est vrai, comme l'a indiqué M. le rapporteur, que votre amendement est très dangereux. A la limite, on pourrait imaginer que pour appliquer les dispositions de la loi de 1975, il faudrait un arrêté. Ce n'est certainement pas ce que vous recherchez !

**M. Michel Cointat.** En effet, ce n'est pas ce que je recherche !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** En fait, vous recherchez la possibilité d'appliquer pleinement les dispositions prévues par la loi de 1975.

**M. Michel Cointat.** Absolument !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je vous promets de faire effectuer les recherches nécessaires, tellement ce phénomène est surprenant et étonnant. Il faut à tout prix que nous arrivions à trouver la faille dans le dispositif et peut-être éventuellement à déceler l'oubli qui a eu lieu. Nous devons aussi examiner les règles communautaires relatives aux cotisations interprofessionnelles sur les produits importés.

Sous le bénéfice de cette réserve, je vous demanderais de retirer votre amendement. Cela dit, je m'engage à faire effectuer des recherches extrêmement rapidement et à vous donner une réponse circonstanciée. Dans le cas où il s'agirait d'un oubli ou d'une défaillance, je m'engage à y remédier le plus rapidement possible, surtout si ledit décret - mais j'en doute - ne dépend que de ma signature.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le rapporteur, j'aurais tendance à vous répondre avec malice. Vous me dites : pourquoi voulez-vous supprimer l'expression « dans des conditions fixées par décret » puisque, de toute façon, les modalités de perception des cotisations exigent un décret ? Je pourrais très bien vous répondre : supprimons-la puisque ça ne change rien. (Sourires.) Acceptez donc mon amendement !

Monsieur le ministre, si ma mémoire est bonne, quelques décrets de la loi d'orientation de 1960 n'ont pas encore été pris. Quand j'ai pris mes fonctions de ministre de l'agricul-

ture, vingt-sept décrets restaient à prendre. J'en ai fait prendre sept ou huit, ce qui n'était déjà pas mal. Il doit encore en rester quelques-uns, mais je crois qu'ils portent sur des dispositions tombées plus ou moins en désuétude. On ne réussit pas tout dans les lois !

Etant donné l'ambiance qui règne ce soir et la courtoisie de nos propos, même si nous ne sommes pas toujours d'accord, j'aurais mauvaise grâce à maintenir un amendement qui n'a pas de portée en lui-même puisqu'il ne change rien. En tout cas, il permettra de donner à M. le ministre de l'agriculture l'occasion de faire le plus vite possible une recherche car c'est un secteur sensible qui est concerné. J'espère qu'il aura la joie de m'indiquer très rapidement que le problème est réglé.

**M. le président.** L'amendement n° 179 est retiré.

### Articles 37 bis et 38

**M. le président.** « Art. 37 bis. - Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation d'examen analytique et organoleptique, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie, pour la dégustation des vins à appellation d'origine, sont habilités, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, à prélever sur les producteurs desdits vins des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.

« Le montant de ces cotisations, qui ne pourront excéder cinq francs par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément des vins prévu par la réglementation en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 bis.

(L'article 37 bis est adopté.)

« Art. 38. - L'article 4 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« - les agents du service de la protection des végétaux au ministère de l'agriculture. » - (Adopté.)

### Article 38 bis

**M. le président.** « Art. 38 bis. - La loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi modifiée et complétée :

« I. - L'article 28-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28-1. - Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole homologué ou d'une certification de conformité à des spécifications de type normatif.

« Art. 28-1-1. - Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité.

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature. Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté ministériel.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. 28-1-2. - La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

« La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants, distincts du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect. »

« II. - L'article 28-2 est ainsi rédigé :

« *Art. 28-2.* - Sera puni des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, quiconque aura :

« a) Utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ou une certification ;

« b) Délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« c) Assuré une certification sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 28-1-2 ;

« d) Utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ou d'une certification ;

« e) Faire croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole ou d'une certification est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents ainsi qu'à celles des articles 28-1-1 et 28-1-2 de la présente loi et des textes pris pour leur application. »

« III. - Au début de l'article 28-3, les mots : " Les labels agricoles ", sont remplacés par les mots : " Les labels agricoles et les certificats définis à l'article 28-1-2 ". »

M. Fillon et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 130, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 38 bis :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes morales de droit public ou de droit privé sont agréées et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont le label atteste le respect. »

La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** L'article 38 bis qui a été introduit par le Sénat ajoute deux nouveaux articles à la loi du 5 août 1960 : l'article 28-1-1 qui concerne les labels et l'article 28-1-2 qui est relatif aux certificats normatifs ou de normalisation.

Ce qui inquiète M. Fillon - qui est, comme vous le savez, le président du comité des labels en France -, c'est la possibilité de confusion qui existe entre ce qui est normalisé et ce qui est « labellisé » - le label étant est un haut de gamme.

Dans le premier amendement qu'il présente, c'est-à-dire l'amendement n° 130, M. Fillon propose de prévoir qu'un décret d'application précisera les conditions dans lesquelles les personnes morales de droit privé ou de droit public - bien que en ce qui concerne ces dernières, cette référence soit un peu superfétatoire puisqu'on les connaît - seront agréées afin que soient assurées l'impartialité des organismes certificateurs et l'efficacité de leurs contrôles. Ce décret devra également préciser la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont le label atteste le respect. Telle est l'économie de cet amendement qui consiste surtout à assurer une certaine sécurité pour les consommateurs.

Je dirai maintenant quelques mots de l'amendement n° 131 qui porte sur les certificats de normalisation. Ceux-ci concernent non plus la production ou les origines, mais la transformation et le conditionnement des denrées. Cet amendement a pour objet de faire préciser que les certificats de normalisation ne sont pas des labels. Il faut que la distinction soit claire afin qu'il n'y ait pas de confusion dans les points de vente entre ce qui est « labellisé » et ce qui est normalisé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, car le dispositif réglementaire existe déjà.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** L'amendement proposé n'ajoute pas grand-chose à la situation actuelle.

D'abord, c'est la commission nationale des labels qui décide.

Ensuite, la composition de celle-ci est strictement établie par décret.

Enfin, la loi précise bien que les labels doivent toujours avoir une qualité très nettement supérieure à celle des produits courants, et ce, en tenant compte de l'amélioration de la qualité de ces derniers.

C'est donc à la commission nationale des labels de faire son travail et de veiller au respect des règles.

J'ai le sentiment que cet amendement conduirait à une remise en cause inutile des textes d'application et compliquerait les choses. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il doit soit être retiré, soit être rejeté, monsieur le député.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fillon et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du paragraphe I de l'article 38 bis, après les mots : " préalablement fixés ", insérer les mots : " différents de celles des labels déjà homologués et ". »

La parole est à M. Michel Cointat.

**M. Michel Cointat.** Cet amendement a été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. En effet, même si les labels sont des labels et les certificats des certificats, certaines règles peuvent tout de même être identiques aux uns et aux autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 bis par le paragraphe suivant :

« IV. - Au vingt-huitième alinéa de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée, la référence " art. 28-1 " est remplacée par la référence : " art. 28-1 à 28-1-2 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte de la création des articles 28-1-1 et 28-1-2 dans la définition de la « récidence légale. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 38 bis, supprimer le mot : " , distincts ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel. Il s'agit tout simplement d'éviter une redondance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38 bis, ainsi modifié, est adopté.)



## Après l'article 38 bis

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Après l'article 38 bis, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Toutefois, si à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité de l'exploitant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation d'exploiter antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

« Lorsque l'autorité organisatrice décide de supprimer le service en exploitation ou de le confier à un autre exploitant, elle doit verser à l'exploitant évincé une indemnité de compensation du préjudice éventuellement subi de ce fait.

« Lorsque l'autorité organisatrice décide de passer une convention avec l'exploitant en place ou de mettre en conformité la convention existante, la convention doit comporter les clauses permettant d'éviter que l'équilibre de l'exploitation ne soit modifié de façon substantielle. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet article additionnel concerne l'application de la « loi montagne ».

La date du 9 janvier 1989 constitue la date limite de mise en conformité des conventions existantes et d'application de l'obligation de conventionnement en matière de remontées mécaniques, en vertu de l'article 47 de la « loi montagne ».

Le texte proposé pour compléter la « loi montagne » tend donc à apporter des précisions qui paraissent indispensables et extrêmement urgentes aux représentants des divers parties, à savoir l'association des maires des stations françaises de sports d'hiver et le syndicat national des téléphériques et téléskis de France, afin de leur permettre effectivement de conclure ces conventions.

Cet article additionnel est peut-être difficile à justifier, mais il y a urgence. En tout cas, il s'agit d'un « cavalier », dont certains des élus qui siègent sur ces bancs ont impérativement besoin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné en commission, mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de onze amendements, n°s 181 rectifié, 129, 153, 162, 155, 5, 127, 161, 4, 126 et 154 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 181 rectifié, présenté par M. Gérard Gouzes, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Les dispositions du chapitre III intitulé " Protection des appellations d'origine " du décret-loi modifié du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, sont étendues aux cidres, aux poirés, aux apéritifs à base de cidre, aux apéritifs à base de poiré, ainsi qu'aux apéritifs à base de vin.

« II. - La dénomination " Pommeau " est réservée aux apéritifs à base de cidre, obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré, pour lesquels des conditions de production spécifiques sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. »

L'amendement n° 129, présenté par MM. d'Orrano, René Garrec, d'Harcourt et Saint-Ellier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Les dispositions du chapitre III intitulé " Protection des appellations d'origine " du décret-loi modifié du

30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, sont étendues aux cidres, aux poirés, aux apéritifs à base de cidre obtenus à partir d'eau-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pomme à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré, ainsi qu'aux apéritifs à base de vin.

« II. - La dénomination " Pommeau " est réservée aux apéritifs à base de cidre obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré pour lesquels des conditions de production spécifiques sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 153 est présenté par M. Geng ; l'amendement n° 162 est présenté par M. André et M. Goulet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 38 bis, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du chapitre III intitulé " Protection des appellations d'origine " du décret-loi modifié du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, sont étendues aux cidres, aux poirés, aux apéritifs à base de cidre obtenus à partir d'eau-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré.

« La dénomination " Pommeau " est réservée aux apéritifs à base de cidre obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré pour lesquels des conditions de production spécifiques sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. »

L'amendement n° 155, présenté par MM. Métais, Loncle et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38 bis, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du chapitre III " Protection des appellations d'origine " du décret-loi modifié du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, sont étendues aux cidres, aux poirés, aux apéritifs à base de cidre obtenus à partir d'eau-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre, ou de pommes à cidre et de poires à poiré ainsi qu'aux apéritifs à base de vin. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Saint-Ellier et M. Lestas ; l'amendement n° 127 est présenté par MM. Duroméa, Vial-Massat, Le Meur, Goldberg et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 38 bis, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du chapitre III intitulé " Protection des appellations d'origine " du décret-loi modifié du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, sont étendues aux cidres, aux poirés, aux apéritifs à base de cidre obtenus à partir d'eau-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pomme à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré. »

L'amendement n° 161, présenté par M. André et M. Goulet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38 bis, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du chapitre III intitulé " Protection des appellations d'origine " du décret-loi modifié du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, sont étendues aux cidres, aux poirés, aux apéritifs à base de cidre obtenus à partir d'eau-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre ou de pommes. »

Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Saint-Ellier et M. Lestas ; l'amendement n° 126 est présenté par MM. Duroméa, Vial-Massat, Le Meur, Goldberg et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 154 est présenté par M. Métais, M. Loncle et les membres du groupe socialiste.



Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 38 bis, insérer l'article suivant :

« La dénomination "pommeau" est réservée aux apéritifs à base de cidre obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré pour lesquels des conditions de production spécifiques sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. »

La parole est à M. Gérard Gouzes, pour soutenir l'amendement n° 181 rectifié.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement mérite quelques explications. Ce soir, nous voyons un petit peu de tout, mais le moins que l'on puisse dire est que ce que l'on appelle le « pommeau » ne manque pas de défenseurs sur les bancs de notre assemblée !

Les onze amendements déposés ont un double objectif : étendre les compétences de l'I.N.A.O. à un certain nombre de boissons et réserver la spécificité de la dénomination « pommeau ».

Sur le deuxième objectif, les amendements n°s 129, 153, 162, 4, 154 et 126 sont identiques ; et, sur ce point, la commission les a tous acceptés.

Au contraire, s'agissant des compétences de l'I.N.A.O., la commission est restée plus incertaine, dans la mesure où les amendements déposés ne sont pas identiques.

Mais, après réflexion et après de nombreux contacts, j'ai bien peur que même la rédaction de l'amendement n° 129 ne soit pas satisfaisante au regard de l'accord qui est intervenu entre l'I.N.A.O. et les professionnels intéressés. C'est pourquoi j'ai, à titre personnel, déposé un amendement qui, à mon avis, clarifie la situation. L'I.N.A.O. deviendra compétent en matière de cidres, de poirés, d'apéritifs à base de cidre, d'apéritifs à base de poire et d'apéritifs à base de vin.

Enfin, pour la protection de la dénomination « pommeau », il était grammaticalement nécessaire d'ajouter deux petites virgules dans le texte de l'amendement n° 181 afin de signifier que ce sont bien les conditions de production des apéritifs à base de cidre qui seront fixées selon la procédure du décret-loi de 1935.

Voilà, monsieur le président, une longue explication sur le pommeau, mais je crois que cette réforme est attendue dans de nombreuses régions de France et, en particulier, dans l'Ouest.

**M. le président.** Je signale à l'Assemblée que le fait que l'amendement de M. Gouzes porte maintenant le n° 181 rectifié le place dans l'ordre de la discussion avant l'amendement n° 129.

**M. Germain Gengenwin.** Pour quelle raison ?

**M. le président.** Rectifié, il prend un rang différent.

**M. Philippe Vasseur.** J'avais préparé une intervention d'un lyrisme absolu sur le pommeau !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vasseur, pour soutenir l'amendement n° 129.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ne nous saoulez pas avec le pommeau !

**M. Philippe Vasseur.** Monsieur le président, je défends cet amendement au nom de MM. d'Ornano, Guellec, d'Harcourt et Saint-Ellier, mais il a déjà été présenté avec tant de fougue par le rapporteur que je ne peux que joindre ma voix à la sienne, et j'espère que nous aurons le plaisir de déguster ensemble du pommeau d'appellation contrôlée, parce que cet amendement recueillera l'unanimité au sein de cette assemblée. Le bon sens aura prévalu.

**M. le président.** Retirez-vous l'amendement n° 129, monsieur Vasseur ?

**M. Philippe Vasseur.** Peu m'importe, monsieur le président, de savoir quel amendement sera adopté, du moment que satisfaction sera donnée à la juste revendication de nos amis de l'Ouest. Mais, s'il faut le retirer pour faire passer l'idée, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 129 est retiré.

Les amendements n°s 153 et 162 ne sont pas défendus.

La parole est à M. Pierre Métais, pour soutenir l'amendement n° 155.

**M. Pierre Métais.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Lestas, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Roger Lestas.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Le Meur, pour défendre l'amendement n° 127.

**M. Daniel Le Meur.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 161 n'est pas défendu. La parole est à M. Lestas, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Roger Lestas.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 126.

**M. Daniel Le Meur.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Métais, pour soutenir l'amendement n° 154.

**M. Pierre Métais.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, l'ensemble de ces amendements amènent le Gouvernement à une constatation extrêmement précieuse dont je ferai usage lors des prochaines négociations communautaires. Ils montrent en effet combien les parlementaires français, quelles que soient leur région et leur orientation politique, sont puissamment attachés à la défense de nos appellations d'origine. Il ne manque personne, et l'on pourrait simplement formuler des remarques sur la plus ou moins grande rapidité de réaction des députés, si j'en juge par les numéros des amendements !

Mais il est bien évident, monsieur le président, que le Gouvernement est d'accord sur ces amendements et j'ai l'impression que celui de votre rapporteur, qui porte le numéro 181 rectifié, est le mieux rédigé.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Merci !

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord avec vous. Je pense que l'amendement du rapporteur comporte une répétition fâcheuse. On peut lire en effet après le mot « aux apéritifs à base de cidre », les mots « aux apéritifs à base de poiré ». Il serait préférable d'éviter cette répétition en écrivant : « aux apéritifs à base de cidre et de poiré ».

Je tiens également à souligner que l'amendement présenté par nos collègues MM. d'Ornano, Garrec, d'Harcourt et Saint-Ellier va plus loin que celui du rapporteur car il étend ces dispositions aux apéritifs à base de vin.

**M. le président.** Cet ajout a été fait dans l'amendement n° 181 rectifié, monsieur Dousset.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous avez donc satisfaction.

**M. Maurice Dousset.** Il reste donc cette répétition désagréable, si toutefois elle n'a pas fait également l'objet d'une rectification.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous maintenons la répétition « aux apéritifs à base de cidre, aux apéritifs à base de poire, ainsi qu'aux apéritifs à base de vin ».

C'est beaucoup plus lisible. Même si on répète le mot apéritif, cela me paraît plus clair. Dans ce domaine, il faut se méfier.

**M. Michel Cointat.** C'est une vieille revendication.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Une très vieille revendication !

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Monsieur le rapporteur, je veux bien que vous mainteniez la répétition, mais je vous demanderais d'insister sur l'accent dans le mot « poiré ». Il ne s'agit pas de poire, comme vous l'avez dit, mais de poiré.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout à fait. Veuillez m'excuser. A cette heure-ci, le pommeau nous monte à la tête ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. Ambroise Guellec.** L'amendement est adopté à l'unanimité !

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 155, 5, 127, 4, 126 et 154 n'ont plus d'objet.

**M. François d'Aubert** a présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Après l'article 38 bis, insérer l'article suivant :

« Les quantités de référence de production laitière sont la propriété de l'exploitant. En cas de cessation d'activité ou de retraite, les quantités de référence d'un exploitant peuvent être cédées à toute personne se livrant à une activité agricole dans le même département dans la mesure où elle respecte les conditions d'installation ou d'exploitation fixées par la loi et le règlement. »

La parole est à M. Roger Lestas, pour soutenir cet amendement.

**M. Roger Lestas.** L'amendement de François d'Aubert a pour objet de lier les quantités de référence de productions laitières à la personne de l'exploitant et non plus à la terre exploitée.

**M. Philippe Vasseur.** C'est un tout petit amendement ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Après le Pommeau, je vois arriver le lait ! (Sourires.) Est-ce un tout petit amendement, comme M. Vasseur vient de le prétendre ? A cette heure de la nuit, je crois qu'il serait tout simplement préférable de le refuser et de l'examiner quand nous aurons l'esprit plus clair !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, quitte à demander encore aux honorables parlementaires qui sont ici présents quelques minutes de patience, je veux tout de même répondre sur cet amendement. Je ne suis plus tout jeune dans notre métier et je sais l'usage qu'il en sera fait ! Donc, je vais répondre.

Que demande M. d'Aubert, avec la rapidité, la force que nous lui connaissons ? Tout simplement, à un moment où il y a des pénalités laitières à acquitter, où c'est difficile sur le terrain, il fait comme si le Parlement français pouvait décider de lui-même le changement du régime des quotas laitiers que nous avons adopté en 1984 dans un accord international.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est bien ce que je pensais, c'est démagogique !

**M. Pierre Métals.** C'est un amendement démagogique !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Non, je ne veux pas dire cela. Mais je m'étonne qu'un homme comme M. d'Aubert, qui se pique de précision, de sérieux et de professionnalisme, commette une telle bévue.

Je voudrais lui faire observer que son amendement est non seulement irrecevable, mais encore sans objet, parce que nous ne pourrions pas délibérer sur cette question. En revanche, s'il veut me demander par là si j'ai l'intention de me préoccuper de l'évolution du système des quotas laitiers et de la possibilité d'apporter, dès la campagne prochaine, certaines modifications dans le sens de la transparence et de la simplicité, je lui réponds que oui, telle est bien mon intention. Mais ce n'est pas en posant une question de ce type, même si elle peut donner lieu à quelques effets de manche, que nous y parviendrons.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Pierre Métals.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180. (L'amendement n'est pas adopté.)

## Articles 39 et 40

**M. le président.** « Art. 39. - La loi du 16 avril 1897 relative à la répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers et les articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. - L'article 6 et le chapitre II de la présente loi, à l'exception de l'article 20, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par la commission de la production et des échanges d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	571
Nombre de suffrages exprimés .....	545
Majorité absolue .....	273
Pour l'adoption .....	545
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

3

## DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Paul Bachy un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 436).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 483 et distribué.

4

## DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles Josselin un rapport d'information établi au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979 (1<sup>er</sup> juillet 1987 au 31 décembre 1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 484 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Josselin un rapport d'information établi au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979 (1<sup>er</sup> janvier 1988 au 30 juin 1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 485 et distribué.

5

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1988, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 16 décembre 1988.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 486, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

6

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 19 décembre 1988, à seize heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 482, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances (M. Raymond Douyère, rapporteur) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1989, n° 434 (rapport n° 440 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 17 décembre 1988, à quatre heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

### ERRATA

I. - Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 55 [3] A.N. (C.R.), du vendredi 2 décembre 1988

#### COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE D'UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER

Page 3085, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernier et dernier alinéas, lire :

« **M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre, en complément de sa correspondance du 7 novembre 1988, une lettre, en date du

2 décembre 1988, relative à la consultation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 354).

« Cette communication a été transmise à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. »

II. - Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 63 [2] A.N. (C.R.), du mardi 13 décembre 1988

#### ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES ET CRÉATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Page 3609, 1<sup>re</sup> colonne, article 12, 7<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

Au lieu de : « Le fonds ne peut être que dissous »,

Lire : « Le fonds ne peut être dissous ».

Page 3624, 2<sup>e</sup> colonne, amendement n° 133 du Gouvernement, 7<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « la date opposée sur le bordereau »,

Lire : « la date apposée sur le bordereau ».

Avant-dernier alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « partie du bonus »,

Lire : « partie du boni ».

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 3639; 2<sup>e</sup> colonne, premières lignes de la question n° 56 de M. Bernard Schreiner ;

Au lieu de : « M. Bernard Schreiner demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, ... »

Lire : « M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, ... »

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFI-  
CATIVE POUR 1988

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 décembre 1988 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Dominique Strauss-Kahn, Alain Richard, Raymond Douyère, Alain Bonnet, Jean Le Garrec, Philippe Auberger, Gilbert Gantier.

*Suppléants.* - MM. Jean-Paul Planchou, Jacques Roger-Machart, Alain Rodet, François Hollande, Jean Tardito, Ladislas Poniatowski, Jean-Pierre Delalande.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Christian Poncelet, André Fosset, Joseph Raybaud, René Ballayer, Roger Chinaud, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret.

*Suppléants.* - MM. Geoffroy de Montalembert, René Monory, Jacques Descours Desacres, Lucien Neuwirth, Jean-François Pintat, Paul Loridant, Robert Vizet.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du vendredi 16 décembre 1988

#### SCRUTIN (N° 80)

sur l'amendement n° 101 de M. Daniel Le Meur tendant à supprimer le paragraphe 1 bis de l'article 6 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'adaptation de "l'agriculture à son environnement économique et social (possibilité pour les associés non exploitants de faire apport d'immeubles).

Nombre de votants ..... 568  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 568  
 Majorité absolue ..... 285

Pour l'adoption ..... 26  
 Contre ..... 542

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (273) :

Contre : 271.

Non-votants : 2. - MM. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, et François Massot.

##### Groupe R.P.R. (132) :

Contre : 131.

Non-votant : 1. - M. Claude Barate.

##### Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 88.

Non-votant : 1. - M. Alain Moynet-Bressand.

##### Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 41.

##### Groupe communiste (24) :

Pour : 24.

##### Non-inscrits (13) :

Pour : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.

Contre : 11. - MM. Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Roger Lestas, Claude Miqueu, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thiebaud, Koon, Emile Versaudon et Aloyse Warhouver.

#### Ont voté pour

##### MM.

Gustave Anant  
 Marcelin Berthelot  
 Alain Bécquet  
 Jean-Pierre Brard  
 Jacques Brumberg  
 André Darmon  
 Jean-Claude Gayssot  
 Pierre Goldberg  
 Georges Hage

Guy Hermer  
 Elie Hoarau  
 Mme Huguette  
 Jacquelin  
 André Lajoie  
 Jean-Claude Lefort  
 Daniel Le Meur  
 Paul Lombard  
 Georges Marchais

Gilbert Millet  
 Robert Montdargent  
 Ernest Moutoussamy  
 Louis Piersa  
 Alexis Pota  
 Jacques Rimbault  
 Jean Tardito  
 Fabien Thiémi  
 Théo Vial-Massat.

##### MM.

Maurice  
 Aderah-Peuf  
 Jean-Marie Alnize  
 Mme Michèle  
 Allot-Marie  
 Edmond Alphandéry  
 Mme Jacqueline  
 Alquier  
 Jean Anclant  
 René André  
 Robert Anselin  
 Henri d'Atillo  
 Philippe Auberger  
 Emmanuel Aubert  
 François d'Aubert  
 Gautier Audinot  
 Jean Auroux  
 Jean-Yves Autezier  
 Jean-Marc Ayrault  
 Pierre Bachelet  
 Mme Roselyne  
 Bachelot  
 Jean-Paul Bachy  
 Jean-Pierre Baeumler  
 Jean-Pierre Balduyck  
 Patrick Balkany  
 Edouard Balladur  
 Jean-Pierre Balligand  
 Gérard Bapt  
 Régis Barailla  
 Bernard Bardia  
 Michel Barnier  
 Alain Barrau  
 Raymond Barre  
 Jacques Barrot  
 Claude Bertolone  
 Mme Michèle Barzach  
 Philippe Bassinet  
 Christian Bataille  
 Jean-Claude Eateux  
 Umberto Battist  
 Dominique Baudis  
 Jacques Baumel  
 Henri Bayard  
 François Bayrou  
 Jean Beaufila  
 René Beaumont  
 Guy Béche  
 Jacques Becq  
 Jean Bégault  
 Roland Beix  
 André Bellon  
 Jean-Michel Belorgey  
 Serge Beltrame  
 Georges Benedetti  
 Pierre de Benouville  
 Jean-Pierre Bequet  
 Michel Bérégovoy  
 Christian Bergella  
 Pierre Bernard  
 Michel Berson

#### Ont voté contre

André Berthol  
 Léon Bertrand  
 Jean Besson  
 Louis Besson  
 André Billardon  
 Bernard Blouac  
 Claude Birraux  
 Jacques Blanc  
 Jean-Claude Billa  
 Roland Blum  
 Jean-Marie Bockel  
 Jean-Claude Bois  
 Gilbert Bonnemaison  
 Alain Bonnet  
 Augustin Bonrepaux  
 André Borel  
 Frank Borotra  
 Bernard Bosson  
 Mme Huguette  
 Bouchaudeau  
 Jean-Michel  
 Bouchérois  
 (Charente)  
 Jean-Michel  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine)  
 Jean-Claude Boulard  
 Jean-Pierre Bouquet  
 Bruno Bourg-Broc  
 Pierre Bourguignon  
 Jean Bousquet  
 Mme Christine Boutia  
 Loïc Bouvard  
 Jacques Boyon  
 Jean-Pierre Bralae  
 Pierre Brass  
 Jean-Guy Branger  
 Mme Frédérique  
 Bredin  
 Maurice Briand  
 Jean Briase  
 Jean Brocard  
 Albert Brocliard  
 Louis de Broislas  
 Alain Brune  
 Christian Cabal  
 Mme Denise Cacheux  
 Alain Calmat  
 Jean-Marie Cambacérès  
 Jean-Christophe  
 Cambadells  
 Jacques Cambolle  
 André Capet  
 Jean-Marie Caro  
 Roland Carraz  
 Michel Carcelet  
 Bernard Carton  
 Elie Castor  
 Mme Nicole Catala  
 Laurent Cathala  
 Bernard Cauvio  
 Jean-Charles Cavallé  
 Robert Cazalet  
 René Cazeau  
 Aimé Césaire  
 Jacques  
 Chaban-Delmas  
 Jean-Yves Chamard  
 Guy Chasfrault  
 Jean-Paul Chanteguet  
 Jean Charbonnel  
 Hervé de Charette  
 Jean-Paul Charlé  
 Bernard Charles  
 Serge Charles  
 Marcel Charmant  
 Jean Charroppin  
 Michel Charzat  
 Gérard Chasseguet  
 Guy-Michel Chauveau  
 Georges Charvane  
 Daniel Chevallier  
 Jacques Chirac  
 Paul Chollet  
 Didier Chouat  
 Pascal Clément  
 André Cléret  
 Michel Coffineau  
 Michel Colat  
 François Colcombet  
 Daniel Colla  
 Georges Colla  
 Louis Colombani  
 Georges Colombier  
 René Coussau  
 Alain Coussin  
 Yves Coussala  
 Jean-Michel Couve  
 René Couveinhes  
 Jean-Yves Cozan  
 Michel Crépeau  
 Henri Cug  
 Jean-Marie Dallet  
 Olivier Dassault  
 Mme Martine  
 Daugreilh  
 Mme Martine David  
 Bernard Debré  
 Jean-Louis Debré  
 Jean-Pierre  
 Defontaine  
 Arthur Dehaise  
 Marcel Dehoux  
 Jean-François  
 Delahais  
 Jean-Pierre Delalande  
 André Delattre  
 Francis Delattre  
 André Delchède  
 Jacques Delly  
 Jean-Marie Demange  
 Jean-François Deslaur



Xavier Desiau  
Albert Denvers  
Léouice Deprez  
Bernard Derosier  
Jean Desanis  
Freddy  
Deschamps-Beaume  
Jean-Claude Desseine  
Michel Destot  
Alain Devaquet  
Patrick Devetjian  
Paul Dhaille  
Claude Dhalain  
Mme Marie-Madeleine  
Dieulaugard  
Willy Diméglio  
Michel Dixet  
Marc Dolez  
Eric Dolligé  
Yves Dollo  
Jacques Dominati  
René Douaire  
Maurice Dousset  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Guy Drut  
Jean-Michel  
Duberard  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Xavier Dugoin  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupillet  
Adrien Durand  
Georges Durand  
Yves Durand  
Bruno Durioux  
Jean-Paul Darieux  
André Durr  
Paul Duvalois  
Mme Janine Ecochard  
Charles Echarmao  
Henri Emmanuelli  
Pierre Esteve  
Christian Estrosi  
Albert Facon  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farras  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Filion  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Foral  
Alain Fort  
Jean-Pierre Foucher  
Jean-Pierre Fourré  
Michel François  
Serge Franchis  
Georges Frêche  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Michel Fromet  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Claude Galt  
Claude Galemetz  
Bertrand Gallet  
Robert Galley  
Dominique Gambier  
Gilbert Gantier  
Pierre Garraud  
René Garrec  
Marcel Garrouste  
Henri de Gastines  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Gatignol  
Jean-Claude Gaudin  
Jean de Gaille  
Francis Geng  
Germain Gengeawla  
Claude Germon  
Edmond Gerrer  
Jean Giovannelli  
Michel Giraud

Valéry  
Giscard d'Estaing  
Jean-Louis Goasdouff  
Jacques Godfrain  
François-Michel  
Gonnot  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Joseph Guarmelon  
Hubert Guoze  
Gérard Guizes  
Léo Gréard  
Gérard Gilgou  
Hubert Grimault  
Alain Griloteray  
François  
Grussenmeyer  
Ambroise Goellec  
Olivier Guichard  
Lucien Guichon  
Jean Guigou  
Jacques Guyard  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Charles Heru  
Edmond Herré  
Pierre Hilar  
François Hollande  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Hubert  
Roland Huguet  
Xavier Husault  
Jacques Huyghoes  
des Etages  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sihille  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Denis Jacquet  
Michel Jacquemin  
Frédéric Jalton  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Joenmann  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Charles Josselin  
Alain Jouraet  
Didier Jullé  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperlit  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Koehl  
Jean-Pierre Kuchaida  
André Labarrère  
Claude Labbé  
Jean Laborde  
Jean-Philippe  
Lacheaud  
Jean Lacombe  
Marc Laffleur  
Jacques Lafleur  
Pierre Lagorce  
Mme Catherine  
Lalunère  
Jean-François  
Lamarque  
Alain Lamassoure  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Edouard Landrain  
Jean-Pierre Lapelle  
Claude Laréal  
Dominique Lariffa  
Jean Laurin  
Jacques Lavédrine  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-Françoise  
Lecuir  
Jean-Yves Le Déaut  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Philippe Legras  
Auguste Legros

Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Georges Lemoine  
Guy Lengagne  
Gérard Léonard  
Alexandre Léotieff  
François Léotard  
Arnaud Loperq  
Pierre Lequillier  
Roger Léron  
Roger Lestas  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle  
Lienemann  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Ambroise Lise  
Robert Loidl  
François Loncle  
Gérard Longuet  
Guy Lordinot  
Jeanny Lorgeoux  
Maurice  
Louis-Joseph-Dogé  
Jean-Pierre Luppi  
Alain Madelin  
Bernard Madrelle  
Jacques Mahéas  
Guy Malendain  
Martin Malvy  
Xavier Mansault  
Jean-François Mancel  
Thierry Mandon  
Raymond Marcellin  
Philippe Marchand  
Claude-Gérard Marcus  
Mme Gilberte  
Maria-Moskovitz  
Roger Mas  
Jacques Masdeu-Arus  
René Massat  
Marius Masse  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathieu  
Didier Mathus  
Pierre Manger  
Joseph-Henri  
Maujolan du Gasset  
Pierre Mauroy  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhaignerie  
Pierre Merli  
Louis Mermaz  
Georges Mesmin  
Christian Kert  
Philippe Mestre  
Pierre Métais  
Charles Metzinger  
Louis Mexandeau  
Michel Meylan  
Pierre Micaux  
Mme Lucette  
Michaux-Chevry  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Mme Hélène Mignon  
Jean-Claude Mignon  
Charles Millon  
Charles Mossec  
Claude Miquieu  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Moccour  
Guy Monjaon  
Gabriel Montcharmont  
Mme Christiane Mora  
Mme Louise Moreau  
Bernard Nayral  
Maurice  
Néou-Pwataho  
Alain Néri  
Jean-Marc Nesime  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Jean-Paul Nonzi  
Jean Oehler  
Patrick Oiller  
Michel d'Ornano  
Pierre Ortel  
Charles Paccou  
Arthur Paecht

Mme Françoise  
de Panafieu  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquini  
François Patriat  
Michel Pelchat  
Jean-Pierre Pénicaut  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Jean-Pierre de Peretti  
della Rocca  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Jean-Pierre Phllibert  
Mme Yann Piat  
Christian Pierret  
Yves Pillat  
Etienne Plate  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchou  
Bernard Polgnaat  
Ladislas Poniatowski  
Bernard Pons  
Robert Poujade  
Maurice Pourchon  
Jean-Luc Prael  
Jean Prarlot  
Jean Proveux  
Jean-Jack Queyranne  
Eric Raoult  
Guy Ravier  
Pierre Reynal  
Alfred Recours  
Daniel Relner  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Alain Richard  
Lucien Richard  
Jean Rigal

Jean Rigaud  
Gaston Rimareix  
Roger Rincnet  
Gilles de Robien  
Jean-Paul  
de Rocca Serra  
François Rochebline  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Machart  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinot  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Jean Royer  
Antoine Reffenacht  
Francis Saint-Ellier  
Michel Sainte-Marie  
Rudy Salles  
Philippe Saamarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
André Santilh  
Jacques Santrot  
Michel Sapin  
Nicolas Sarkozy  
Gérard Saumade  
Mme Suzanne  
Sauvalgo  
Robert Savy  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzenberg  
Robert Schwint  
Philippe Ségula  
Jean Seillinger  
Maurice Sergheraert  
Henri Skre  
Christian Spiller  
Bernard Stasi

Dominique  
Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphe  
Sublet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Sueur  
Pierre Tabanou  
Martial Taugourdeau  
Yves Tavernier  
Paul-Louis Tenillon  
Michel Terrot  
Jean-Michel Testu  
André Thien Ah Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Pierre-Yvon Trémel  
Jean Ueberschiag  
Edmond Vacant  
Léon Vachet  
Daniel Vaillant  
Jean Vallex  
Philippe Vasseur  
Michel Vanzelle  
Emile Vermandoa  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalles  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoullé  
Alain Vivien  
Robert-André Vivien  
Michel Voinin  
Roland Vuillaume  
Marcel Warcheux  
Aloyste Warhouer  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Jean-Pierre Worms  
Adrien Zeller  
Emile Zaccarelli.

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Laurent Fablus, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Claude Barate, François Massot et Alain Moyné-Bressand.

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

MM. Laurent Fablus et François Massot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 81)**

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'adoption de l'exploitation agricole à son environnement économique et social

Nombre de votants .....	571
Nombre de suffrages exprimés .....	545
Majorité absolue .....	273

Pour l'adoption ..... 545  
Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (273) :**

Pour : 272.  
Non-votant : 1. - M. Jean Beaufils.

**Groupe R.P.R. (132) :**

Pour : 132.

**Groupe U.D.F. (89) :**

Pour : 89.

**Groupe U.D.C. (41) :**

Pour : 41.

**Groupe communiste (24) :**

Abstentions volontaires : 24.

## Non-inscrits (13) :

Pour : 11. - MM. Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Roger Lestas, Claude Miqueu, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.

## Ont voté pour

## MM.

Maurice  
Adevah-Peaf  
Jean-Marie Alaiz  
Mme Michèle  
Alliot-Marie  
Edmond Alphandéry  
Mme Jacqueline  
Alquier  
Jean Anclant  
René André  
Robert Ansellu  
Henri d'Attilio  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Anbert  
Gautier Audinat  
Jean Auroux  
Jean-Yves Auxtier  
Jean-Marc Ayrault  
Pierre Bachelet  
Mme Rostlyne  
Bachelot  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baumier  
Jean-Pierre Balduyck  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Jean-Pierre Balligand  
Gérard Bapt  
Régis Barillan  
Claude Barate  
Bernard Bardin  
Michel Barroier  
Alain Barrau  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Claude Bartolone  
Mme Michèle Barzach  
Philippe Bassiaet  
Christian Bataille  
Jean-Claude Bataux  
Umberto Battisti  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Guy Béche  
Jacques Becq  
Jean Bégault  
Roland Belx  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Pierre de Besouville  
Jean-Pierre Boquet  
Michel Bérégovoy  
Christian Bergella  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
André Berthol  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
Louis Besson  
André Billardon  
Bernard Bioulac  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Jean-Claude Blin  
Roland Blum  
Jean-Marie Boche  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonnemaison  
Alain Bonnet  
Augustin Bourdeaux  
André Borel  
Franck Borotra

Bernard Bosson  
Mme Huguette  
Bouchardeau  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
Bruno Bourg-Broc  
Pierre Bourguignon  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bouvard  
Jacques Boyon  
Jean-Pierre Braine  
Pierre Brana  
Jean-Guy Branger  
Mme Frédérique  
Bredin  
Maurice Briand  
Jean Brinne  
Jean Brocard  
Albert Brocard  
Louis de Broissin  
Alain Bronc  
Christian Cabal  
Mme Denise Cacheux  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacères  
Jean-Christophe  
Cambadellis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Jean-Marie Caro  
Roland Carraz  
Michel Cartelet  
Bernard Cartou  
Elie Castor  
Mme Nicole Catala  
Laurent Cathala  
Bernard Cauvill  
Jean-Charles Carallé  
Robert Cazalet  
René Cazeauve  
Aimé Césaire  
Jacques  
Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Guy Chanfrault  
Jean-Paul Chastagnat  
Jean Charbonnel  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charé  
Bernard Charles  
Serge Charles  
Marcel Charmaut  
Jean Charroppis  
Michel Charzat  
Gérard Chasseguet  
Guy-Michel Chauveau  
Georges Chavanes  
Daniel Chevallier  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Didier Chouat  
Pascal Clément  
André Clert  
Michel Coffineau  
Michel Colinat  
François Colcombet  
Daniel Colla  
Georges Collin  
Louis Colombeau  
Georges Colombier  
René Coussan  
Alain Conain

Yves Coussala  
Jean-Michel Couve  
René Couveignes  
Jean-Yves Cozan  
Michel Crépeau  
Henri Cug  
Jean-Marie Duillet  
Olivier Dassault  
Mme Martine  
Daugreilh  
Mme Martine David  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Jean-Pierre  
Defontaine  
Arthur Delahue  
Marcel Dekoux  
Jean-François  
Delahais  
Jean-Pierre Delainade  
André Delattre  
Francis Delattre  
André Delchodde  
Jacques Delky  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Desjau  
Xavier Desiau  
Albert Deavers  
Léonce Deprez  
Bernard Derosier  
Jean Desanlis  
Freddy  
Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Dessel  
Michel Destot  
Alain Devoquet  
Patrick Devéjine  
Paul Dhaille  
Claude Dilaala  
Mme Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Willy Dimégilo  
Michel Dinet  
Marc Dolez  
Eric Dalgé  
Yves Dollo  
Jacques Dominaut  
René Dosière  
Maurice Dousset  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Guy Druat  
Jean-Michel  
Dobernard  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Xavier Dogoil  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Duplet  
Adrien Durand  
Georges Durand  
Yves Durand  
Bruno Durlieux  
Jean-Paul Durieux  
André Durr  
Paul Duvaletx  
Mme Janine Ecochard  
Charles Ehrmann  
Henri Emmanuel  
Pierre Esteve  
Christian Estrosi  
Laurent Fabius  
Albert Facon  
Jean Falala  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre

François Fillon  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Forni  
Alain Fort  
Jean-Pierre Foucher  
Jean-Pierre Fouré  
Michel Fraucaix  
Serge Franchis  
Georges Frèche  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Michel Fromet  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Claude Galits  
Claude Guilmetz  
Bertrand Gallet  
Robert Galley  
Dominique Gambier  
Gilbert Gautier  
Pierre Garmendis  
René Gerrec  
Marcel Garrouste  
Henri de Gastines  
Jean-Yves Gatsud  
Jean Gatel  
Claude Gatignol  
Jean-Claude Gaudin  
Jean de Gaulle  
Francis Geng  
Germain Geogenwin  
Claude Germon  
Edmond Gerrer  
Jean Glovaunelli  
Michel Giraud  
Valéry  
Giscard d'Estaing  
Jean-Louis Gosdoff  
Jacques Godfrain  
François-Michel  
Goussot  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Joseph Gourmelea  
Hubert Gouze  
Gérard Gouzes  
Léo Gréard  
Gérard Grignon  
Hubert Grimaud  
Alain Griotteray  
François  
Grussenmeyer  
Ambroise Guellac  
Olivier Gulcher  
Lucien Gulchou  
Jean Gulgué  
Jacques Guyard  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Charles Herau  
Edmond Hervé  
Pierre Hiard  
François Hollaude  
Pierre-Rémy Housain  
Mme Elisabeth Hubert  
Roland Huguet  
Xavier Hunault  
Jacques Huygones  
des Etages  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Frédéric Jalton  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Jonemann  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joséphe  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperet

Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Koehl  
Jean-Pierre Kuchebda  
André Labarrère  
Claude Labbé  
Jean Laborde  
Jean-Philippe  
Lacheaud  
Jean Lacombe  
Marc Laffineur  
Jacques Laffeur  
Pierre Lagorce  
Mme Catherine  
Lalumière  
Jean-François  
Laraucque  
Alain Lamassoure  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Edouard Landrain  
Jean-Pierre Lapaire  
Claude Laréal  
Dominique Larifla  
Jean Laurain  
Jacques Lavédrine  
Gilbert Le Bris  
Mme Marie-France  
Lecur  
Jean-Yves Le Déaut  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Jean-Marie Le Guez  
André Lejeune  
Georges Lemolac  
Guy Leopagne  
Gérard Léouard  
Alexandre Léontieff  
François Léotard  
Amaud Lepercq  
Pierre Lequillier  
Roger Lérou  
Gérard Lestas  
Alain Le Vers  
Mme Marie-Noëlle  
Liebaeus  
Maurice Ligot  
Jacques Limouzy  
Jean de Liphowski  
Claude Lise  
Robert Loidi  
François Louche  
Gérard Louquet  
Guy Lordinet  
Jeauny Lorgeoux  
Maurice  
Louis-Joseph-Dogue  
Jean-Pierre Luppé  
Alain Madella  
Bernard Madrelle  
Jacques Mabéas  
Guy Malaudain  
Martin Malvy  
Jean-François Manceul  
Thierry Mandon  
Raymond Marcellin  
Philippe Marchand  
Claude-Gérard Marcus  
Mme Gilberte  
Marla-Moskovitz  
Roger Mas  
Jacques Masdeo-Arus  
René Massat  
Marius Masse  
Jean-Louis Massou  
François Massot  
Gilbert Mathieu  
Didier Mathis  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri  
Manjolina du Gasset  
Pierre Mauroy  
Alain Mayoud  
Pierre Mazead  
Pierre Méthalgarte

Pierre Meril  
Louis Mermaz  
Georges Messain  
Philippe Mestre  
Pierre Métails  
Charles Metzinger  
Louis Metzandou  
Michel Meylan  
Pierre Micaux  
Mme Lucette  
Michaux-Cherry  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Mme Hélène Mignou  
Jean-Claude Mignou  
Charles Millou  
Charles Mlonec  
Claude Miqueu  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Mocar  
Guy Mosjalon  
Gabriel Moncharmont  
Mme Christiane Mara  
Mme Louise Moresau  
Alain Moyne-Bressand  
Bernard Nayral  
Maurice  
Néou-Pwataho  
Alain Néri  
Jean-Marc Nasse  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Jean-Paul Nuazi  
Jean Oehler  
Patrick Ollier  
Michel d'Ornano  
Pierre Orret  
Charles Paccou  
Arthur Paecht  
Mme Françoise  
de Panafieu  
Robert Pandrion  
Mme Christiane Papou  
Mme Monique Papou  
Pierre Pasqual  
François Patriat  
Michel Pelchat  
Jean-Pierre Pélicaut  
Dominique Perbea  
Regis Perbet  
Jean-Pierre de Peretti  
della Rocca  
Michel Péricard  
Françoise Perrot  
Alain Peyrefitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Jean-Pierre Phllibert  
Mme Yann Piat  
Christian Pierret  
Yves Pilliet  
Etienne Plate  
Charles Pistre  
Jean-Paul Plichon  
Bernard Poignant  
Ladislav Poulatowski  
Bernard Pous  
Robert Poujade  
Maurice Pourchon  
Jean-Luc Prael  
Jean Proriot  
Jean Provez  
Jean-Jack Queyranne  
Eric Raoult  
Guy Ravier  
Pierre Raynal  
Alfred Rebour  
Daniel Reiner  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Alain Richard  
Lucien Richard  
Jean Rigal  
Jean Rigand  
Gaston Rimareix  
Roger Rinchet  
Gilles de Robien  
Jean-Paul  
de Rocca Serra  
François Rochebloine

Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Machart  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossiat  
Mme Yvette Roody  
René Rosquet  
Mme Ségolène Royal  
Jean Royer  
Antoine Rufenacht  
Francis Saint-Elier  
Michel Sainte-Marie  
Rudy Salles  
Philippe Sanmarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
André Santini  
Jacques Santrot  
Michel Sapin  
Nicolas Sarkozy  
Gérard Saunade  
Mme Suzanne  
Sauvaigo  
Robert Savy  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)

Roger-Gérard  
Schwartzberg  
Robert Schwiat  
Philippe Séguin  
Jean Seillinger  
Maurice Sergheraert  
Henri Slere  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Dominique  
Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphe  
Suhlet  
Michel Suchaut  
Jean-Pierre Sueur  
Pierre Tahanou  
Martial Taugourdeau  
Yves Tavernier  
Paul-Louis Tenaille  
Michel Terrot  
Jean-Michel Testa  
André Thien Ah Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Touboe  
Georges Trechaat

Pierre-Yvon Trémel  
Jean Ueberschlag  
Edmond Vacant  
Léon Vachet  
Daniel Vaillat  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Michel Vauzelle  
Emile Vermaudon  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalles  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoulié  
Alain Vivien  
Robert-André Vivien  
Michel Voisard  
Roland Vuillaume  
Marcel Wacheux  
Aloyse Warhouver  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Jean-Pierre Worms  
Adrien Zeller  
Emile Zuccarelli.

### Se sont abstenus volontairement

#### MM.

Gustave Ansart  
Marcelin Berthelot  
Alain Bocquet  
Jean-Pierre Brard  
Jacques Brunbes  
André Duroméa  
Jean-Claude Gayssot  
Pierre Goldberg  
Georges Hage

Guy Hermier  
Elie Hoarau  
Mme Mugette  
Jacqualat  
André Lajolote  
Jean-Claude Lefort  
Daniel Le Meur  
Paul Lombard  
Georges Marchais

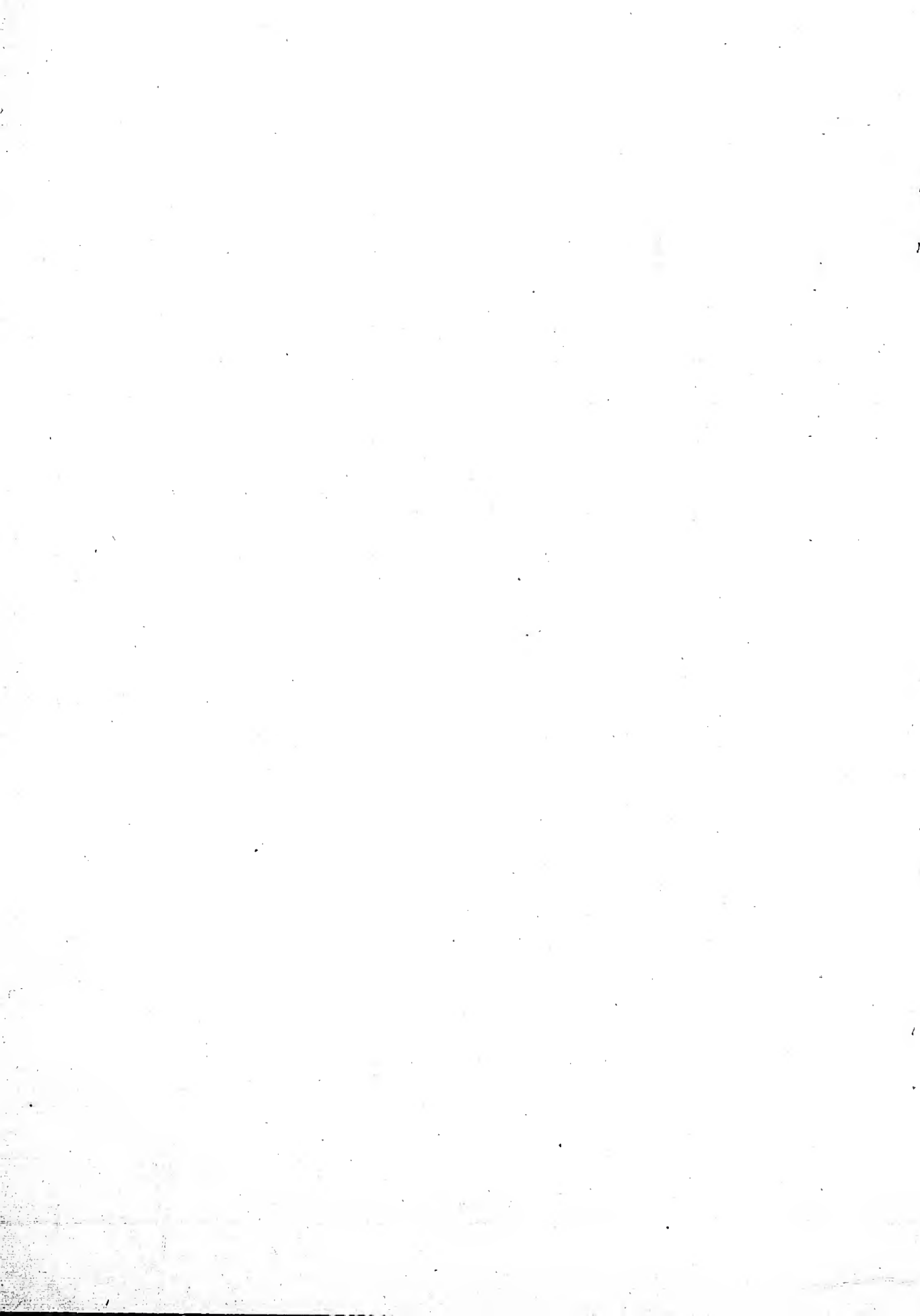
Gilbert Milliet  
Robert Moutdargeat  
Ernest Montoussamy  
Louis Pierna  
Alexis Pota  
Jacques Rimbault  
Jean Tardito  
Fabien Thlémé  
Théo Vial-Massat.

### N'a pas pris part au vote

M. Jean Beaufrils.

### Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean Beaufrils, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».





## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions ..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu .....	52	88	
93	Table questions .....	52	95	<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
86	Table compte rendu .....	52	81	<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finance.
96	Table questions .....	32	52	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 25, rue Desaix, 75271 PARIS CEDEX 15  Téléphone <b>ABONNEMENTS</b> : (1) 40-58-77-77 <b>STANDARD GENERAL</b> : (1) 40-58-75-09 <b>TELEX</b> : 201178 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
08	Un an.....	870	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

